
7
1-E
29
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
7
8 B
42


7
8
B
42

SUPLEMENT
A L'HISTOIRE
DU GOUVERNEMFNT
DE VENISE.

Par le Sieur AMELOT
DE LA HOUSSAIE.



Proibito

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roi & du Clergé de France,
ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXVII.
Avec Privilege de Sa Majesté.







SUPLEMENT
A L'HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.

AVIS AU LECTEUR.



IANT parlé en quelques endroits de mon Histoire de la puissance des Princes Séculiers, & des quereles de la République de Venise avec les Papes, j'ai crû que je rendrois service au Public, si je lui donnois une Rélation du Diférent que cette Seigneurie eut avec Paul V. pour la défense de son autorité; Avec une Traduction de deux petits Traitez de l'Interdit publiés par les Docteurs de Venise; du Monitoire de ce Pape contre le Sénat, & de la Protestation du Sénat contre ce Monitoire; & de la Lettre Circulaire écrite aux

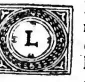
Villes de ſon Etat ; toutes Piéces que j'a jugées dignes de la curioſité des Honnêtes-Gens, & que je m'aſſure devoir être d'autant plus agréables, qu'elles défendent la Cauſe commune de tous les Princes, contre les prétentions & les entrepriſes de Juriſdiction de la Cour Romaine.

Pour ce qui regarde la Rélation du Diférent, c'eſt un abregé de l'Hiſtoire que Frà Paolo en a faite en Italien, dans lequel on trouvera pluſieurs particularitez curieuſes qu'il n'a point dites, & que j'ai tirées de quelques autres Hiſtoires, & principalement de celle du Sénateur André Moroſin. Ce qui me perſuade que l'on poura prendre quelque plaiſir à lire cette Rélation, & qu'elle ne paroitra pas un travail inutile à ceux qui voudront ſavoir éxactement tout l'eſſentiel de cette fameuſe Afaire, qui ocupa pour lors tous les plus grans Princes de l'Europe.



RELATION du Diférent du Pape Paul V. & de la République de Venise.




E Pape Paul V. donna les premiers ſoins de ſon Pontificat à éxaminer & contrôler toutes les Loix des Princes Séculiers, dont il vouloit, diſoit-il, mortifier la préſomption & abatre la puiſſance. Mais comme il avoit peur des Rois, dont il ſavoit, qu'il ne lui ſeroit pas aiſé de venir à bout, il commença par les Républiques, qu'il croioit plus faciles à réduire, n'étant compoſées que de perſonnes privées, qui, à ce qu'il lui ſembloit, ſe pouroient desunir ſans peine ; ſoit en les intimidant par des menaces, ou en les gagnant par des promeſſes. Il fit donc ſon coup-d'eſſai ſur la petite République de Luques, à l'ocaſion d'un Edit qu'Elle avoit fait contre quelques-uns de ſes Citoiens, qui avoient changé de Religion, & s'étoient retirés chez les Proteſtans ;Défendant à tous ſes Sujets d'avoir aucun commerce avec eux. A quoi Sa Sain- 1605.

1605. teté trouva à redire, alléguant pour raison, que ni cette Seigneurie, ni tout autre Prince Séculier n'avoit le pouvoir de faire de telles Ordonnances en matiére de Réligion ; que par conséquent Elle vouloit que l'Edit des Luquois, bien que bon & juste, fust éfacé de leurs Regitres ; & que de son authorité Papale elle en feroit un semblable pour y supléer. Peu de tems aprés, Elle demanda pareillement la révocation d'une autre Ordonnance de cette République, laquelle portoit que les Lettres Exécutoriales envoiées par la Chambre Apostolique, ne pouroient à l'avenir être mises à éxécution qu'elles n'eussent été vuës par les Magistrats, afin d'éviter par ce moien les troubles que l'Etat en avoit ressentis par le passé.

Le Pape ataqua ensuite la République de Gennes, qui avoit fait deux Decrets, l'un pour la revision des Comptes de quelques Administrateurs de Confrairies Laïques, acusez de malversation ; l'autre portant défense aux Confréres d'une certaine Congregation Séculiére, établie chés les Jésuites, de continuer leurs Assemblées. Ce que cette Seigneurie avoit été obligée de faire pour rompre les cabales & les desseins de ces Confréres, qui avoient juré entre eux, de ne favoriser que leurs Compagnons dans l'éléction des Magistrats. Le Pape dit que ces Decrets étoient contre la Liberté Ecclésiastique, & qu'ainsi il entendoit qu'ils fussent révoqués ; qu'autrement il fulmineroit ses Censures. Les Genois révoquérent

d'abord le premier, & s'excuſérent pour le 1605.
ſecond, diſant qu'il importoit au Bien Public d'empêcher une Aſſemblée illicite, qui ſous le prétexte de la Religion, tendoit à la ruine de leur Etat. Mais le Pape, bien loin d'être content, ſe mit fort en colére contre eux; & fit imprimer un Monitoire qu'il menaça de publier ſans delai, ſi l'on ne lui donnoit toute la ſatisfaction qu'il atendoit. De ſorte que cette République ſe rendit aux volontez du Pape; à la ſolicitation des Cardinaux ſes Sujets, qui dans cette rencontre eurent plus de ſoin de plaire au Pape pour leur propre intéreſt, que de ſervir à leur Patrie, comme ils devoient.

Paul V. enflé de ce ſuccez, ne douta plus de remporter une pareille victoire ſur les Vénitiens, avec qui il étoit dés lors en diſpute pour l'empriſonnement d'un Chanoine de Vicence, & d'un Abbé de Nerveſe, qu'il vouloit que le Sénat remiſt entre les mains de ſon Nonce, diſant au Chevalier Nani Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il ne ſoufriroit jamais que les Eccléſiaſtiques fuſſent jugés par les Séculiers, parce que cela étoit contre l'Ordonnance du Concile.

Quelques jours aprés, il ſe plaignit au même Ambaſſadeur de deux Decrets du Sénat, l'un de l'année 1603. lequel défendoit de bâtir des Egliſes ſans ſa permiſſion; & l'autre de l'an 1605. fait pour empêcher l'aliénation des biens Séculiers aux Eccléſiaſtiques, déclarant qu'il vouloit que le Sénat révoquaſt ces Decrets ſans chicaner; qu'au-

1605. trement il trouveroit les moiens de se faire obéir. A quoi il ajoutoit qu'il étoit Pape pour soutenir la Jurisdiction Ecclésiastique, & qu'il s'estimeroit hureux de répandre son sang pour cette cause. L'Ambassadeur eut beau lui remontrer que le Droit de juger les Ecclésiastiques dans les Afaires Séculiéres, étoit fondé sur la puissance naturelle de Prince Souverain, & sur la Coutume établie, & non contestée depuis mille ans. Que la Loi de n'aliéner point les Biens Séculiers aux Ecclésiastiques n'avoit pas été faite seulement à Venise, mais encore dans plusieurs Villes de l'Etat, & que pour les autres, il étoit juste qu'elles suivissent l'éxemple & la Coutume de la Ville Dominante. Outre que cette Loi étoit absolument nécessaire pour la conservation des forces de sa République.

André Morosin, Hist. de Ven. l. 17.

Le Pape répondit, que ces raisons ne valoient rien; que la Coutume étoit dautant plus mauvaise qu'elle étoit plus ancienne: Que la Loi de l'aliénation ne pouvoit subsister, non plus que celle de l'an 1536. sur laquelle elle étoit fondée, l'une & l'autre étant nulles, contre les Canons, scandaleuses, & faisant les Ecclésiastiques de pire condition que les personnes infames: Que la République aiant étendu cette Loi à toutes les Villes de son Etat, laquelle ne devoit valoir que dans la Ville & le Détroit de Venise, suivant le Decret de Paul III. étoit déchuë de ses Priviléges pour avoir passé les bornes de la Concession: Que

pour le Decret de ne pouvoir bâtir des Eglises sans la permission du Sénat, il sentoit l'hérésie. Enfin, il proposa l'exemple des Genois, qui lui avoient obéi, disant à l'Ambassadeur; Imitez leur Pénitence. Le Nani répliqua, que le cas des deux Républiques étoit bien diférent; que toutes les Ordonnances de sa Patrie étoient nécessaires pour le bon Gouvernement: Que plusieurs Papes, qui avoient été Inquisiteurs ou Nonces à Venise, les avoient bien éxaminées, & jamais ne les avoient desaprouuées: Que Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. Clément VII. & Paul III. avoient non seulement aprouvé par leurs Bulles, mais encore loüé les Ordonnances Vénitiennes comme Canoniques: Que ce que le Sénat avoit fait touchant les aquisitions des Ecclésiastiques, se pratiquoit en France, en Portugal, en Allemagne & en Pologne: Que même le Pape Clément VIII. voiant l'Eglise de N. D. de Loréte s'enrichir & s'acroitre de jour en jour par les dons de toute sorte de personnes, avoit empêché qu'elle n'aquist de nouveaux fonds, & ne s'êtendit davantage.

1605.

A. Morosin. ***Ibidem.***

A. Morosin. ***Ibid.***

Le Pape repartit à cela sur le champ, que Clément étant Pape & Prince Temporel, avoit une puissance plus étenduë que les Princes Séculiers; & que pour ce qu'il avoit ordonné comme Prince, à l'égard de la Maison de Loréte, il avoit obtenu ce pouvoir de soi-même, comme Pape: Que s'il y avoit ailleurs de semblables Loix

1605. contre les Ecclésiastiques, elles avoient été faites par l'autorité des Papes; & que si celles de l'aliénation des Biens & de la Fabrique des Eglises, dont il étoit question, étoient nécessaires, il étoit prest de les faire en leur faveur, dés que le Sénat de Venise lui en auroit fait connoitre la nécessité: Que jusques alors il avoit fait le devoir de Pére, mais qu'aprés il feroit l'Office de Juge, si l'on ne lui obéïssoit dans le tems qu'il prescriroit par le Bref exhortatoire qu'il enverroit à sa République. Le Nani pria le Pape de ne précipiter rien, & de vouloir atendre la réponse du Sénat, à qui il aloit écrire les intentions de sa Sainteté.

La réponse fut, que la Seigneurie ne pouvoit rendre les Prisonniers justement retenus, ni révoquer les Loix qu'Elle avoit faites pour le bien de ses Sujets, & qu'Elle étoit résoluë de soutenir cette Liberté naturelle que Dieu lui avoit donnée, & que leurs Ancêtres avoient conservée depuis tant de siécles.

Le Pape aiant apris cette résolution du Sénat par son Nonce, & par le Chevalier Nani, fit expédier deux Brefs, datés du 10. Decembre 1605. adressés au Duc Marin Grimani & au Sénat de Venise, lesquels il envoia le méme jour à son Nonce, pour les presenter, nonobstant toutes les Remontrances que les Cardinaux Baronius & DuPerron lui firent, pour le détourner d'une si dificile & si périlleuse entreprise.

Pendant que les Brefs étoient en chemin 1605.
le Sénat nomma pour Ambaſſadeur Extraordinaire à Rome, le Procurateur Leónard Donat, Sénateur vénérable par ſon âge, & fort agréable à cette Cour, où il avoit été déja ſept fois Ambaſſadeur; afin que par l'envoi de ce Perſonnage, le Pape reconnuſt que le Sénat ne le mépriſoit point, comme il ſe l'étoit figuré; mais au contraire portoit toute la révérence qu'il devoit & à lui & au ſaint Siége. Ce qui obligea le Nonce de ſurſoir la preſentation des Brefs qu'il reçut un jour aprés cette élection, & d'atendre un nouvel ordre du Pape; dans l'opinion qu'il eut lui-même, que cette ſoumiſſion du Sénat amoliroit la dureté de ſon Maître, & réveilleroit en lui les ſentimens d'un bon Pére. Mais il ſe trompa dans ſa penſée; car le Pape ſe fâcha fort contre lui, de ce qu'il s'étoit mêlé d'interpoſer ſon jugement dans l'éxécution de ſes ordres, & lui dépêcha un Courier, avec un Commandement exprés de preſenter ſes Brefs immédiatement aprés la réception de ſes Lettres. De ſorte que le Nonce les aiant reçuës la nuit de Noël, il ala le lendemain matin, jour de la Fête au Palais, où il donna les Lettres aux Conſeillers aſſemblés pour aſſiſter à la Meſſe de Tierce; Car le Duc Grimani étoit á l'extrémité, & mourut la nuit ſuivante. Ces Seigneurs dirent au Nonce, qu'ils s'étonnoient fort qu'il euſt pris ce jour, qui en eſt un de réjouïſſance & de ſalut pour toute la Chretienté, pour

A. Moroſin. *Ibid.*

1605. leur aporter des menaces & des Censures du Saint Siége. Ce Prélat s'excusa sur la necessité d'obéïr, & les exhorta de vouloir contenter Sa Sainteté.

Cependant, les Brefs ne furent poïnt ouverts à cause de la mort du Duc, qui arriva la nuit du même jour, comme je viens de dire, les Sages-Grans n'aiant pas jugé à propos d'entamer cette Afaire qu'aprés l'élection de son Successeur.

Le Pape ordonna à son Nonce de s'oposer à cette élection, en déclarant aux 41. Electeurs qu'elle seroit nulle, comme étant faite par des gens excommuniés. Mais ce Prélat ne put jamais obtenir audience, la Seigneurie s'excusant sur la Coutume qu'Elle avoit de n'en point donner durant l'Interregne. Et comme il avoit envie de protester suivant l'ordre du Pape, il en fut empêché par quelques Evêques de ses amis, qui lui remontrérent, que cette entreprise étoit odieuse & dangereuse, & que bien loin de causer aucun trouble dans la Ville contre le Sénat, elle exciteroit le Peuple à soutenir avec plus de chaleur la Dignité Publique, & aigriroit les Esprits contre la Cour de Rome. Outre que de faire cette tentative, c'étoit confondre le Spirituel avec
1606. le Temporel.

Le 10. Janvier 1606. Léonard Donat, nommé pour l'Ambassade Extraordinaire de Rome fust élu Doge, & bien que le Nonce se fust abstenu de lui faire les complimens de félicitation, comme avoient fait tous les

Ambaſſadeurs des Princes, il ne laiſſa pas de donner part de ſon élection au Pape, qui reçut ſa Lettre par les mains du Chevalier Nani, & y répondit obligeamment, nonobſtant les bruits que l'on avoit fait courir que Sa Sainteté ne vouloit point reconnoître le nouveau Duc. 1606.

Ce Prince commença les fonctions de ſa Dignité par l'ouverture des Brefs du Pape, qui ſe plaignoit de ce que le Sénat avoit étendu les Défenſes de la conſtruction des Egliſes, & de l'aliénation des Biens Séculiers aux Eccléſiaſtiques, ſans ſa permiſſion, à tous les Lieux de ſon Etat; Diſant que ces Loix étoient contraires à la Liberté Eccléſiaſtique, aloient à la dannation des ames, & comme telles étoient nulles & de nulle valeur: Que le Sénat euſt à les caſſer & révoquer prontement; faute de quoi il uſeroit des remédes qu'il jugeroit à propos. Il ajoutoit, qu'il ne ſoufriroit jamais que l'autorité du Saint Siége fuſt léſée, ni la Liberté Eccléſiaſtique violée, ni les Sacrés Canons négligés, ni les Droits des Egliſes & les Priviléges des Eccléſiaſtiques diminués ni abolis: Qu'il ne vouloit rien uſurper ſur l'autorité Séculiére, mais auſſi, qu'il ne permétroit pas que l'on entrepriſt ſur la ſienne. Et qu'enfin, ſi la République ſe métoit à ſon devoir, il ſeroit délivré d'une grande peine d'eſprit où il étoit à cauſe d'Elle.

Le Sénat, aprés avoir pris l'avis des plus célébres Docteurs de l'Italie, répondit en

1606. ſubſtance : Qu'ils avoient reçu avec une extréme douleur les plaintes que Sa Sainteté leur faiſoit de leurs Loix, comme contraires à l'autorité du Saint Siége, bien que ſes Prédéceſſeurs ne les euſſent jamais deſaprouvées : Qu'ils avoient fait éxaminer toutes leurs Loix, vieilles & nouvelles, ſans que l'on y euſt trouvé rien contre l'autorité du Pape, ni qui fuſt hors des bornes de la puiſſance légitime d'un Prince Souverain, à qui il apartient de prendre garde qu'il ne s'introduiſe point de gens inconnus, ni factieux dans ſes Etats, ni que l'on y faſſe des Edifices nuiſibles à la ſeureté publique: Que pour la Loi de n'aliéner à perpétuité les Biens Laïques aux Gens-d'Egliſe ; c'étoit une choſe purement temporelle, & que par conſéquent ils n'avoient rien fait contre les Canons : Que ſi les Papes ont pu défendre aux Eccléſiaſtiques de n'aliéner aux Séculiers les Biens des Egliſes ſans leur congé, les Princes ne ſont pas moins en droit de défendre à leurs Sujets, l'aliénation des Biens Séculiers aux Eccléſiaſtiques, ſans leur permiſſion : Que d'ailleurs, les Eccléſiaſtiques ne perdant rien de ce qu'on leur donnoit, puis qu'ils en recevoient le prix équipolent à l'immeuble, ils n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre : Qu'ainſi ils ne croioient point avoir encouru les Cenſures Apoſtoliques, vu que les Princes Séculiers tiennent de Dieu le pouvoir de faire des Loix, comme bon leur ſemble, ſur le temporel, & qu'il ne s'agiſſoit purement que

de cela dans le Diférent qu'ils avoient auec Sa Sainteté, qu'ils prioient de considérer que la révocation, qu'Elle demandoit, aloit à renverser les fondemens de leur Etat. 1606.

Le Pape lisant cette Réponse s'émut horiblement : Il dit que les Monitoires ne soufroient point de réplique, & que celle du Sénat étoit frivole : Qu'il vouloit être obéï, parce que sa Cause étoit la Cause de Dieu, contre laquelle les Portes d'Enfer ne prévaudroient jamais. Aprés avoir jeté son feu, il reprit son air tranquille, & parla quelques tems à l'Ambassadeur de Venise d'une maniére qu'il sembloit avoir envie de venir à quelque composition; Disant, que si le Sénat rendoit le Chanoine de Vicence à son Nonce, il abandonneroit en sa faveur l'Abbé de Nervese au Magistrat Séculier ; mais qu'il entendoit que cela se fist prontement, parce qu'il étoit ennemi du tems & du delai; & que si dans quinze jours on le contentoit, il ne troubleroit point la République durant tout son Pontificat. Dequoi l'Ambassadeur donna avis au Sénat par un Courier exprés. Le Nonce de Venise parla en conformité dans le Collége, promérant que, si l'on rendoit le Chanoine, Sa Sainteté feroit à l'avenir plus de graces au Sénat, que pas-un de ses Prédécesseurs n'en avoit fait jamais à pas-un Prince. Ce relâchement de rigueur fut pris pour une ouverture de paix ; mais pour s'assurer mieux des intentions du Pape, Louis Bragadin, l'un

1606. des Sages-Grans demanda au Nonce, si le Chanoine lui étant remis, le Pape resteroit content. Le Nonce répondit en biaisant, que Sa Sainteté le seroit parfaitement, si le Sénat lui vouloit donner la satisfaction toute-entiére. Par où il découvrit la finesse de son Maître, qui étoit de se faire rendre le Chanoine, & puis, de s'en faire un droit pour obtenir tout le reste. Cependant le Sénat fit partir le Chevalier Pierre Duodo son Ambassadeur Extraordinaire pour Rome, en la place du Donat, pour ne laisser pas morfondre les bonnes dispositions où l'on croioit que le Pape étoit. Mais Sa Sainteté retourna à sa mauvaise humeur, & dit un jour brusquement au Chevalier Nani; Que vôtre Collégue ne vienne point pour me dire des raisons, car vous m'en avés dit assez.

A. Morosin. Ibid.

Le 25. Février, deux jours aprés le départ du Duodo, le Nonce présenta au Collége l'autre Bref concernant le Chanoine & l'Abbé (car il s'étoit mépris le jour de Noël en presentant un *Duplicata* du Bref touchant les deux Loix, au lieu de celui-ci.) Ce qui parut d'autant plus étrange au Doge, que ce Bref s'adressoit à Marin Grimani son Prédécesseur. La teneur étoit; Qu'il avoit apris que le Sénat retenoit prisonniers, Scipion Sarasin, Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nervese; prétendant l'avoir pu faire, en vertu de quelques Priviléges du Saint Siége, & de l'ancienne Coutume de juger les Ecclésiastiques; mais

que cette Coutume étant contraire aux Canons, & à la Liberté Ecléſiaſtique, il étoit de ſon devoir de les avertir, que cet uſage ne leur ſervoit de rien, parce qu'il étoit contraire aux Conſtitutions Canoniques: Que ſi la Seigneurie avoit obtenu quelque Privilége de ſes Prédéceſſeurs, Elle le devoit montrer pour être éxaminé par l'Egliſe Romaine: Qu'Elle avoit paſſé les bornes de la Juriſdiction qui lui avoit été accordée, & par conſéquent étoit déchuë de ſes priviléges: Qu'ainſi, il leur commandoit, ſous peine d'excommunication, de remettre au plutôt ce Chanoine & cet Abbé entre les mains de ſon Nonce, qui les chatiroit ſuivant l'énormité de leurs crimes: Que ſi le Magiſtrat Séculier avoit fait quelques procédures contre eux, il les annulloit & déclaroit nulles; & qu'enfin ſi l'on ne lui obéïſſoit prontement, il uſeroit des moiens convenables pour y contraindre la Seigneurie. 1606.

Le Sénat fit encore éxaminer cette Queſtion par les plus habiles Docteurs de Veniſe & de l'Etat, & de leur avis répondit au Pape: Que ce leur étoit un grand ſujet de déplaiſir de voir croitre tous les jours leurs Diférens avec lui: Que la demande que Sa Sainteté faiſoit du Chanoine & de l'Abbé tendoit à leur ôter le pouvoir de châtier les crimes, lequel leurs Ancêtres avoient éxercé depuis la fondatiou de leur Ville, avec l'approbation des Souverains Pontifes; & qu'Eux avoient continué d'é-

1606. xercer avec la modération requise, & sans passer jamais les bornes d'une légitime puissance : Que par conséquent les menaces de Sa Sainteté n'avoient point de lieu, & qu'ils se prométoient qu'y aiant mieux pensé, Elle prendroit en bonne part tout ce qu'ils avoient fait pour l'honneur de Dieu, & la conservation du repos public.

Le Chevalier Nani presenta cette Lettre au Pape; mais Sa Sainteté ne la voulut pas lire en sa présence comme la précédente, disant seulement qu'Elle écouteroit l'Ambassadeur Extraordinaire, & se plaignant qu'il tardoit bien à venir.

Cet Ambassadeur arriva à Rome sur la fin de Mars; & dans sa premiére Audience, le Pape, sans écouter ses complimens, suivant la coutume, le mit d'abord sur leur Diférent; & aprés l'avoir entendu, lui répondit, que le Nani lui avoit dit les mêmes choses, mais que tout cela ne valoit rien, & qu'il vouloit être obéï. Le Ministre repliqua modestement qu'il manderoit à Venise la résolution de Sa Sainteté. A quoi Elle consentit, comptant le tems auquel Elle pouroit avoir la réponse du Sénat, & menaçant, qu'aprés cela Elle n'atendroit pas un moment.

Dans une autre Audience, le Pape lui dit, qu'il aprenoit, qu'on disoit ouvertement dans Venise, que l'on ne lui vouloit donner aucune satisfaction, mais qu'il commençoit à se lasser : Que le Sénat n'entendoit point

1606.

les matiéres dont il étoit question, & que les Docteurs qu'il avoit consultés, iroient à l'école de ceux de Rome. Il dit ensuite aux Cardinaux de Vérone & de Vicence,* qu'il acorderoit encore le terme de 24. jours aux Vénitiens, afin qu'ils eussent le tems de venir à résipiscence. Et sur ce que ces Cardinaux lui representoient le tort qu'il se feroit, si les Armes Spirituelles étoient méprisées, il dit qu'il emploiroit les Temporelles.

* Augustin Valier, & Jean Delfin, Nobles Vénitiens.

Là dessus, il fit imprimer un Monitoire qu'il avoit composé lui-même, & le publia le 17. d'Avril, aprés avoir pris les voix des Cardinaux qui se trouvérent au Consistoire au nombre de 41. & opinérent presque tous du bonnet; les uns par crainte de déplaire au Pape, les autres par intérest, ou par haine contre les Vénitiens. Le Cardinal d'Ascoli fit seulement signe de la tête, sans dire un seul mot. Le Cardinal Sauli dit, que la rigueur les rameneroit à leur devoir, & que l'on avoit trop atendu. Le Cardinal Justinien ajouta, que d'atendre davantage, ce seroit les nourrir dans leur péché. Le Cardinal Zapate dit, que l'on ne pouvoit user de trop de rigueur contre une République, sous la Domination de qui les Ecclésiastiques étoient de piré condition, que n'étoient les Israëlites sous Faraon, ainsi que je l'ai raporté ailleurs. Le Cardinal Colonne dit, qu'il y avoit assez long-tems que Sa Sainteté atendoit leur pénitence; que puisqu'ils étoient endurcis, il faloit recourir à Sa sévérité, qui étoit l'unique moien de les remettre à l'obéïssance. Le Cardinal Baro-

A. Morosin, *Ibid.*

1606. nius, qui blâmoit auparavant l'impétuosité du Pape, & qui disoit au Chevalier Nani, que la liberté & le salut de l'Italie dépendoit de la bonne intelligence des Papes & de cette République, changea de note, & enchérit sur l'avis de tous les autres, disant que le Ministére de S. Pierre à deux fonctions; l'une de paître, ***Pasce oves meas***, & l'autre de tuer, ***Occide & manduca***: Que lors que l'on avoit à traiter des Brebïs il faloit les paître; mais que quand l'on avoit à faire à des Lions & à des Bêtes féroces, il faloit les tuer: Et puis apostrofant le Pape, il le compara avec les Papes Grégoire VII. & Aléxandre III. tous deux de Sienne comme lui, dont l'un mit à la raison l'Empereur Henri IV. & l'autre l'Empereur Frédéric Barberousse, & dit que c'étoit à Sa Sainteté que s'adressoient ces paroles de l'Ecriture; ***Posui te in Columnam ferream & murum aheneum.*** Concluant que Sa Sainteté étoit cette pierre angulaire de l'Eglise, contre laquelle se briseroit toute l'opiniatreté de ces Sages du monde. Le Cardinal Valier dit, qu'il seroit bon de n'aler pas si viste contre une République, qui avoit si bien mérité du S. Siége, & qu'avec un peu de tems on pouroit ramener les Esprits, concluant par ce Vers qu'il adressoit au Pape:

Differ, habent parva commoda magna mora.

Mais sa remontrance ne fit point d'impression sur l'esprit du Pape, que la flaterie des autres avoit corompu. Ainsi, le Consistoire étant fini, l'on aficha dans Rome le Moni-

Sent. Card. Baron. super excom. Ven. Joan. 21. Act. Apost. 10.

toire, dont la copie est à la fin de cette Rélation. 1606.

La nouvelle de la publication de ce Monitoire étant venuë à Venise, l'on y délibéra dans le Pregadi, si l'on rapelleroit les Ambassadeurs qui étoient à Rome. Les uns furent d'avis du rapel, disant que la République n'y en pouvoit plus tenir avec honneur aprés avoir reçu une si grande injure; Les autres dirent, que de les rapeler c'étoit rompre tout commerce, & ôter toute espérance d'acommodement. Le Sénat prit un milieu, qui fut de rapeler l'Ambassadeur Extraordinaire, pour montrer son ressentiment; & de laisser l'Ordinaire pour témoigner son respect envers le Saint Siége, & tenir toujours une porte ouverte à la négotiation: Ensuite il commanda à tous les Prélats, Vicaires Généraux & autres Ecclésiastiques de ne faire ni laisser publier ou afficher en aucun endroit ce Monitoire, ni pas un autre Bref envoïé de Rome; & à tous ceux de ses Sujets qui auroient des copies du Monitoire, de les aporter aux Magistrats & Gouverneurs des Villes. A quoi tout le monde obéït tres-ponctuellement, & avec toutes les démonstrations imaginables de zéle pour la défense de la Liberté Publique.

Cependant, le Chevalier Duodo prit congé du Pape, qui le traita fort civilement, & lui dit qu'il n'avoit rien fait que sa conscience ne l'obligeast de faire; Que les armes qu'il avoit emploiées étant spirituelles, son procédé s'acordoit fort bien avec l'amour Paternel qu'il avoit eu toujours pour sa République.

1606. Le 28. Avril, le Nonce dit à l'Audience, que pour peu que la Seigneurie voulust plier, il seroit aisé d'acorder le Diférent, & ofrit sa médiation auprés du Pape. Le Duc lui répondit, que Sa Sainteté ne savoit pas encore comment le Monde se gouvernoit : Qu'il n'y avoit pas un homme de bon entendement qui ne jugeast son Monitoire injuste : Qu'Elle n'avoit pas considéré le danger où Elle métoit le Saint Siége, si leur République venoit à se séparer du Pape ; que néanmoins ils demeureroient toujours dans l'obéïssance de l'Eglise ; & qu'enfin, ce n'étoit pas à eux qu'il faloit parler de paix, mais au Pape qui la troubloit.

Sur ces entrefaites, l'on délibéra si l'on devoit répondre au Monitoire. Il y eut des Sénateurs qui proposérent le remede de l'apellation, pratiqué de tout tems par les Princes & les Républiques ; mais les autres aiant remontré, que comme l'apellation se faisoit pour une injustice, qui avoit quelque couleur de raison, il ne faloit point s'en servir pour ce Monitoire, dont les nullitez étoient manifestes, le Sénat se contenta de faire publier dans toutes les Villes de son Etat, la Protestation & la Lettre Circulaire, dont les Copies sont ci-dessous.

Le Pape aiant apris la nouvelle de la Protestation, commanda à son Nonce de partir de Venise, & envoia un Evêque au Chevalier Nani Ambassadeur Ordinaire de la République pour le congédier.

Le depart du Nonce fut suivi de celui des

Jésuites, des Capucins, des Téatins & des Réformés de S. François, qui voulurent garder l'Interdit, mais qui la plusparteurent lieu de s'en repentir aprés; car ils furent vus de tres-mauvais œil dans les Maisons où ils se retirérent; lesquelles se trouvant chargées de bouches, & sans autre provision de Rome que des Indulgences, se plaignoient & du Pape, & de leurs nouveaux Hôtes. 1606.

Le Sênat donna part de tout ce qui s'étoit passé à tous les Ambassadeurs & Résidens des Princes, qui étoient alors à Venise; comme aussi à tous les Ministres qu'il tenoit dans les Cours Etrangéres; déclarant qu'il tenoit pour nulles toutes les procédures faites par le Pape, & étoit résolu de continuer dans l'éxercice de la Religion Catolique, & de se défendre.

Au reste, le Monitoire du Pape ne fit pas plus d'éfet contre les Vénitiens dans les Cours des Princes, qu'à Venise, où tout demeura paisible sans verser une goute de sang.

En Pologne, les Cordeliers de Cracovie aiant chassé de leur Eglise deux Gentilshommes de Louis Foscarin Ambassadeur de Venise, pour complaire au Nonce du Pape; ces Religieux furent obligés d'en demander pardon à l'Ambassadeur, & de l'inviter le lendemain à une Messe solennelle, qui fut célébrée à la vüe de tout le Peuple; & le Roi Sigismond, bien loin de consentir aux instances que le Nonce lui fit pour la publication du Monitoire dans ses Etats, déclara

1606. que la Cauſe de la République étoit commune avec ſon Roiaume, où il y avoit de ſemblables Loix, & en fit donner Copie au Foſcarin.

A Vienne, tous les Miniſtres Impériaux, excepté le Grand Chancelier & le Grand Maréchal, qui étoient ennemis de longue-main des Vénitiens, blâmerent le procédé du Pape, & dirent que par toute l'Allemagne l'on obſervoit de pareilles Ordonnances. Et le jour de la Fête-Dieu, François Sorance Ambaſſadeur de Veniſe aſſiſta à la Proceſſion ſolennelle, malgré les Jéſuites, qui l'en vouloient empêcher, & le Nonce même, qui fit le malade pour ne voir pas trionfer Veniſe. Outre cela, le Comte de Cante-Croix Ambaſſadeur de l'Empereur ſe trouva toujours aux Chapelles & aux Proceſſions avec le Doge & la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda avec de grandes inſtances que l'Ambaſſadeur de la République (Pierre Priüli) fuſt exclus des Egliſes: mais il ne put rien gagner ſur l'eſprit du Roi, qui outre la tendreſſe qu'il avoit pour les Vénitiens, connoiſſoit à fond la juſtice de leur Cauſe.

En Eſpagne, les avis furent partagez. Les uns eſtimoient qu'il faloit fomenter la querele entre le Pape & Veniſe, vu que c'étoit un moien au Roi Catolique d'augmenter ſa puiſſance en Italie, & d'oprimer la liberté des autres Princes, pendant que Rome & la République, ſeules capables de l'empêcher par leur union, ſeroient ocupées par leurs di-

visions particuliéres. Les autres disoient qu'il 1606.
n'étoit point de l'intérest de leur Roi de souffrir que la paix de l'Italie fust troublée, d'autant que sa Majesté, qui en possédoit la meilleure partie, couroit plus de risques elle seule que tous les autres ensemble. Qui est la raison, pourquoi Filippe II. avoit pour maxime de tenir toujours en repos cette Province, où il disoit que la Monarchie d'Espagne avoit beaucoup à perdre, & beaucoup d'ennemis qui desiroient sa perte. Mais comme le Conseil de Madrid crut que le Roi seroit toujours en pouvoir d'empêcher la guerre, si ces deux Princes en venoient à cette extrémité, & que cependant il pouroit profiter de leurs dissensions, soit en augmentant sa propre Jurisdiction, si Venise l'emportoit sur le Pape ; ou en diminuant la grandeur de cette République, si le Pape avoit l'avantage, il laissa faire l'un & l'autre, sans ordonner rien au Marquis de Villenas Ambassadeur à Rome, lequel briguant un Chapeau de Cardinal pour son frére, eut ainsi moien de flater le Pape dans ses prétentions. Cependant, bien que le Nonce demandast que l'Ambassadeur de Venise fust déclaré excommunié dans les Eglises, & protestast que s'il venoit en Chapelle avec le Roi, il feroit cesser l'Ofice Divin, il fut conclu dans une Assemblée de Téologiens, qui se fit chez le Cardinal de Tolède, d'admétre ce Ministre à toutes les Cérémonies, comme auparavant, malgré toutes les instances des Jésuites, qui opinérent seuls

1606. contr ela République ; & les mauvais offices des Genois, qui aiant cédé mollement au Pape, regardoient avec envie la constance avec laquelle les Vénitiens lui résistoient, & défendoient leur liberté & leur indépendance. Ajoutez à cela, que le Duc de Lerme premier Ministre d'Espagne, tout partial qu'il étoit pour le Pape, qui dans ses Brefs le traitoit d'Excellence (chose extraordinaire) & l'apelloit la Base de la Couronne d'Espagne, & l'unique fondement de l'Eglise, ne laissa pas d'avoüer à l'Ambassadeur de Venise, que dans le fond la République soutenoit le droit de tous les Princes.

Le Duc de Savoie avoüa de même à l'Ambassadeur de Venise Pierre Contarin, que la Cause de sa République étoit celle de tous les Potentats de la Chretienté. Et si un peu aprés, il ne voulut point admétre cet Ambassadeur en Chapelle, son action, qui étoit une vangeance de ce que le Sénat n'avoit pas traité ses enfans d'Altesse, ne pouvoit tirer á conséquence, que contre lui-même, qui abandonnoit en cela son véritable intérest, & celui de tous les Princes.

Le Grand-Duc de Toscane traita avec Robert Lio Agent de Venise, comme il avoit acoutumé.

Le Comte de Bénevent Vice-Roi de Naples fit toujours le même traitement au Résident de Venise, Augustin Dolce, blamant ouvertement la précipitation du Pape, & aprouvant les raisons de la République.

Le Comte de Fuentes Gouverneur de Mi-

lan en usa de même avec le Résident Antoine Paulucci. 1606.

Enfin, les Ducs de Mantouë & de Modéne sé déclarérent franchement pour la Cause des Vénitiens. Le premier s'étant trouvé à une Prédication du Pere Loüis Gagliardi Jésuite, qui prit la liberté d'invectiver contre la Protestation du Sénat, & les mœurs de la République, lui commanda de se retirer de son Etat dans le terme de six heures. Et dans le même tems il ordonna au Pere Loüis Mosca Récolet, qui venoit à Mantouë en qualité de Commissaire Apostolique, de s'en retourner, sur la priére qui lui en avoit été faite par la République.

André Morosin, hist. l. 17.

Pendant ce tems-là le Pape se trouvoit fort embarassé, & montroit par toutes ses actions qu'il eust bien voulu pouvoir se retirer d'un si mauvais pas, & avoir quelque moien de sauver les aparences.

Les Princes d'Italie, qui savoient la confusion & l'abatement où il étoit pour le mépris que l'on faisoit de son Monitoire, crurent qu'il étoit tems d'entrer en négotiation, & tous à l'envi ofrirent à la République leur Médiation pour un Acommodement.

Le Duc de Mantouë écrivit au Sénat qu'il étoit prest d'aler à Venise & à Rome pour y travailler. Mais le Sénat répondit qu'aprés l'injure qu'il avoit reçuë du Pape, il ne pouvoit prendre aucune résolution, que Sa Sainteté n'eust levé ses Censures, & remis les choses au premier état.

1606. L'Ambaſſadeur du Grand-Duc de Toſcane aiant fait les mêmes ofres au Collége de Veniſe de la part de ſon Maitre, le Doge lui répondit que la République ſe ſentoit obligée de la bonne volonté de ſon Alteſſe, mais que de la maniére, dont le Pape en avoit uſé, ils ne penſoient plus qu'à ſe défendre.

Le Sénat fit de ſemblables remercimens au Duc de Savoie & à Don Innigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne qui ofrit auſſi l'entremiſe du Roi ſon Maitre.

Dans le même tems Monſieur De Freſne-Canaie Ambaſſadeur de France à Veniſe rendit compte au Collége que Monſieur d'Alincourt Ambaſſadeur à Rome, & les Cardinaux François avoient remontré courageuſement au Pape, que dans la conjoncture des afaires de Hongrie, il ſe coupoit lui-même ſon bras droit en ſe ſéparant de la République : Que ſur la priére qu'ils avoient faite à Sa Sainteté de ſuſpendre ſon Monitoire, Elle avoit répondu, aprés en avoir pris l'avis de pluſieurs Cardinaux, qu'Elle ne le pouvoit plus faire avec honneur, à cauſe de la Proteſtation du Sénat, remplie de paroles injurieuſes contre ſa perſonne : Que nonobſtant ces dificultez, le Cardinal Borgueſe avoit dit à Monſieur d'Alincourt, que ſi la République faiſoit quelque démonſtration de reſpect pour le Pape, comme, par exemple, remétant les Priſonniers entre les mains du Roi, Sa Sainteté pouroit ſuſpendre le Monitoire pour quelques jours,

durant lesquels on traiteroit ensemble. A 1606.
quoi Monsieur De Fresne ajouta, que si le Sénat agréoit l'interposition du Roi son Maitre, Sa Majesté enverroit le plus grand Prince de France à Rome, ou y viendroit Elle-même en personne : Que le Marquis de Villenas Ambassadeur d'Espagne avoit prié le Pape de ne répondre rien sur les ofres des François, disant, que dans peu de jours il viendroit des ordres de Madrid, par lesquels le Sénat seroit obligé de se prosterner aux pieds de Sa Sainteté: Qu'ainsi, il les exhortoit à prendre une pronte résolution, afin qu'ils ne fissent pas par force & avec préjudice, ce qu'ils pouvoient faire alors volontairement & avec avantage ; ni pour les autres, ce qu'ils n'auroient pas fait pour un Roi, qui avoit le cœur & l'inclination Vénitienne: Le Sénat répondit, aprés de grans remercimens, que si le Pape ne réparoit les injures qu'il leur avoit faites, en revoquant ses Censures, ils ne pouvoient pas traiter avec lui: Que quand les Censures seroient levées, ils écouteroient les propositions du Roi: Qu'ils n'avoient ofensé personne dans leur Protestation, mais seulement s'étoient défendus, pour faire voir à tout le monde qu'ils vouloient continuer de vivre bons Catoliques : Que pour ce qui regardoit les Espagnols, la République sauroit bien défendre sa liberté contre eux; & qu'enfin, elle feroit toujours pour Sa Majesté Tres-Chretienne ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun Prince.

1606. Monsieur De Fresne representa à la Seigneurie que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, que si la République suspendoit ses Loix, il suspendroit ses Censures, & consentiroit que les Loix s'observassent aprés qu'il les auroit aprouvées: Que le Roi son Maitre voudroit bien que celui qui avoit été le premier à ofenser, fust aussi le premier à reparer l'injure, mais que Sa Sainteté ne pouvant s'y résoudre pour sa réputation, il étoit aisé de trouver un tempérament, savoir, de suspendre les Loix & le Monitoire en même tems.

Le Sénat répondit, que nonobstant toutes les ofenses du Pape, qui duroient encore avec ses Censures, ils étoient prests de recevoir toutes les ouvertures de paix, qui ne seroient point contraires à leur liberté : Que la France fist si bien auprés du Pape, qu'il levast son Interdit, & qu'aussi-tôt ils feroient pour l'amour du Roi tout ce qu'ils pouroient, sans préjudicier à leurs Droits.

Le 13. de Juillet, le même Ambassadeur raporta au Collége; que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, qu'il avoit pris les voix de tous les Cardinaux touchant la suspension de ses Censures, & qu'ils avoient tous conclu unanimement, qu'il ne pouvoit faire cette suspension, que la République n'eust donné de son côté quelque marque de respect & d'obéissance filiale. Et ensuite, il representa que le Pape pouroit se laisser vaincre à la raison, & faire les premiéres demarches; mais qu'en tout cas, il faloit

ſavoir comment la République y coreſpondroit; qu'autrement Sa Sainteté n'avanceroit jamais : Qu'ainſi, il prioit le Sénat de vouloir s'ouvrir au Roi ſon Maître, & prendre confiance en lui, qui n'avoit rien plus à cœur que leurs intérets. Ajoutant que quand ils auroient donné une parole poſitive à Sa Majeſté, & lui auroient fait entendre juſques où ils pouvoient relâcher, Elle porteroit le Pape à ſuſpendre ſes Cenſures. A quoi le Sénat répondit ſeulement en termes généraux, qu'il faloit apliquer le reméde à la partie d'où venoit le mal; & que lorſque le Pape leur auroit ouvert le chemin, ils entreroient en négotiation. 1606.

Pendant que la France travailloit de bonne foi à Rome à l'acommodement des Vénitiens avec le Pape, les Eſpagnols en prirent tant de jalouſie, que leur Ambaſſadeur en vint un jour juſques à prier le Pape de rompre la négotiation qu'il avoit commencée avec Monſieur d'Alincourt,& de s'abandonner entiérement à la protection de ſon Maître, qui, diſoit-il, avoit en main les moiens de lui faire demander miſéricorde par les Vénitiens. Le Duc de Lerme ne put pas même cacher cette jalouſie à l'Ambaſſadeur de Veniſe, à qui il dit, que Sa Majeſté Catolique avoit commandé à ſes Miniſtres de s'emploier pour la paix; mais que l'on avoit été contraint de ceſſer, voiant que le Sénat avoit interpoſé l'autorité de certains Princes, qui n'avoient point d'intéreſt dans les afaires d'Italie. Et ce ne fut que pour traverſer les

1606. François, & tirer cette négotiation de leurs mains, que le Roi d'Espagne écrivit une Lettre au Pape, où il lui prométoit de l'assister de toutes ses forces contre les Vénitiens. Lettre, qui enfla tellement le cœur à Sa Sainteté, que toute prête qu'elle étoit de suspendre son Monitoire, elle reprit toutes ses hauteurs, & ne parla plus que d'emploier les Armes Temporelles. Et pour en faire peur aux Vénitiens, il fit quelques levées de Gens-de-Guerre, augmenta les Garnisons des Villes, & particuliérement de Ferrare, dont les Habitans lui étoient suspects, comme étant afectionnez à la Seigneurie de Venise, & donna pour Légat à cette Ville le Cardinal Spinola, qui comme Genois étoit aussi grand ennemi des Vénitiens. Outre qu'il fit desarmer les Bourgeois, tourner l'Artillerie du Château vers la Ville, & changer les Gardes de la Citadelle de dix en dix jours.

Le Gouverneur de Milan leva de son coté avec beaucoup de bruit & d'ostentation, comme pour éxécuter les promesses de son Maître, mais en éfet, pour amuser le Pape par des aparences, & le métre, en échaufant la querele, en nécessité d'acorder à Sa Majesté Catolique tout ce qu'elle lui demandoit, & sur tout la remise du Fief de Naples. Le Vice-Roi arma aussi vingt-six Galéres pour être prêtes au besoin.

Le Sénat voiant tous ces préparatifs, assembla toute son Armée Navale, commanda à tous ses Capitaines de Mer de retenir tous

les

les Vaisseaux qui passeroient dans le Golfe, & de les envoier à Venise, & leva grand nombre d'Infanterie & de Cavalerie. Tout transport d'Or & d'Argent plus haut de dix Ducats dans l'Etat de l'Eglise fut défendu, & le revenu des Ecclésiastiques, qui se trouvoient hors de l'Etat, mis en sequestre. Ce qui causa beaucoup d'incommodité à la Cour de Rome. 1606.

Sur ces entrefaites, l'Ambassadeur de Venise* à Madrid se plaignit modestement que les desseins du Pape étoient fomentez par la Lettre du Roi, & par les mauvais ofices de quelques-uns de ses Ministres. Don Jean de Velasco Connétable de Castille répondit au nom de Sa Majesté, que cette Lettre ne tendoit point à rompre avec la République, mais étoit seulement une assurance que son Maître donnoit au Pape de le défendre en cas qu'il fust ataqué par les Vénitiens. Quinze jours aprés l'Ambassadeur d'Espagne à Venise dit à l'Audience du Collége que cette Lettre étoit écrite en termes généraux, & ne prométoit rien au Pape, sinon en cas que la République & les Princes Etrangers vinssent fondre sur ses Etats. Ajoutant que le Roi son Maître n'avoit eu pour objet que de se métre en credit auprés de Sa Sainteté, pour être le Mediateur d'un bon Acommodement, où il ne savoit, disoit il, (voulant parler des Ambassadeurs de France & d'Angleterre,) si les autres qui s'en mêloient, aloient de bonne foi.

* François Priüli.

Environ le même tems, l'Ambassadeur de

1606. Venise à Paris pria le Roi de vouloir empêcher la levée des Suisses, que le Pape vouloit faire, & favoriser celle de la République; mais Sa Majesté en fit refus, disant, que ce seroit une déclaration qui le rendroit suspect d'un côté, & par conséquent le priveroit de la gloire d'être le Médiateur de cette grande Afaire. Qu'ainsi, sans se déclarer ni pour l'un ni pour l'autre, il vouloit demeurer neutre. Ce qui seroit plus utile aux deux parties, que la déclaration qu'il feroit en faveur de l'une ou de l'autre. Que du reste, il étoit inutile à la République de faire une si grande provision de Gens-de-Guerre, lui sufisant d'avoir ses Places bien munies.

Les Espagnols fâchez de ne pouvoir détacher la République d'avec les François, tentérent de la broüiller avec le Turc, pour l'obliger par le besoin de ses Afaires de se métre à leur discrétion. Au commencement d'Aoust, le Marquis de Sainte-Croix vint en Albanie avec vingt-six Galéres, & y sacagea la ville de Duras apartenante au Turc, dans la pensée que le Grand-Seigneur s'en prendroit à la République; & pour se vanger, tourneroit ses Armes contre elle, ou du-moins entreroit dans le Golfe, pour donner sur la Poüille. Mais cet artifice, dont les Espagnols croioient le succez infaillible, tourna tout à l'avantage de la République. Car les Ministres de la Porte s'étant aperçus que l'entreprise de Duras étoit une ruse des Espagnols pour faire venir les Turcs

aux mains avec les Vénitiens, ordonnérent 1606.
à leur Général de Mer, de secourir la Seigneurie contre le Pape & les Espagnols. Et le Premier Visir proposa au Bâle Octavien Bon de faire joindre l'Armée Otomane avec la Flote de Venise pour se vanger d'eux; ou du moins, si sa République ne vouloit pas cette union, que l'Armée Vénitienne ataqueroit d'un côté l'Etat Ecclésiastique, ou le Roi d'Espagne, & que le Grand-Seigneur feroit diversion de l'autre. Et peu de jours aprés, le Bassa Jafer s'étant aproché de Corfou avec 55. Galéres, déclara au Général Vénitien, Filipe Pasqualigue, qu'il avoit ordre de Sa Hautesse de se joindre avec lui pour aler contre le Pape & les Espagnols, ou bien, de marcher séparément, selon qu'il le jugeroit plus à propos. Mais le Pasqualigue, aprés avoir loüé la générosité du Grand-Seigneur, répondit qu'il faloit atendre la résolution du Sénat, & détourna adroitement l'éfet de cette proposition, sans dégouter le Grand-Seigneur. Et le Sénat en donna part au Pape, pour lui faire comprendre, que s'il en venoit aux derniéres extrémitez, la République pouroit bien profiter de ces ofres.

Ce fut en ce tems que commença la Guerre des Ecritures; du Pape contre les Vénitiens, & des Vénitiens contre le Pape, qui se voiant blamé de précipitation, voulut trouver des raisons pour défendre sa conduite. A quoi la République fut obligée de répondre, soit pour donner cette satisfaction à ses Sujets qui le desiroient avec passion; ou pour

1606. imposer silence aux Jésuites, qui disoient par-tout dans leurs Sermons, & par leurs Lettres: Que si la République eust eu de bonnes raisons, Elle n'eust pas manqué de les publier. De sorte que l'aiant fait, quoique toujours avec des termes modestes & mesurés, le Pape se trouva encore le plus foible de ce côté-là. Et l'on tient que la honte qu'il en eut, vu qu'il y perdit toute sa réputation, fut la principale cause, qui le fit résoudre à terminer la querele.

Il est à remarquer ici, que le Nonce du Pape à Madrid aiant demandé, que tous les Ecrits publiés par les Docteurs de Venise contre le Monitoire du Pape fussent défendus par le Conseil d'Etat, ce Conseil ne le voulut point faire en son nom, mais consentit seulement que cela se fist par l'Inquisition; à condition que dans la Censure de tous ces Ecrits, la Protestation du Sénat n'y seroit point spécifiée comme les autres. Ce qui faisoit entendre tacitement l'invalidité & la nullité du Monitoire.

A l'ocasion de ces Ecrits, Antoine Paulucci Résident de Venise à Milan aiant été cité à l'Inquisition, répondit qu'il étoit personne publique, & qu'il ne devoit obéir qu'à son Prince. L'Inquisiteur en aiant parlé au Gouverneur, celui-ci dit au Résident, qu'il publioit trop librement les raisons de sa République, & que l'Inquisiteur avoit seulement un mot à lui dire. Mais il répliqua, qu'il ne pouvoit aler trouver cet Homme sans l'ordre de son Prince; Et sur l'avis

qu'il en donna au Sénat, l'on s'en plaignit 1606.
à Venise à l'Ambassadeur d'Espagne. Ce que ce Ministre aiant mandé au Gouverneur, il fit apeler le Paulucci à l'Audience, & lui dit qu'il avoit parlé trop librement du Pape, & que cela faisoit du scandale. A quoi ce Résident répondit, que lorsque Son Excellence auroit défendu qu'à l'avenir l'on ne lui donnast point sujet de se plaindre, ce mal n'ariveroit plus, & fit dire à l'Inquisiteur, qui demandoit à lui parler, seulement comme ami, qu'aprés ce qui s'étoit passé, il ne le pouvoit plus voir avec bienséance.

Le 17. Aoust, Monsieur De Fresne présenta une Lettre du Roi au Collége, par laquelle il disoit : Que pour le Rang qu'il tenoit dans la Chretienté ; le respect qu'il portoit au S. Siége, & l'amitié sincére qu'il avoit pour la République, il se sentoit obligé de s'entremétre de lui-même pour l'acommodement de leur Diférent avec le Pape, & avoit ordonné à son Ambassadeur de leur faire entendre ses intentions. Cette Lettre aiant été luë, Monsieur De Fresne exposa, que le Roi son Maître étoit fâché de n'avoir pu encore tirer d'eux que des paroles générales dans une Afaire de cette importance ; Qu'il avoit pensé d'en demeurer là, & de ne s'en mêler pas davantage ; mais que comme leur bon Ami, & obligé à la République des démonstrations qu'elle avoit faites en sa faveur, à son avenement à la Coûronne, il s'étoit résolu de risquer encore une fois ses ofres, & de les prier de lui vou-

1606. loir confier leur ſecret, en lui déclarant franchement à quoi ils vouloient ſe relâcher pour contenter le Pape, qui ne demandant qu'à ſauver ſa réputation, s'étoit ſoumis à des conditions juſtes, & reſteroit ſatisfait de peu de choſe. Il propoſa là-deſſus deux partis. L'un, que le Sénat ſuſpendiſt l'éxécution des Loix conteſtées, & ſa Proteſtation contre le Monitoire, que Sa Sainteté ſuſpendroit pareillement pour quatre ou cinq mois, pendant leſquels on traiteroit à l'amiable. Et l'autre, Que les Priſonniers fuſſent rendus, ſans préjudice des Droits de la République. Que les Religieux ſortis de Veniſe pour l'Interdit retournaſſent, & que le Pape ſuſpendiſt ſon Monitoire pour quelque tems. Il dit enfin, Que ſi ces propoſitions leur étoient ou paroiſſoient deſavantageuſes, il n'en parleroit plus; Et que s'il sembloit peu convenable à l'honneur de la République de corriger ou ſuſpendre ſes Loix à l'inſtance du Pape, ou de lui rendre les Priſonniers qu'il demandoit, l'on pouvoit trouver quelque tempérament; comme par exemple, de le faire à la priére du Roi, & pour le gratifier, ſans faire aucune mention du Pape, à qui il ſufiroit d'avoir une ocaſion aparente de ſe rétracter.

Ces propoſitions furent éxaminées dans le Prégadi, & l'on y trouva que la ſuſpenſion des Loix, ſous quelque prétexte que ce fuſt, étoit contraire à leur Liberté.

Pour la remiſe des Priſonniers, les uns étoient d'avis d'en rendre un ſeulement; les

autres de les rendre tous deux; Mais ceux-ci l'emportérent, Cristofle Valier Sage de Terre-Ferme aiant remontré que si l'on en donnoit un, l'on ne pouvoit refuser l'autre, parce que c'étoit un même Fait. Que d'en donner un au Roi de France, c'étoit inviter un autre Prince à demander l'autre. D'où il ariveroit, ou que ce Prince se tiendroit ofensé s'il étoit refusé; ou que Sa Majesté Tres-Chretienne ne s'estimeroit point obligée de ce que l'on auroit fait pour Elle, si l'on en faisoit autant pour un autre. 1606.

Aprés cette Déliberation le Sénat répondit à l'Ambassadeur, que comme la République recevoit en bonne part, tout ce qui venoit de celle du Roi: Elle le prioit de n'interpréter point sinistrement, si Elle avoit tant diferé à lui donner une parole positive, vu qu'Elle ne savoit à quoi se résoudre dans une contestation si inopinée, & qu'Elle croioit que le remede devoit venir du lieu d'où étoit sorti le mal. Qu'ils étoient tres-assurés que Sa Majesté ne vouloit aucune chose qui pust tourner à leur préjudice. Que dans cette créance, ils avoient résolu de faire en sa faveur, ce qu'ils n'avoient encore voulu faire pour personne, qui étoit de lui donner en pure gratification les deux Prisonniers, quoique coupables de grans crimes; & de lever la Protestation (sauf le Droit qu'ils avoient de Juger les Ecclésiastiques) quand le Pape auroit levé, ou donné parole positive à Sa Majesté de lever ses Censures. Que pour la suspension des Loix, c'étoit une chose qu'ils

1606. ne pouvoient nullement faire, vû que ce seroit couper les nerfs de leur Gouvernement, & donner un coup mortel à leur Liberté, & à la Souveraineté de tous les Princes, que les Papes dépoüilleroient bien-tôt de leur légitime puissance, si par leurs Censures ils pouvoient une fois les contraindre à suspendre leurs Loix, ou à les acommoder au goust de la Cour Romaine. De sorte que, sous le prétexte de défendre la Liberté Ecclésiastique, il n'y auroit point de Loix qui ne fussent sujétes à la Censure du Pape, qui voudroit définir celles qui seroient justes ou injustes, comme bon lui sembleroit.

L'Ambassadeur Priüli presenta une Lettre au Roi conforme à cette réponse, & Sa Majesté lui promit de porter le Pape autant qu'Elle pouroit à vouloir accepter leurs ofres: mais que s'il ne s'en contentoit pas, & qu'il ne tinst qu'à la suspension des deux Loix que l'on ne fust d'acord, Elle espéroit qu'ils relâcheroient. L'Ambassadeur répondit qu'il n'y avoit pas d'aparence que le Sénat fist jamais cette demarche, & remontra à Sa Majesté le préjudice que c'étoit faire à un Prince Souverain, que de le contraindre à changer ses Loix au plaisir d'autrui; & que c'étoit lui en faire emprunter la puissance de gouverner. A quoi Elle répliqua, qu'Elle ne conseilleroit jamais à la République de faire rien au préjudice de sa Liberté, ni de sa gloire.

Au commencement de Septembre, l'Ambassadeur d'Espagne se presenta à l'Audience, où il pria la Seigneurie de donner à son

Maître quelque assurance de satisfaction 1606.
pour le Pape, disant qu'aussi-tôt Sa Majesté suplieroit Sa Sainteté de vouloir métre fin à tous ces Diférens. Qu'il n'étoit pas bien séant de pointiller avec le Vicaire de Jesus-Christ. Que si la République le vouloit faire Avogador pour deux heures, il acommoderoit toute l'afaire. Enfin, il conclut, qu'avec le Pape il faloit abonder en soumissions & en obéïssance. Le Sénat n'aiant point répondu à ses propositions, il retourna une autre fois à l'Audience, & dit qu'il avoit reçu un ordre exprés de son Maître de presser la Seigneurie de lui donner une parole, sur laquelle Sa Majesté pust agir eficacement auprés du Pape. Qu'il voioit bien que la République ne désiroit pas moins l'acommodement que le Pape même, mais que tout dépendoit des moiens d'y parvenir. Qu'il en étoit de leur Diférent, comme du Paradis, où chacun vouloit aler, sans vouloir néanmoins en prendre le droit chemin. Le Sénat ne répondit point non plus à cette seconde proposition. Ce qui fit assez comprendre à cet Ambassadeur que l'on n'avoit agréé ni l'une ni l'autre. Et sur la plainte qu'il en fit quelques jours aprés dans une autre Audience, le Doge lui dit que le Sénat ne pouvant faire rien davantage pour la satisfaction du Pape, l'on avoit cru que l'Ambassadeur seroit plus content que l'on ne lui eust point répondu; ainsi qu'il s'en étoit expliqué lui-même, que d'avoir un refus. Ensuite, cet Ambassadeur tâcha de

1606. porter la République à suspendre les deux Loix en faveur de son Maître, disant, qu'il étoit bien vrai que cette suspension faite à l'instance du Pape préjudicieroit à la Liberté de la République; mais que se faisant en considération d'un autre Prince, elle ne leur pouvoit faire aucun tort. Sur quoi il allégua l'éxemple de Sa Majesté Catolique, qui à la priére du Roi de France avoit suspendu l'Edit de trente pour cent, sans que pour cela Elle crust avoir diminué rien de son autorité. Qu'ainsi, il les exhortoit à vouloir balancer cette suspension, qui étoit de peu de conséquence, avec les dangers & les suites malheureuses, que leur trop grande fermeté leur pouroit atirer.

Pendant ces négotiations des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Venise, l'on aprit que le Pape avoit érigé une nouvelle Congrégation de quinze Cardinaux, laquelle, par une vaine parade de puissance Temporelle, il avoit nommée *La Congrégation de la Guerre*; Chose, qui paroissoit d'autant plus étrange, que la Cour de Rome a coutume de couvrir les intérets Temporels sous des noms Spirituels & de Religion. Et la plusspart de ces Cardinaux étoient de la Faction d'Espagne, pour montrer que c'étoit là qu'il métoit toute sa confiance, ainsi qu'il fit encore par une promotion de huit Cardinaux en même tems, dont il y en avoit du-moins six qui avoient le cœur Espagnol.

Cette Congrégation donna lieu au Sénat

de répondre au dernier Ofice de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il étoit aisé de voir que le Pape avoit des pensées bien contraires au repos de l'Italie, puisqu'il venoit d'ériger un Conseil de Guerre dont il faisoit trofée ; Que pour eux, ils n'avoient point d'autre dessein que de se défendre, si Sa Sainteté les ataquoit; & qu'enfin, ce seroit elle qui seroit la cause de tous les maux qui ariveroient. 1606.

Monsieur De Fresne fut aussi apellé au Collége, où le Doge lui parla de la nouvelle Congrégation de Guerre, & des Cardinaux qui la composoient, tous ennemis de la France, & dit que dans la conjoncture présente ils se prométoient que le Roi son Maître ne leur manqueroit pas dans le besoin, mais apuieroit de toutes ses forces la justice de leur Cause. Monsieur de Fresne les remercia ensuite au nom du Roi sur l'article des Prisonniers ; mais répéta, qu'il seroit tres-dificile de porter le Pape à révoquer ses Censures avant la suspension des Loix qui avoient donné sujet à la publication du Monitoire. Que cette suspension étoit une pure cérémonie, qui se feroit en faveur du Roi, & non pas du Pape, & néanmoins seroit un moien à Sa Sainteté de se rétracter avec honneur. Il ajouta que le Roi n'étoit pas encore certain que le Pape se fust jeté entre les bras du Roi d'Espagne, mais qu'il sauroit bien arêter son impétuosité quand il le verroit résolu à la Guerre; & qu'il feroit tout pour la République, dont il devoit, aussi-

1606. bien par raison d'Etat, que par amitié, empêcher la ruine. Le Sénat écrivit là-dessus à son Ambassadeur en France, de travailler auprés du Roi pour en tirer une assurance positive, & de lui proposer l'envoi d'un Ambassadeur exprés pour traiter avec lui. Sa Majesté répondit à cet Ambassadeur, comme elle avoit fait auparavant au Nonce du Pape, qui l'avoit solicitée de se déclarer pour Sa Sainteté, Que de se déclarer pour l'une des parties, c'étoit fomenter les Diférens; & que par conséquent elle ne vouloit favoriser ni l'un ni l'autre; cette déclaration n'étant pas de saison, pendant qu'il restoit quelque espérance d'acommodement. A quoi il faloit s'apliquer uniquement pour éviter les maux de la Guerre, & les dangers que couroit la Religion. Que de lui envoier un Ambassadeur Extraordinaire, ce seroit le rendre suspect au Pape, & donner lieu aux interprétations sinistres des Espagnols.

L'Empereur voiant croître la querele du Pape & de la République, & les Rois de France & d'Espagne occupez à l'apaiser, voulut par honneur être de la partie. Il envoia donc son Vicechancelier à l'Ambassadeur de Venise, pour lui dire que Sa Majesté Impériale aprenant que les Diférens de la République avec le Pape aloient à une rupture ouverte, Elle s'étoit résoluë de s'en mêler pour porter les deux parties à un bon Acommodement, quand Elle sauroit que les uns & les autres l'auroient agréable, & qu'Elle pouroit y tra-

vailler avec honneur. L'Ambassadeur répondit que sa République ne demandoit que la paix, & feroit tout son possible pour ne la pas troubler, sauf sa Liberté & son Indépendance; mais que le Pape vouloit avoir tout de haute lute, sans entendre leurs raisons. Le Vicechancelier répliqua que Sa Majesté n'éxigeroit jamais rien de la République qui fust contraire à son honneur, ni à ses intérets. Peu de tems aprés, le Nonce du Pape & l'Ambassadeur d'Espagne aiant tenté de persuader à l'Empereur de se déclarer pour Sa Sainteté, il dit qu'il n'étoit pas à propos de le faire, & que son dessein étant de procurer une bonne Paix, il ne vouloit rien faire qui pust la rendre plus dificile. Et dans le particulier, il dit à l'Ambassadeur d'Espagne que le Roi son Maître devroit bien plutôt mortifier le Pape, que de lui enfler le courage, afin que Sa Sainteté se mist à la raison. 1606.

Sur la fin d'Octobre, le Pape lassé de voir courir tant d'Ecrits, qui ouvroient les yeux à trop de gens, & leur découvroient les defauts & les mistéres de la Cour Romaine; & d'ailleurs, dégouté des Espagnols, dont il ne trouvoit pas que les éfets répondissent aux promesses, apella Monsieur D'Alincourt au Palais, & lui protesta de vouloir à quelque prix que ce fust un Acommodement avec la République : mais que ne pouvant pas honnêtement être le premier à proposer, il étoit prest d'accepter toutes les propositions raisonnables qu'on lui feroit.

1606. Ce Ministre aiant donné part de cette bonne résolution du Pape aux Cardinaux François, l'on fut d'avis de faire proposer à Venise par Monsieur De Fresne les conditions suivantes, Que le Pape leveroit ses Censures aprés en avoir été prié de la part du Roi & de la République, & que l'Interdit seroit observé quatre ou cinq jours auparavant. Que les Prisonniers seroient rendus au Pape en considération de Sa Majesté. Que les Lettres du Duc seroient révoquées, & les Ecrits publiez par les Docteurs de Venise suprimez. Que les Religieux sortis de la Ville à cause de l'Interdit seroient rétablis; Que l'on ne parleroit plus de la suspension des Loix, & que pour le reste l'on en traiteroit comme de Prince à Prince. Qu'enfin, l'on prendroit un jour pour éxécuter de part & d'autre en même tems les Conventions, afin que l'on ne pust dire que ni les uns ni les autres eussent commencé.

Monsieur De Fresne aiant fait ces propositions au Collége, il lui fut répondu, que la Seigneurie consentoit que le Pape fust prié par l'Ambassadeur de France au nom de la République de lever l'Interdit. Que les Prisonniers fussent donnez au Roi, sans préjudice des Droits de la République; Que la Protestation faite contre le Monitoire seroit révoquée aprés la levée des Censures. Que pour les autres Ecrits, le Sénat en useroit de son côté, comme le Pape du sien. Mais que pour observer l'Interdit seulement une heure, cela ne se pouvoit acorder, vu que ce

feroit en confeſſer la validité, & condanner 1606.
les juſtes actions de leur République. Et pour les Religieux, que c'étoit un point à traiter avec Sa Sainteté même. Ainſi, Monſieur De Freſne dit qu'il recevoit la parole de prier le Pape au nom du Roi & de la Seigneurie de lever l'Interdit, & acceptoit pareillement pour Sa Majeſté les Priſonniers en pure gratification, & ſans préjudice des Droits de la République. Que pour les Religieux qui s'étoient retirez, il ſe garderoit bien d'être leur Avocat aprés la faute qu'ils avoient faite de déſobéir à leur Prince, contre le Commandement de Dieu, eux qui devroient prêcher & montrer l'obéiſſance aux autres. Cependant, le Grand-Duc de Toſcane ſe fiant ſur ſon habileté & ſur ſon crédit à Rome, vouloit tirer à ſoi toute l'Afaire, traitant ſecretement avec le Pape, & enchériſſant ſur la Négotiation de Sa Majeſté Tres-Chretienne, qui fut obligée de lui en témoigner du reſſentiment, & de ſe plaindre au Pape par ſon Nonce, & par Monſieur D'Alincourt, de ce qu'il prêtoit l'oreille à d'autres propoſitions que les ſiennes, & prenoit plus de confiance au Grand-Duc qu'en Elle. Sa Sainteté dit pour s'excuſer, qu'Elle ne pouvoit pas empêcher le zele d'un Prince bien afectionné, ni refuſer incivilement de l'écouter; Que ſon intention étoit de n'en paſſer que par les mains de Sa Majeſté, de qui elle accepteroit toutes les conditions; & que pour ce ſujet Elle érigeroit une Congrégation * de ſix Cardi-

* C'étoit une propoſition qui venoit du Grand-Duc.

1606. naux & de six Auditeurs pour terminer cette Afaire à l'amiable. Là-dessus, Monsieur D'Alincourt repartit, que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis, non plus que l'intention de la République, qui ne remétroit jamais à la décision d'autrui ce qui concerne son Gouvernement.

Aprés quelques répliques de part & d'autre, le Pape donna sa parole de ne parler plus de Congrégation, & pria Monsieur D'Alincourt de tenir secret tout ce qu'ils négotioient ensemble, à cause des Espagnols qui étoient incessamment aux écoutes pour traverser l'Acommodement. Enfin, il promit de lever ses Censures, pourvu qu'on lui promist en échange, Que les deux Prisonniers seroient consignez entre les mains d'un Prélat qu'il nommeroit; Qu'un Ambassadeur de Venise viendroit pour demander la révocation des Censures; Que la Protestation seroit révoquée avec tout ce qui s'en étoit suivi. Que les Religieux partis de Venise y seroient rapelez; & que pendant que leur Ambassadeur traiteroit avec lui, les deux Loix ne s'éxécuteroient point; disant, qu'il ne demandoit cette formalité que pour la dignité du Saint Siége.

Monsieur De Fresne aiant reçu les Lettres de Monsieur D'Alincourt, porta les prétentions du Pape au Collége de Venise, où le Duc se plaignit que Sa Sainteté manquoit de parole au Roi, & que par conséquent il ne faloit pas traiter davantage; Que de lui acorder ce qu'elle proposoit alors, ce seroit céder

céder tout à fait: Que les nouvelles propositions de Sa Sainteté étoient pleines de dificultés, & qu'il paroissoit, qu'Elle n'avoit pas de si bonnes intentions qu'Elle le disoit. Que pour les Prisonniers, on les pouvoit rendre de la maniére que l'on avoit convenu; mais que toutes les autres propositions n'étoient pas recevables, d'autant qu'elles étoient contraires à leur Gouvernement. Que d'envoier un Ambassadeur à Rome, pour demander la levée des Censures, ce seroit avouër publiquement qu'ils avoient failli, & que l'Interdit étoit juste. Que de rapeler les Religieux, ce seroit faire trionfer leur désobéïssance & leur ingratitude, d'avoir abandonné leur Patrie. Que de demander que les Loix ne fussent point éxécutées durant le Traité, c'étoit une chose injuste, & trop préjudiciable à la République pour y consentir jamais. Que bien que l'inconstance du Pape fust un juste sujet pour eux de retracter ce qu'ils avoient relâché, néanmoins pour montrer qu'ils ne desiroient que la Paix, ils vouloient demeurer fermes à tenir la parole qu'ils avoient donnée. Qu'au reste, Sa Majesté devoit rester contente de ce qu'ils avoient fait pour l'amour d'Elle. 1606.

Le 15. de Novembre, Dom François de Castre, Neveu du Duc de Lerme, ariva à Venise, où il fut reçu avec de grans honneurs, & défraié à cent écus par jour. Dans sa premiére Audience particuliére, il dit que le Roi Catholique s'étoit cru obligé de contribuer à l'Acommodement de la Républi-

1606. que avec le Pape, pour rendre la pareille au Sénat, qui s'étoit entremis autrefois pour pacifier les Diférens que l'Empereur Charles-Quint son Aieul, & Filipe II. son Pére avoient eus avec les Papes. Et pour exprimer, combien son Maitre prenoit cette Afaire à cœur, il ala jusques à s'écrier avec véhémence, que Sa Majesté sacrifieroit volontiers l'un de ses deux Fils pour apaiser cette querele; & conclut, qu'il n'étoit point venu pour empêcher ni retarder l'éfet des Traités déja commencez, mais bien, pour y coopérer de tout son pouvoir, l'intention de Sa Majesté Catolique n'étant point de tirer cette négotiation des mains du Roi Tres-Chretien, par l'entremise duquel elle auroit autant de plaisir de voir terminer cette Afaire que par la sienne propre.

Le Sénat répondit à cet Ambassadeur par mille remercimens pour son Maitre, & dit ensuite, que l'on avoit emploié toute sorte de soumissions envers le Pape pour le ramener, & que pour tout cela la Cour de Rome n'avoit rendu que des injures; publié des Libelles Difamatoires, & tâché de porter les Peuples à la revolte. Que le Pape montroit tant d'inconstance en rétractant tous les jours sa parole, que l'on voioit qu'il n'avoit point d'envie de s'acommoder: Que néanmoins, si aprés ce que la République avoit fait, qui étoit plus qu'Elle ne devoit; Sa Majesté Catholique trouvoit quelque nouvel expédient, qui ne préjudiciast point à leur Liberté, ni a leur honneur,

ils étoient prests de montrer encore leur bonne volonté. 1606.

L'Ambassadeur dit, Qu'étant nouveau dans cette Afaire, il ne devoit rien proposer, mais atendre les ouvertures du Sénat, qu'il suplioit de lui vouloir déclarer confidemment ses intentions. Le Doge répondit, Que puis qu'il desiroit les savoir; c'étoit que le Pape traitast de Pére à Fils, & ouvrist le chemin de l'Acommodement, en levant son Interdit. Ce que ce Seigneur promit de proposer au Pape, & de tâcher de lui faire agréer.

Le Sénat délibéra ensuite de lui communiquer tout ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Tres-Chretien, mais de le faire trouver bon auparavant à Monsieur De Fresne, qui y consentit tres-volontiers, disant que cette communication étoit nécessaire, pour ne donner point de défiance aux Espagnols, à qui probablement le Pape avoit tout dit; mais à condition, que ce que l'on avoit fait à la priére du Roi son Maitre ne se fist pas de nouveau pour le Roi d'Espagne, ce qui altéreroit les Afaires.

L'on apella donc Dom François de Castre au Collége, où la Seigneurie lui fit lire tout ce qui s'étoit passé, & ce que l'on avoit relâché en faveur du Roi Tres-Chrétien. De quoi aiant remercié le Sénat, il proposa une suspension des Loix seulement pour un tems, & en gratification des deux Rois, laquelle, disoit-il, ne feroit aucun tort à la République, vû qu'ils n'y étoient point con-

1606. trains; Remontrant, que suspendre pour un tems, n'étoit pas suspendre absolument. Que ne pouvant demander les Prisonniers, puis qu'ils avoient été déja acordés au Roi de France, il étoit de la bienséance d'acorder aussi quelque chose à son Maitre, par éxemple, cette suspension.

Le Sénat répondit, qu'à la vérité la suspension qu'il proposoit ne seroit point crüe forcée, s'il n'y avoit point d'excommunication précédente; mais que le Pape aiant la verge à la main, & les menaces en la bouche, l'on croiroit toujours que la République l'auroit fait par contrainte; Que cette suspension feroit paroitre l'Excommunication légitime, & la métroit en vigueur, ou du moins leur Liberté en doute; Que ce n'étoit pas une bonne conséquence de dire, que la suspension pour un tems n'importoit nullement, parce qu'elle n'étoit pas de si grand préjudice qu'une suspension perpétuelle; comme il ne s'ensuit pas qu'un homme ne soit ofensé, parce qu'il le pouroit être davantage. Que la concession des Prisonniers au Roi de France étoit un Fait particulier, qui ne tiroit pas à conséquence, comme faisoit la suspension des Loix, qui étant générales, comprenoient aussi des Faits infinis, & que pour ce sujet, on ne l'avoit point voulu acorder au Roi de France, qui l'avoit pareillement demandée. Qu'enfin, si le Sénat eust voulu consentir à la suspension, il n'eust eu besoin de l'entremise de personne, vû que le Pape ne pouvoit demander rien de

plus, & que le lui acordant, ce ne seroit plus un Acommodement, parce que l'avantage se trouveroit tout d'un côté, &, qui pis est, du côté de celui qui auroit ofensé, au lieu que ce devoit être tout le contraire. 1606.

Dom François de Castre témoigna qu'il n'étoit point content de cette réponse : Que véritablement il se voioit caressé, honoré & bien-traité par la République ; Mais qu'il n'estimoit rien tout cela, au prix de l'honneur qu'il auroit d'obtenir quelque chose en faveur de son Maitre : Que s'il se retiroit sans avoir rien avancé, sa réputation & celle du Duc de Lerme son Oncle y seroient fort intéressées. Et puis étant alé trouver le Doge dans sa Chambre, il dit qu'il y avoit déja 43. jours qu'il étoit à Venise, où le Peuple disoit qu'il ne faisoit qu'écornifler, & qu'étant un Jeune-homme, ces Sages Vieillards avec qui il traitoit, se déferoient aisément de lui avec de bonnes paroles sans éfets. Que la République en aiant tant fait pour la France, il étoit bien raisonnable qu'Elle fist du moins peu de chose en faveur du Roi son Maitre, qui n'étoit pas moins leur ami. Le Doge répondit, Que la République eust fait pour Sa Majesté Catolique, tout ce qu'Elle avoit fait pour Sa Majesté Tres-Chrétienne, si Dom Innigo de Cardenas eust continué son entremise ; (Car cet Ambassadeur, qui avoit fait les premiers pas, s'arrêta lorsque Henri IV. commença de s'en mêler.) Que du reste, Dom François, aprés la communication qui

1606. lui avoit été faite, avoit un champ libre & ſpacieux pour s'emploier avec réputation auprés du Pape, en le ſupliant de vouloir, en conſidération du Roi Catholique, ſe contenter de ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Tres-Chrétien; Ce que Sa Sainteté venant à lui acorder, il auroit la gloire d'avoir obtenu ce qu'Elle avoit refuſé aux autres; & par conſéquent, une tres-grand part à l'Acommodement.

L'Empereur continuant dans la réſolution que j'ai dit qu'il avoit priſe de s'en mêler, délibéra de charger le Duc de Savoie & le Marquis de Caſtillon (Dom François de Gonzague) de cette Commiſſion. Le Sénat en aiant eu avis par ſon Ambaſſadeur, lui ordonna de remercier S. M. Imp. de ce qu'Elle deſtinoit un ſi éminent Sujet que le Duc de Savoie pour traiter l'Acommodement. ; & de la Suplier en même tems de tourner ſes ofices vers le Pape, de qui venoit toute la dureté, ſe rendant de jour en jour plus dificile. Mais ce deſſein de l'Empereur n'eut point ſon éfet, parce que le Savoiard s'étant mis en tête de joindre avec la qualité de Commiſſaire de l'Empereur, celle de *Repreſentant* des Rois de France & d'Eſpagne, pour traiter avec plus de réputation, il y trouva de grans obſtacles chés les deux Rois. Car les Eſpagnols l'en diſſuadérent adroitement, lui diſant, Qu'il y aloit de ſon honneur de s'expoſer dans une Afaire dont le ſuccés étoit bien incertain; & que d'ailleurs il n'étoit plus tems de révoquer les

Commiſſions données à Dom François de 1606.
Caſtre ; mais ils ne lui diſoient pas le ſoupçon qu'ils avoient qu'il ne vouluſt ſe prévaloir de cette Députation pour quelque autre grand deſſein contraire à leurs intérets, le regardant plus comme un grand Capitaine, que comme un inſtrument de paix. En France, la demande du Duc aiant été priſe pour une ruſe Eſpagnole, le Roi s'excuſa de la lui acorder, ſur ce qu'il avoit déja nommé le Cardinal de Joieuſe pour acomplir le Traité que ſes Ambaſſadeurs avoient commencé à Rome & à Veniſe. Ainſi ſe paſſa l'année 1606.

Quoique le Pape euſt grand'envie de ſe tirer d'afaire par une pronte paix, il fit néanmoins ſemblant de ſe préparer à la Guerre. 1607.
Il obtint des Genois de lever 4000. Corſes, à condition qu'ils en nommeroient les Capitaines ; Ce qui ne s'éxécuta point, non plus que la levée d'un Régiment de 3000. Suiſſes que l'Evêque de S. Sevére, ſon Nonce avoit demandée aux Cantons Catoliques. Et pour faire encore plus d'éclat, il déclara en plein Conſiſtoire, qu'il vouloit faire la Guerre aux Vénitiens, & nomma le Cardinal Borgueſe ſon Neveu pour Légat de ſon Armée. D'un autre côté, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, leur ennemi ſecret, & qui vouloit, diſoit-on, aler armé en Paradis, fit batre le tambour, mit ſur pied quelques Compagnies d'Infanterie, & envoia en Suiſſe & en Allemagne, pour y faire des levées; comme auſſi à tous les Princes d'Italie, pour les atirer au parti du Pape ; Ce qu'il faiſoit

1607. seulement pour l'amuser par de vaines aparences,& pour montrer que le Roi d'Espagne étoit le Protecteur de Sa Sainteté, & le seul apui du Saint Siége. Outre que l'intention de ce Roi étoit de se montrer partial pour le Pape, seulement pour ôter aux Vénitiens les espérances qu'ils fondoient sur sa foiblesse & son impuissance.

Le Sénat, pour n'être point surpris,arma aussi de son côté, envoia 500000 écus à Padouë, Vérone, Bresse, Creme & Bergame, 100000 pour chacune de ces Villes, afin de tenir leur Milice toute prête ; Ordonna au Comte François Martinengue de lever sur les Confins 4000 Soldats François & 600 Cuirassiers ; assembla toutes ses Galéres, au nombre de 75. petites, & quatre grosses.

Les Turcs regardoient cet Armement de part & d'autre avec beaucoup de plaisir, jusques à faire des Jeûnes & des Priéres pour la durée de la discorde entre les Princes Chretiens, & en action de graces, disoient-ils, de ce que le Pape leur étoit plus favorable, que ne le leur avoit été aucun de leurs Mophtis.

Dans cette conjoncture, le Sénat fit suplier le Roi par l'Ambassadeur Priüli, de vouloir déclarer ce que la République pouvoit atendre de lui, en cas que le Pape vinst à rompre tout-à-fait. Monsieur De Fresne, à qui le Doge en parla à l'Audience, dit, Que puisque la déclaration du Roi d'Espagne, étoit publique, il ne devoit plus faire mistére des Commissions secrétes qu'il avoit du

Roi son Maitre, qui étoient, que Sa Majesté leur serviroit d'ami dans le besoin, & les en assura comme Ambassadeur. Ensuite, il leur proposa de prévenir les Espagnols, qui méditoient de venir dans le Vicentin sous la conduite du Comte de Fuentes, & dit que pour les en empêcher, il faloit métre le feu chés eux, en faisant descendre les Grisons Alliés & bons amis de la République dans l'Etat de Milan, les assurant que s'ils vouloient seconder & secourir les Trois-Ligues, Sa Majesté se déclareroit ouvertement pour eux. Que la République se devoit consulter Elle-même sur ce point, mais qu'avant que d'en venir à la rupture avec les Espagnols, il étoit nécessaire de s'expliquer avec Sa Majesté, touchant le secours que l'on en desiroit. Le Sénat répondit qu'il avoit pourvû à la défense du Vicentin, & de tout l'Etat. Que si le Comte de Fuentes formoit quelque entreprise, il trouveroit une vigoureuse résistence. Que la République aideroit puissamment les Grisons, & qu'Elle traiteroit de ce secours avec Sa Majesté, par le moien de l'Ambassadeur Priüli, ou d'un autre qu'on lui enverroit exprés. Qu'il ne restoit plus qu'à voir ce que Sa Majesté vouloit faire pour Eux, en cas que l'on vinst à rompre le Traité. 1607.

Durant tout le mois de Janvier Dom François de Castre ne cessa point de solicirer le Sénat pour la suspension des Loix, de laquelle il ne démordoit point, bien qu'on lui fist toujours la même réponse. Il disoit,

1607. qu'il ne tenoit plus qu'à cela, que le Pape ne fust satisfait, & que s'il ne s'en contentoit pas, le Roi son Maitre cesseroit de l'apuier. Que ce que la République avoit fait pour le Roi Tres-Chrétien ne sufisoit pas, n'étant pas de l'honneur de Sa Majesté Catolique d'aler sur la marche d'autrui. Que néanmoins, il ne refusoit point de se joindre avec l'Ambassadeur de France, son Maitre voulant bien avoir des Compagnons dans une si bonne œuvre; mais qu'il demandoit une déclaration positive de ce qu'il auroit à faire, s'unissant avec les François.

Pendant que Dom François de Castre perdoit toutes ses peines à Venise, le Priüli travailloit en France à faire déclarer le Roi, qui refusa toujours de le faire, disant; Que ce seroit perdre son crédit auprés du Pape, & atirer sur Soi le blâme de tout ce qui en pouroit ariver de finistre; Qu'il avoit dépêché un ordre au Cardinal de Joieuse de passer en Italie pour conclure un bon Acommodement. Monsieur De Fresne en proposa les conditions au Sénat de la part de Sa Majesté, savoir; Que les Prisonniers fussent mis entre les mains d'un Commissaire Ecclésiastique; Que la Seigneurie envoiast un Ambassadeur à Rome, lequel étant arivé à un Lieu, que l'on conviendroit, le Pape leveroit ses Censures, & le Senat sa Protestation; Aprés quoi, l'Ambassadeur poursuivroit sa route; Et que l'on rapeleroit les Jésuites. Le Doge répondit, Que pour les Prisonniers, la République les avoit donnés au

Roi pour en faire ce qu'il lui plairoit; mais 1607.
qu'Elle n'enverroit jamais d'Ambaſſadeur que le Pape n'euſt réparé l'injure, en révoquant l'Interdit; vu que le Monde auroit lieu de donner le tort à la République, ſi Elle faiſoit cette fauſſe demarche. Que pour les Jéſuites, ils en avoient trop fait, pour être remis en grace, & que s'étant déclarez les ennemis jurés de la République, il n'y avoit plus moïen de les rétablir. Qu'enfin, le Cardinal de Joieuſe ſeroit vu de tres-bon œil, & recevroit tous les honneurs dus à ſon Caractére; Mais que la République voudroit bien qu'il alaſt directement à Rome, où il étoit abſolument néceſſaire pour porter le Pape à ce qui ſeroit de raiſon; d'autant que le Sénat aiant acordé tout ce qu'il pouvoit, il ne reſtoit plus rien à faire, que du côté de Rome.

Ce Cardinal ariva à Veniſe à la Mi-Février; preſenta les Lettres du Roi ſon Maître au Collége, & y expoſa l'ordre qu'il avoit de Sa Majeſté de procurer le bien & la ſatisfaction de la République. Que le Pape vouloit que la République lui envoiat un Ambaſſadeur pour le prier de lever ſes Cenſûres; Que tous les Religieux, & par conſéquent les Jéſuites, fuſſent rétablis; & qu'enfin le Roi lui donnaſt parole, que durant le Traité les Loix ne ſeroient point obſervées. Le Doge répondit; que dés que Sa Sainteté auroit levé les Cenſures, le Sénat enverroit un Ambaſſadeur à Rome, lequel y traiteroit l'Afaire des Religieux;

1607. & que pour les Loix, la République en useroit avec toute la modération requise. Le Cardinal répliqua que le Roi étoit tres-satisfait de tout ce que le Sénat avoit déliberé, mais que Sa Sainteté ne voulant pas s'en contenter, Sa Majesté les prioit pour le bien de la Chretienté de vouloir trouver un tempérament, par où le Diférent se pust acommoder sans blesser leur Liberté. Il ajouta, que comme Sa Majesté aprouvoit fort qu'il ne se fist aucun Decret, ni autre marque qui pust demeurer à la postérité, de la suspension des Loix, aussi croioit-elle nécessaire de donner au Pape quelque sujet aparent de révoquer des Censures qu'il avoit publiées à la vuë de tout le monde. Que pour cet éfet, Sa Majesté prenoit sur soi de faire contenter Sa Sainteté d'une parole qu'elle lui donneroit, que les Loix ne s'éxécuteroient point durant le Traité, sans que la République en fist aucun Decret; & que cette parole ne seroit donnée que sur une assurance certaine que Sa Sainteté leveroit en même tems les Censures. Desorte que par ce tempérament l'Afaire se termineroit à la satisfaction des deux Parties; & sur tout, sans lésion de la Liberté de la République, qui, au contraire, en auroit toute la gloire. Sur quoi Monsieur De Fresne présent à l'Audience, dit que c'étoit beaucoup que le Roi pust obliger le Pape à se contenter de cette fausse monnoie, vu que la parole que le Pape demandoit n'étoit qu'une pure Cérémonie. Que pour le rétablissement

des Jésuites, dont Monsieur le Cardinal s'étoit abstenu de parler par modestie, il n'y devoit point avoir de dificulté, puisqu'il étoit ordinaire dans les Acommodemens, que ceux qui avoient fomenté l'un ou l'autre parti, retournoient en leurs Maisons; & que d'ailleurs, Sa Sainteté ne pouroit avec honneur abandonner la Cause de ces Péres, qui étoient sortis de Venise pour lui obéir. Mais le Sénat répondit que le Bannissement des Jésuites à perpétuité avoit été decreté pour des causes particuliéres, qui ne touchoient point à l'Interdit; comme, pour avoir été Auteurs de Séditions & de Mouvemens dans l'Etat, avoir blessé l'honneur de la République dans leurs Prédications, avoir condanné l'Aristocratie, & par conséquent la Forme & les maximes du Gouvernement de Venise: Mais que pour les autres Religieux qui n'avoient point commis d'autres fautes, que de garder l'Interdit, le Sénat les rétabliroit volontiers, & que Sa Sainteté sauveroit par là sa réputation. Qu'enfin, pour l'éxécution des Loix, ils ne pouvoient que répéter ce qu'ils avoient déja dit tant de fois; savoir, qu'ils ne se désisteroient jamais de l'usage de leurs Loix qui étoient justes, mais qu'ils en useroient toujours d'une maniére convenable à l'ancienne piété & religion de leurs Ancêtres. 1607.

Il ariva en ce tems-là une chose qui rendit le Pape encore plus opiniatre sur ce dernier point. Car aiant apris par les Ecrits que les Jurisconsultes de Venise faisoient courir, qu'il

1607. y avoit à Gennes une Loi toute semblable à celle que la République avoit faite touchant les Aquisitions des Ecclésiastiqnes, il en obtint la révocation des Genois. Par où la Cause des Vénitiens sembloit devenir plus mauvaise, ou du-moins plus odieuse.

Au commencement de Mars, il vint un Ambassadeur de Savoie à Venise, qui aporta au Collége la nouvelle de la résolution que ce Duc avoit prise d'y venir, tant pour obéir à l'Empereur qui l'avoit chargé de cette Commission; que pour servir la République. A quoi l'on répondit, que l'on auroit bien de la joie de voir son Altesse, & que l'on se prométoit beaucoup de son entremise.

Sur cet avis le Cardinal de Joieuse résolut d'aler lui-même à Rome pour y poursuivre la conclusion du Traité, & partit le 17. du même mois de Venise, où le Marquis de Castillon Ambassadeur de l'Empereur ariva un ou deux jours aprés.

Ce Seigneur, sans se soucier de faire une Entrée publique, vint tout d'abord trouver le Doge, lui presenta des Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale & du Duc de Savoie, avec qui il venoit de traiter à Turin; & fit de grandes instances pour obtenir quelque chose de surcroist en faveur de l'Empereur; mais il ne put rien gagner.

Cependant, le Cardinal de Joieuse ariva à Rome, où il fut horiblement traversé par ceux qui ne vouloient point l'Acommodement, ou du-moins qui ne vouloient pas

qu'il en fust l'Auteur, ni que la France en eust la gloire. Le rétablissement des Jésuites en fit la principale dificulté. Le Pape voioit fort bien qu'il y aloit de sa réputation de les abandonner, vu même qu'il leur avoit promis de ne faire jamais aucun Acord qu'ils n'y fussent compris; Mais le Cardinal Du Perron lui remontra, que si cet intérest empêchoit la conclusion du Traité, la Cause générale deviendroit la Cause particuliére des Jésuites, & non point du Saint Siége; Qu'il faloit premiérement rétablir son Autorité à Venise, où étant afermie, il lui seroit aisé d'y remétre ces Péres. Que Sa Sainteté avoit l'éxemple de Clément VIII. qui dans la réconciliation du Roi de France, se désista prudemment de la demande du retour de cette Compagnie, dans la pensée qu'il eut que le tems lui feroit obtenir ce qu'il voioit impossible alors. Où il ne manqua pas de réussir aprés. Ainsi, le Pape se contenta que le Cardinal de Joieuse fist tout son possible pour le rétablissement de cette Société : mais que s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il ne laissast pas de conclure. 1607.

Il restoit trois autres dificultez. La premiére, que le Pape vouloit que Monsieur De Fresne Ambassadeur de France à Venise demandast par écrit au nom du Roi & de la République la levée des Censures. Mais on lui fit agréer que cela fust fait par Monsieur D'Alincourt qui résidoit auprés de Sa Sainteté. La seconde, que le Cardinal de

1607. Joieuse & cet Ambassadeur lui donnassent parole au nom du Roi, que la République consentoit que les deux Loix contestées ne fussent point observées jusques à la conclusion du Traité. A quoi le Cardinal & Monsieur D'Alincourt répliquérent qu'ils donneroient volontiers parole à Sa Sainteté que les Loix ne seroient point éxécutées jusques à l'acomplissement du Traité, mais sans dire que ce fust du consentement de la République qui ne l'avoit jamais donné. Et le Pape s'en contenta. La troisiéme étoit, que Sa Sainteté vouloit que les Censures fussent levées à Rome, suivant l'usage de cette Cour, & sans renvoier à Venise le Cardinal: Ce qui, disoit-elle, étoit s'abaisser trop pour un Pape. Mais les Ministres de France lui remontrérent que c'étoit tout rompre, vu qu'il ne se pouvoit rien éxécuter à Rome sans faire paroître que le Sénat avoit failli, & que les Censures étoient légitimes. Ce que l'on ne passeroit jamais à Venise. De sorte que le Pape céda encore aux François ce point, qui étoit tres essentiel.

Aprés cela, Sa Sainteté aiant cru que les Prisonniers seroient rendus sans protestation, fut sur le point de rompre, quand Elle sut que le Sénat étoit en résolution de protester. Mais le Cardinal Du Perron détourna adroitement le coup, disant, que si l'on avoit à rompre pour ce sujet, il valoit bien mieux que cela se fist à Venise, d'autant que l'on attribuëroit alors toute la faute aux Vénitiens: au lieu que si l'on rompoit à Rome, ou

tout le monde la rejeteroit sur Sa Sainteté. 1607.

Enfin, aprés tant de dificultez surmontées par la fermeté & la prudence des Ministres de France, il restoit encore à convenir de la forme du Bref, où il faloit sauver la Dignité du Pape & l'Honneur du Sénat. Ce qui étoit sans éxemple. Car les Papes levant leurs Censures ont coutume d'insérer dans leurs Brefs les actes d'humilité & de Pénitence faits par les Censurés : au lieu que dans cette Afaire le Pape ne pouvoit rien dire en sa faveur, ni au desavantage des Vénitiens sans perdre tout. Le Cardinal trouva un sage tempérament, qui fut de n'expédier aucun Bref, & de traiter verbalement à Venise, afin d'éviter tous les ombrages & toutes les disputes. Son avis aiant plu, l'on dressa seulement une Instruction signée du Pape, qu'on lui donna, avec un certain Juge nommé Claude Montan pour recevoir les Prisonniers à Venise. Y étant de retour dans la Semaine-Sainte, il exposa sa Commission sans montrer aucune Ecriture du Pape, le Sénat voulant-bien s'en raporter entiérement à sa parole ; & ensuite il expliqua les conditions sous lesquelles Sa Sainteté lui avoit donné pouvoir de lever les Censures, savoir Que les Prisonniers seroient consignez sans protester ; Que les Religieux sortis pour l'Interdit seroient rapelez ; Que la Protestation contre le Monitoire seroit révoquée, comme aussi la Lettre Circulaire écrite aux Villes de l'Etat. Enfin, il fit de grandes instances pour les Jésuites, Disant, qu'il

1607. pouvoit lever les Censures sans cette condition : mais qu'il la demandoit comme une chose passionnèment desirée du Pape pour sa réputation ; du Roi son Maître pour le contentement de Sa Sainteté ; & enfin, de lui Cardinal, qui estimeroit cette grace autant qu'une Couronne. Le Doge répondit, Que l'ofre de donner les Prisonniers au Roi sans préjudice des Droits de la République avoit été agréée de Sa Majesté ; & que par conséquent elle ne se pouvoit plus ni changer ni révoquer. Que le rétablissement des Jésuites étoit impossible, aprés les grandes injures que la République en avoit reçuës, & que de parler de leur retour, c'étoit ruiner tout ce que l'on avoit fait.

Aprés cette réponse, le Cardinal parla de la maniére de lever les Censures, proposant d'aler en l'Eglise-S. Marc avec le Prince & le Sénat, & d'y célébrer ou entendre une Messe, à la fin de laquelle il leur donneroit la bénédiction pour marque de la levée de l'Interdit. Le Doge répondit : Que l'innocence de la République étant manifeste, il ne faloit pas qu'il parust aucun signe de pénitence ni d'absolution. Et le Cardinal répliquant que la Bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée par ceux à qui elle étoit oferte ; le Doge repartit, que cela étoit vrai, & que la République ne la refuseroit jamais en toute autre occasion que celle-là, où en la recevant Elle donneroit lieu de croire qu'Elle auroit failli.

Les 4. jours suivans, le Sénat envoia deux

Sénateurs au Cardinal pour régler auec lui la forme de lever les Censures. Le Cardinal tâcha de leur persuader de recevoir une Bénédiction, non pour absolution, mais purement comme une Bénédiction ordinaire du Pape. Ils répondirent, que sa parole sufisoit à la République, déclarant au College que les Censures étoient levées, & qu'en même tems le Doge lui remetroit la révocation de la Protestation. Pour les autres points, il fut arrêté que l'on consigneroit les Prisonniers à Monsieur De Fresne avec protestation de la République pour ses Droits; De quoi le Pape ne devoit point se formaliser, puis qu'ils apartenoient au Roi, & que ce n'étoit pas à Sa Sainteté que cette protestation se faisoit. Que les Religieux qui s'étoient retirés seroient rétablis, à l'exclusion des Jésuites, & de 14. Moines qui étoient sortis pour éviter la punition de leurs crimes: Que l'on ne feroit nulle mention de la Lettre écrite aux Villes de l'Etat, d'autant qu'elle étoit secrete, & que celle qui avoit couru étoit fausse. Outre qu'il n'y avoit pas de raison de vouloir empêcher un Prince d'écrire ce qu'il lui plairoit à ses Officiers & à ses Sujets. Que l'on feroit un Manifeste imprimé, par lequel la Protestation seroit revoquée. Et qu'enfin, aprés les Censures levées, l'on nommeroit un Ambassadeur pour aler résider auprés de Sa Sainteté. Aprés cela l'on prit jour pour metre la derniére main à cet Acommodement. Et ce fut le 21. jour d'Avril, auquel Monsieur De Fresne s'étant

1607.

Cet expedient fut trouvé par M. De Fresne

1607. rendu le matin chés le Cardinal de Joieuse, le Secretaire Marc Otobon y vint avec deux Notaires Ducaux, & s'adressant à cet Ambassadeur lui dit: *Voilà, Monseigneur, les deux Prisonniers que la Sérénissime République envoie à V. E. en gratification du Roi Tres-Chretien, déclarant que c'est sans préjudice de l'autorité qu'Elle a de juger les Ecclésiastiques.* A quoi Monsieur De Fresne répondit qu'il les recevoit ainsi, & le Secretaire en prit Acte des deux Notaires qu'il avoit amenés. Ensuite, Monsieur De Fresne ala trouver le Cardinal, à qui aiant presenté ces Prisonniers, le Cardinal dit, *Monsieur, donnés les à cet Homme-là*, montrant le Commissaire envoié par le Pape, lequel les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Aprés cette formalité, le Cardinal acompagné de l'Ambassadeur ala au Collége, où il déclara que les Censures étoient levées, & les en félicita. Là dessus le Doge lui mit entre les mains l'Acte de la révocation contenu cidessous, & remercia Sa Majesté Tres-Chretienne, & le Cardinal, qui les pria en se retirant d'envoier au plutôt un Ambassadeur à Rome. Ce que le Sénat commença d'éxécuter le même jour, en nommant pour cette fonction le Chevalier François Contarin, Pére du Doge qui gouverne aujourd'hui.

Ainsi, se termina le Diférent du Pape & des Vénitiens, à la gloire immortelle du Roi Henri le Grand, qui soutint dignement dans toute cette Afaire la qualité de Fils-Ainé de l'Église.

BREF
D'EXCOMMUNICATION
DU PAPE PAUL V. CONTRE LES VENITIENS.



PAUL PAPE V. A nos Vénérables Fréres les Patriarches, Archevêques, Evêques de l'Etat de Venise. A leurs Vicaires Généraux, & à tous les Abbés, Prieurs, Primiciers, Archidiacres, Archiprêtres, Doiens, Curés, Recteurs, & autres Personnes Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, aiant Dignité Ecclesiastique dans l'Etat de Venise: SALUT & Apostolique Bénédiction.

Depuis quelques mois il est venu à nôtre connoissance, que dans les années précédentes, le Duc & le Sénat de Venise ont fait dans leurs Conseils, plusieurs Decrets contraires à l'autorité du Saint-Siége, à la Liberté & à l'Immunité Ecclésiastique, comme aussi répugnans aux Conciles Généraux, aux sacrés Canons & aux Constitutions des Papes; Et entre les autres, un du 23. Mai de l'année 1602. à l'ocasion d'un certain Diférent mû entre le Docteur François Zabarelle d'une part; & les Moines de Praglia,* de l'Ordre

* Dans le Padoüan.

de S. Benoît, de la Congrégation du Mont Caffin, de l'autre ; par lequel il est défendu à ces Moines & à tous les autres Ecclésiastiques de l'Etat, Séculiers ou Réguliers, comme aussi aux Religieuses & aux Hopitaux, d'aquérir à l'avenir des Biens immeubles, sous prétexte qu'ils en sont Seigneurs directs, ou autrement ; sans préjudicier néanmoins au Droit de leur Domaine direct. Un autre du 10. Janvier 1603. passé dans le Prégadi, lequel porte : Que la défense faite autrefois de bâtir des Eglises, des Couvens, des Hopitaux & autres Maisons Religieuses dans Venise, sans la permission expresse du Sénat, sera gardée d'orénavant dans toutes les Villes & tous les Lieux de l'Etat, sous peine de bannissement, de prison perpétuelle, & de la vente des fonds au profit du Public, contre ceux qui violeroient l'Ordonnance. Un troisiéme du 26. Mars 1605. par lequel le Duc & le Sénat, fondés sur un autre Decret de l'année 1536. qui, à ce qu'ils disent, défendoit sous de certaines peines de laisser aux Gens-d'Eglise par Testament, ou par Donation entre-vifs, des Biens immeubles dans Venise, pour œuvres pies ; ni de les engager ou aliéner, sous quelque prétexte que ce fust ; sinon pour un certain tems (Ce qui jusque là n'avoit point encore été bien observé) non seulement ont renouvellé cette même defense, mais l'ont étenduë à toutes les Villes & Terres de leur Etat, où ils l'ont fait publier par les Recteurs & les Podestats qui les gouvernent, sous les mê-

mes peines énoncées dans le Decret de 1536. Outre cela, Nous avons apris que le Duc & le Sénat ont fait emprisonner Scipion Sarasin, Chanoine de Vicence, & Brandolin Valdemarin, Gentilhomme de Frioul, Abbé de Nerveze dans le Diocese de Trevise, personne constituée en Dignité Ecclésiastique, pour de certains crimes qu'on leur impute; Prétendant qu'ils ont ce pouvoir, en vertu de quelques Priviléges qu'ils disent leur avoir été acordés par quelques-uns de nos Prédécesseurs. Et d'autant que ces Decrets renversent les Droits, dont l'Eglise joüit par des Traitez & des Concordats *faits avec les Princes*, & font grand préjudice à l'autorité du Saint-Siége Apostolique, & à la Nôtre; aux anciens Droits des Eglises. & aux Priviléges & Immunitez des Ecclésiastiques; Ce qui va à la perte des Ames du Duc & des Sénateurs, comme aussi au scandale de beaucoup de gens; les Auteurs de ces Loix ont encouru les Censures Ecclésiastiques ordonnées par les Sacrés-Canons, par les Conciles Généraux, & par les Souverains Pontifes, & la privation de tous les Fiefs & Biens qu'ils tiennent des Eglises; desquelles Censures & peines, ils ne peuvent être absous ni délivrés que par Nous, ou Nos Successeurs, étant mêmes inhabiles & incapables de recevoir l'absolution, s'ils ne révoquent auparavant les Loix qu'ils ont faites, par de nouveaux Edits & Decrets, & ne remétent toutes les choses en leur premier état. Mais comme le

Duc & le Sénat aprés, plusieurs Remontrances & exhortations Paternelles que Nous leur avons faites depuis quelques mois, ne se sont pas encore mis en devoir de révoquer leurs Loix, & retiennent toujours le Chanoine Sarasin & l'Abbé Brandolin dans les Prisons, sans avoir jamais voulu les consigner, ainsi qu'ils le devoient, à Notre Vénérable Frére Horace, Evêque d'Hiérace Nôtre Nonce résidant auprés d'Eux: Nous qui ne devons soufrir en nulle façon, que la Liberté & Immunité Ecclésiastique soit violée, ni que l'autorité du Saint Siége & la Notre soit méprisée, Nous conformant aux Decrets de plusieurs Conciles Généraux, & suivant les vestiges d'Innocent III. Honoré III. Grégoire IX. Aléxandre IV. Clément IV. Martin IV. Boniface VIII. Boniface IX. Martin V. Nicolas V. & encore quelques autres Papes nos Prédécesseurs, dont les uns ont révoqué de leur tems de semblables Statuts faits contre la Liberté Ecclésiastique, comme de droit nuls, invalides & sans éfet, & les ont déclarez pour tels; & les autres en sont venus jusques à publier des Excommunications contre ceux qui avoient fait de telles Ordonnances; Aprés en avoir meurement délibéré avec Nos Vénérables Fréres les Cardinaux de la S. E. R. bien que les Decrets & Edits du Sénat raportez ci-dessus, soient d'eux-mêmes nuls, invalides & sans éfet, néanmoins du conseil & du consentement de Nosdits Fréres, Nous déclarons encore de nouveau par ce

Bref, qu'ils ſont nuls, invalides, & de nulle force & valeur, & que perſonne n'eſt obligé de les obſerver. Et de plus, par l'autorité de Dieu Tout-puiſſant, & des Bien-hureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & par la Notre, Nous Excommunions & dénonçons pour Excommuniez le Duc & le Sénat de la République de Veniſe, leſquels ſont aujourd'hui & ſeront à l'avenir; comme auſſi leurs Fauteurs, Conſeillers & Adhérans, tous en général & chacun en particulier: quoi qu'ils ne ſoient pas ſpécialement nommés; Voulant que leurs noms & ſurnoms ſoient tenus pour exprimés par ces Preſentes, ſi dans le terme de 24 jours, à compter du jour que la publication des Preſentes ſe fera dans Rome; (dont Nous aſſignons les huit premiers pour le premier terme; les huit ſuivans pour le ſecond; & les huit autres pour le dernier & péremptoire, & pour une admonition Canonique) le Duc & le Sénat ne révoquent, caſſent & annullent publiquement les Decrets mentionnez, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſans nulle exception, excuſe ni prétexte, & ne les font éfacer de leurs Archives & Livres où l'on a coutume d'enregitrer les Actes Publics; S'ils ne font ſavoir dans tous les Lieux de leur obéïſſance, où ils auront été publiés, qu'ils ſont révoqués, caſſez & annullés, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver; S'ils ne rétabliſſent toutes choſes dans le même état qu'elles étoient auparauant, avec promeſſe de ne faire plus à l'avenir de ſemblables Decrets,

contraires à la Liberté, Immunité & Jurisdiction Ecclésiastique, à Notre Autorité, ni à celle du Saint Siége Apostolique ; Nous donnant avis de la révocation, cassation, supression, déclaration *de nullité faite à leurs Sujets*, & du rétablissement des choses en leur entier ; Et enfin, s'ils ne remétent & consignent éfectivement le Chanoine & l'Abbé Prisonniers, entre les mains de l'Evêque de Hiérace Notre Nonce. Et ils ne pourront être absous de cette Excommunication, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse être, que par Nous, ou par les Papes nos Successeurs ; si ce n'est à l'article de la mort ; mais de telle sorte, que si quelqu'un aiant reçu l'absolution en cet état, revient aprés en convalescence, il retombera dans la même Excommunication, à moins qu'il n'obéist autant qu'il lui seroit possible à nôtre Commandement ; & que ceux qui viendront à mourir aprés avoir obtenu l'absolution, ne pouront néanmoins être inhumés en Terre Sainte, jusques à ce que l'on ait obéï au contenu de ce Monitoire. Que si aprés les 24. jours, le Duc & le Sénat persistent encore trois jours dans leur ostination (Ce qu'il ne plaise à Dieu) agravant cette Sentence d'Excommunication, Nous métons dez-à-présent, & comme Nous ferions pour lors, la Ville de Venise, & généralement tous les Lieux qui en dépendent, en Interdit. Si bien que ni dans Venise, ni dans pas-une autre Ville ou Lieu de son Domaine, ni même dans aucune Eglise, Oratoire par-

ticulier, ou Chapelle Domeſtique, l'on ne poura dire la Meſſe, ni célébrer l'Ofice Divin, ni en particulier, ni en public, excepté dans les cas permis & concédez de Droit commun ; & pour lors cela ne ſe poura faire ailleurs que dans les Egliſes, & encore à portes fermées, ſans ſonner les cloches, & ſans y admétre aucune perſonne Interdite. Et les Indults ni les Priviléges, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient ne pouront ſervir au contraire, ni aux Egliſes Séculiéres, ni aux Régulieres; Non pas même à celles qui dépendent immédiatement du S. Siége, ou qui ſont du Patronat du Duc & du Sénat, par fondation ou autrement; quand même elles ſeroient telles, qu'elles ne fuſſent pas compriſes ſous la Loi générale, & qu'il en faluſt faire mention ſpéciale & individuelle. De plus, Nous privons & déclarons priués dez-maintenant le Duc & le Sénat, & chacun en particulier, & en ſon privé nom, de tous les Biens Eccléſiaſtiques qu'ils tiennent en Fief de l'Egliſe Romaine, ou des autres Egliſes; comme auſſi de tous les Priviléges & Indults qu'ils ont obtenus des Papes Nos Prédéceſſeurs; & ſpécialement du pouvoir de procéder contre les Clercs en de certains cas & délits. Et ſi le Duc & le Sénat continuënt dans leur contumace & dans leur endurciſſement, Nous nous réſervons, & à Nos Succeſſeurs, d'aggraver & réaggraver les Cenſures & les peines Eccléſiaſtiques contre eux & contre leurs Adhérans, Fauteurs & Conſeillers, & d'ordonner encore d'autres

été afiché ſelon la Coutume aux Portes des Egliſes de S. Jean de Latran & du Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apoſtolique; & outre cela, dans la Place apellée *Campo di Fiore*, oblige autant le Duc, le Sénat & tout le Clergé de l'Etat de Veniſe, que s'il avoit été preſenté & intimé à chacun d'eux, & de Vous en particulier. DONNE' à Rome, ſous l'Anneau du Pêcheur le 17. Avril de l'an 1606. le premier de Nôtre Pontificat.

M. VESTRIUS BARBIANUS.



PROTESTATION du Sénat de Venise contre le Monitoire de Paul V.

LEONARD DONAT Par la Grace de Dieu Doge de Venise.



Ux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques de tout nôtre Domaine de Venise, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs, Recteurs des Eglises Paroissiales, & autres Supérieurs Ecclésiastiques, SALUT.

Il est venu à nôtre connoissance que le 17. du mois passé N. S. P. le Pape Paul V. a fait publier & aficher dans Rome un certain Monitoire fulminé contre Nous & le Sénat, & contre Nôtre République, adressé à Vous, de la teneur de la Copie ci-jointe. C'est-pourquoi, Nous trouvant obligez de conserver le repos & la tranquillité de l'Etat que Dieu Nous a donné à gouverner, & de maintenir l'autorité de Prince Souverain, qui ne reconnoît point d'autre Supérieur pour le Temporel que la Majesté Divine, Nous protestons par ces présentes Lettres devant

Dieu & devant les Hommes, que Nous n'avons rien omis de tous les moiens possibles pour rendre Sa Sainteté capable de nos fortes & invincibles raisons. Premiérement, par l'entremise de nôtre Ambassadeur résidant auprés d'Elle; & puis, par les Lettres que Nous lui avons écrites en réponse des Brefs qu'Elle Nous avoit adressez. Et enfin, par un Ambassadeur exprés envoié vers Elle pour cet éfet. Mais aiant trouvé les oreilles de Sa Sainteté fermées à toutes nos Remontrances, & voiant qu'Elle a fait publier son Bref contre la forme de toute raison, & contre tout ce que l'Ecriture-Sainte, les Saints-Péres & les Sacrez Canons nous enseignent; au préjudice de l'Autorité Séculiére que Dieu Nous a commise, & de la Liberté de nôtre Etat; au grand dommage & trouble de la joüissance paisible que nos fideles Sujets ont par la Grace Divine de leurs Biens, de leur Honneur, & de leurs Vies sous nôtre Gouvernement; & au scandale universel de tous les Peuples, Nous avons tout sujet de tenir ce Bref, non seulement pour injuste & non mérité par Nôtre République, mais encore pour nul & de nulle valeur, & par conséquent invalide & fulminé en vain & illégitimement, *& de facto nullo Juris ordine servato.* Si-bien que Nous n'avons pas même jugé à propos d'emploier contre ce Monitoire les remédes dont nos Ancêtres & les autres Princes Souverains se sont servis envers les Papes, qui dans l'exercice de la puissance, que Dieu

leur à donnée pour l'édification, ont passé les bornes de la Justice. Car d'ailleurs, Nous sommes certains que le Bref de Sa Sainteté sera tenu & réputé pour tel par Vous, & par tous nos autres bons & fidéles Sujets, & par tout le monde. Ainsi, Nous sommes assurez, que comme vous avez donnê jusques-ici tous vos soins à la conduite des Ames de nos Sujets, & au maintien du Culte Divin, qui par vôtre vigilance fleurit dans cet Etat, autant que dans pas-un autre, Vous continuërez de même â l'avenir de leur rendre le devoir Pastoral; étant bien résolus de nôtre part de persévérer dans la Foi Catolique & Apostolique, & dans l'obéissance de la Sainte Eglise Romaine, comme nos Ancêtres ont toujours fait par la grace de Dieu, depuis la fondation de nôtre Ville jusques à présent.

Au reste, Nous voulons & ordonnons que cette Déclaration soit afichée dans tous les Lieux publics de cette Ville, & de toutes les autres soumises à Nôtre Seigneurie, dans la pensée que nous avons qu'une publication si manifeste ira aux oreilles de tous ceux qui ont eu connoissance du Monitoire de Rome & même jusques â celles de Sa Sainteté, que Nous prions Dieu de vouloir inspirer & toucher, afin qu'Elle connoisse la nullité de son Bref, & de tous les autres Actes qu'Elle a faits contre Nous : & qu'en reconnoissant la justice de nôtre Cause, Elle nous donne les moiens, & nous afermisse dans la volonté de garder l'obéissance au Saint Siége Apostolique

Apostolique, auquel Nous & toute Nôtre République, suivant l'éxemple de nos Prédécesseurs, avons été & serons toujours entiérement dévoüez. Donné dans Nôtre Palais Ducal le 6. Mai, Indiction IV. 1606.

Signé, JAQUES GIRARD Secretaire.

Le Nonce du Pape vit cette Protestation afichée à la porte de l'Eglise de Saint François de la Vigne, proche de son Palais, le propre jour de son Audience de Congé, qui fut le 8. Mai.



LETTRE DU SENAT de Venise, écrite aux Recteurs, Consuls & Communautez des Villes, & des autres Lieux de l'Etat Vénitien.



IEU aiant établi les Princes pour être ses Vicaires & ses Lieutenans en Terre, & en cette qualité, gouverner les Hommes, & conserver la Société Civile, chacun dans ses Etats particuliers; ainsi qu'il gouverne lui seul tout l'Univers par sa bonté & par sa sagesse infinie. La République de Venise, toujours soigneuse de s'aquiter de son devoir envers ses Peuples, a voulu par une tendresse Paternelle qu'Elle a pour tous les Habitans des Villes de son Etat, qui sont ses propres Membres, les rendre participans de toutes les Loix & les Statuts qu'Elle a jugés leur pouvoir être utiles; l'intérest de ces Villes ne lui étant pas moins cher, que celui de la Ville de Venise même.

Comme il y a donc une Ancienne Ordonnance, faite depuis plusieurs centaines d'années, par laquelle il est défendu d'aliéner, engager ni vendre des Biens immeubles aux Gens-d'Eglise dans Venise, & dans le Duché, parce que n'y aiant point d'espérance que ces Biens puissent retourner jamais entre les mains des Laïques, quand ils en sont sortis une fois; il importe extrémément au Bien Public d'empêcher les aquisitions continuelles que ces Gens-là font au grand dommage de tous les Citōiens, qui à la fin ne pouroient plus porter les charges de l'Etat, ni contribuer ce qu'ils doivent à la Patrie, soit en paix ou en guerre, s'ils se dépoüilloient de leurs possessions & de leurs immeubles. A quoi la Sérénissime Républiqne de Venise voulant remédier, de peur qu'un abus introduit avec tant de confusion, ne s'étendist dans les autres Villes & Lieux de son obéïssance, où les Ecclésiastiques ont si bien fait par leurs adresses, aidés de la simplicité des personnes pieuses & dévotes, que la quatriéme, & même la troisiéme partie des Fonds & des antres Biens immeubles leur a été aliénée; le Sénat a ordonné, que cette Loi, qui n'étoit auparavant que pour le Duché de Venise, soit gardée & observée maintenant dans toutes les Villes & Terres de son Etat, estimant qu'il est injuste que vous portiés incessamment les Charges & Impositions publiques, pendant que des Gens qui ne servent à rien,

ou du moins, à peu de chose, jouïssent paisiblement, & sans rien faire, des Biens que vos Péres & vos Ancêtres ont aquis au prix de leur sang. En quoi le Sénat se conforme à l'éxemple de tous les autres Princes Chretiens, qui ont fait de semblables Ordonnances. Celle-ci ne regarde que les Sujets & les Biens Laïques, & ne diminuë en nulle façon les Biens Spirituels & des Gens-d'Eglise, à qui la République laisse la liberté toute entiére d'aquérir, & de recevoir des dons en argent comptant, ou en toute autre chose mobile équivalente; & même des Biens immeubles, pourvu que ce soit avec la permission & le consentement du Sénat. Et comme les Biens Ecclésiastiques sont défendus & conservés par les Princes, aux dépens du Public; Aussi, est-il juste, que les Gens-d'Eglise en fassent part aux Princes, ainsi que les Conciles l'ont jugé, dans les nécessités publiques; soit en paix ou en guerre. Il arive encore souvent, que sous le manteau de la Religion, il s'introduit dans les Villes des Bandes d'Hommes Etrangers, qui bâtissent des Eglises, des Maisons & des Oratoires en des Lieux jaloux & incommodes à la fureté publique, & qui, outre qu'ils aportent avec eux des Coutumes contraires à celles du Païs, produisent de tres-méchans efets; quand ce ne seroit que de partager les Aumônes, qui ne peuvent sufire à un si grand nombre de Religieux, au grand préjudice des anciennes Maisons Religieuses, dont

les mérites & les Priéres maintiennent & font prospérer la République. Abus, auxquels le Sénat ne pouvoit pourvoir qu'en défendant la construction de tels & semblables Edifices, sans détruire néanmoins les anciens, qui se trouvent en plus grand nombre dans Nôtre Etat, que dans pas-une autre Province de la Chretienté. Mais comme le Sénat, à qui touche le soin de la sureté & de la commodité publique, est bien informé des nouveautés qui se glissent tous les jours, & voit que ses Ordonnances ont été négligées & mises en oubli par la faute de ses Oficiers, il lui a paru nécessaire de les renouveller & publier, estimant qu'il est du service de Dieu d'assurer le repos & la liberté des Peuples que la Majesté Divine a commis à sa garde. Outre qu'il est impossible de vivre en paix dans un Etat, si l'on n'y veille incessamment sur les Méchans & sur les Factieux, parmi lesquels il se trouve souvent (chose connuë de tout le monde) des Religieux & des Ecclésiastiques, qui a mesure qu'ils augmentent en nombre & en richesses, deviennent aussi plus licentieux & plus insolens, troublent non seulement les Familles particuliéres, mais encore toutes les Villes, chassant aux Testamens, & aux Successions des Riches, chicanant leurs voisins, & dressant des piéges à l'honneur & à la vie des autres, pour satisfaire à leurs insatiables convoitises, sans épargner même le fer & le poison contre leurs plus proches pa-

rens, pour fraier le chemin à leurs Diaboliques entreprises. Que d'ailleurs ces Malfaiteurs, bien que Religieux & Ecclésiastiques, ont été punis de tout tems par nos Ancêtres, conformément aux Loix Divines & Humaines, sans que les Papes l'aient jamais trouvé mauvais ; au contraire, y en aiant eu plusieurs qui les en ont loüés par leurs Brefs & par leurs Bulles.

Aiant donc voulu continuer dans cet ancien usage, ainsi qu'il est de justice & de raison, & user de nos Droits contre des Gens acusez de crimes énormes ; il est arrivé, que Paul V. aujourd'hui Souverain Pontife, prétant l'oreille à nos Ennemis, qui le flatent & lui aplaudissent, a été frauduleusement persuadé d'empêcher nos Actions & nos Jugemens ; d'interrompre nos anciennes Coutumes & nos Privileges Originaires, & de prescrire les bornes qu'il lui plaît au cours de nos plus justes Ordonnances ; Chose, que nul Prince ni République n'a encore osé tenter depuis douze cens ans ; non plus que de nous empêcher de faire telles Loix, que bon Nous sembloit pour la conservation de vos Biens ; ni de punir ceux qui Vous ofensent, & qui troublent vôtre repos.

Que s'il est permis à chaque particulier de gouverner sa famille à sa fantaisie, & de repousser les injures qui lui sont faites ; A plus forte raison le sera-t-il à une République ; laquelle Dieu a établie pour avoir soin de vos Personnes & de vos Biens ; à

une République Libre, qui n'a jamais reconnu d'autre Supérieur, que la Divine Majesté ; Qui a emploié ses tresors, & versé le Sang de ses Citoiens & de ses Sujets pour la défense de l'Eglise Romaine, & des Papes, qui l'ont honorée souvent de leurs éloges & de leurs faveurs. Mais Paul V. bien loin de vouloir écouter nos justes raisons, que Nous lui avons fait exposer par l'entremise de Nôtre Ambassadeur à Rome, avec tout le respect & toute la soumission que Nous devions, rendant le mal pour le bien, a fulminé contre Nous des Brefs & des Monitoires rigoureux, le jour même de Noël, lorsque Nous alions recevoir la Sainte Communion, & que Marin Grimani nôtre Doge étoit à l'agonie. Outre cela, Sa Sainteté a fait plusieurs plaintes injustes de Nous dans le Consistoire des Cardinaux, & dans toutes les Cours des Princes. Nous au contraire, demeurans dans les bornes du respect acoutumé, pour lui donner des marques éclatantes de nôtre soumission, & trouver les moiens de le radoucir, Nous lui avons envoié un Ambassadeur Extraordinaire, mais sans éfet. Car bien loin de relâcher rien de son extreme rigueur envers Nous, il s'est roidi encore davantage à Nous maltraiter, aiant emploié injustement l'Interdit, & toutes ses autres Armes Spirituelles contre Nôtre République. C'est pourquoi, Nos Tres-Chers & Bien-Aimez, dans la créance où Nous sommes, que Nôtre Cause est bonne & juste devant Dieu,

& que par conséquent les Excommunications de Sa Sainteté ne Nous peuvent nuire en nulle façon ; Pour preuve de nôtre amour & bien-veillance Paternelle envers Vous : Nous voulons bien vous en donner part, Nous persuadant qu'aprés avoir reconnu, que tout cela ne Nous est arivé que pour avoir voulu maintenir vos intérets, & défendre vôtre honneur, sans aucun préjudice, ni de l'Eglise, ni du Service de Dieu; vous concevrés une juste indignation d'un si injuste & rigoureux procédé ; & en tout cas, ne manquerés pas à l'obligation indispensable que Vous avés de soutenir constamment les Droits communs de Nôtre République, & les Vôtres particuliers.

REVOCATION DE LA Protestation du Sénat, Contre le Monitoire.

LEONARD DONAT PAR LA GRACE DE DIEU, DOGE DE VENISE: Aux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques, *&c.*

Puisque par la Grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moien de faire connoître à N. S. P. le Pape Paul V. la candeur de nôtre Ame, la sincérité de nos actions, & nôtre révérence pour le Saint-Siége: & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons a bien voulu faire cesser la cause de tousnos Dífé-

rens (chose que nous avons toujours desirée & recherchée tres-ardemment, comme les Fils tres-obéissans de l'Eglise,) ce nous est maintenant un grand sujet de joie de voir l'acomplissement de nos justes desirs. C'est-pourquoi, Nous avons voulu vous en informer par nos présentes Lettres, vous avertissant, que comme Sa Sainteté a levé ses Censures, Nous entendons que la Protestation que Nous fimes lorsqu'Elle les publia, reste abolie & suprimée, afin qu'il paroisse par là, comme par toutes nos autres actions, que c'est nôtre dessein de conserver inviolablement la Piété & la Religion de nos Ancêtres.

Signé, MARC OTTOBON Secretaire.



OBSERVATIONS sur quelques endroits de la Rélation du Diférent.

PAGE 8. La Loi de l'Aliénation fondée sur une autre de l'an 1536.

Il s'en étoit fait une semblable à Venise dés l'an 1337. laquelle se renouvella en 1459. 1515. & 1561. comme l'a remarqué le Sénateur Antoine Quirini dans son Apologie pour la République.

Page 9. Que ce que le Sénat avoit ordonné, se pratiquoit en France, en Allemagne, &c.

L'an 1300. Edouard III. Roi d'Angleterre fit une pareille Loi, qui fut éxécutée malgré toutes les plaintes des Ecclésiastiques. Polydor lib. 15. Hist. Angl. Jaques Roi d'Aragon ordonna, Qu'il ne se pouroit rien aliéner des Biens Séculiers aux Ecclésiastiques, sans sa permission expresse. Pet. Bollug. *in Spec. Princ.* R. 13. S. Louis Roi de France, fit une semblable Ordonnance, qui fut confirmée par Filipe III. Filipe le Bel, Charles le Bel; & depuis renouvellée par les Rois Charles V. François I. Henri II. Charles IX. & Henri III. L'an 1296. Frédéric Roi de Sicile fit une Loi toute semblable à celle de Venise de l'année 1536.

Même page. Le Pape repartit, Que Clément étant Pape & Prince Temporel, &c

Cette Réponse, dit Frà Paolo dans ses Considérations sur l'Interdit, est subtile & ingénieuse, mais elle n'est pas conforme, ni à la Saine Téologie, ni à la bonne Morale, qui enseignent, que Dieu aiant donné aux Princes Souverains des Etats à gouverner, avec plein pouvoir pour le Temporel, il leur a donné aussi l'autorité de faire sans Privilége ni permission d'autrui, toutes les Loix qu'ils jugent nécessaires pour la conservation de leur Etats. Et il ne se trouvera point, ajoute-t-il, que Dieu ait jamais fait un Commandement pour lequel il faille demander Permission . . . . . Dieu dit à un Prince, *Vous ferés les Loix qui seront nécessaires pour le repos & l'utilité de vos Peuples.* Et il faudra que ce Prince en demande permission? Il n'est donc pas permis de faire ce que Dieu commande, si l'on n'a la permission, & le consentement des Hommes. Chose ridicule & absurde.

Page 16. Ce qui parut d'autant plus étrange au Doge, que ce Bref s'adressoit à son Prédécesseur.

Les Canonistes Romains défendoient cette action, contraire à toutes les formalités de Justice, en disant : que *Papa est Judex Vivorum & Mortuorum.*

Page 20. Le Cardinal Baronius enchérit sur l'avis de tous les autres, &c. Voici la teneur de son Avis que j'insére ici pour la satisfaction de ceux qui ne l'ont pas vu.

Duplex est, Beatissime Pater, Ministerium Petri, Pascere & occidere. Dixit enim

ad eum Dominus, Pasce oves meas; audivitque è Cælo vocem, Occide & manduca. Pascere oves, est curam gerere obsequentium fidelium Christianorum mansuetudine, humilitateac pietate oves & agnos præ se ferentium. Cùm verò, non cum ovibus & agnis negotium sit, sed cum Leonibus & aliis feris animalibus, refractariis & adversantibus agendum est, jubetur Petrus eos occidere, obsistere scilicet, pugnare & expugnare, ne tales sint penitus. Sed quod ejusmodi occisio non esse debeat, nisi ex summa caritate, quod occidit præcipitur manducare; nempe per Christianam Caritatem intra sua viscera recondere, ut simus unum & idem in Christo; quod dicebat Apostolus; Cupio vos in visceribus Jesu Christi. Sic igitur, non est occisio ista crudelitas, sed pietas, cùm sic occidendo salvatur quod eo modo vivendo verè perierat. Est, ut Nicolaus I. docet, Excommunicatio, non ad occidendum, venenum; sed ad sanandum, optatum medicamentum. Perge igitur, sancte Pater, quod cœpisti, in quo te nemo redarguere potest nimiæ festinationis, quod dicat Paulus ad Christianos fratres scribens, Ecclesiam in promptu habere ulcisci omnem inobedientiam, in promptu hoc illi faciendum præcepit. Tua verò Sanctitas in his diutiùs est immorata, scribens, dilationemque iterans in hunc usque diem. Ego, ut ingenuè fatear, exulto spiritu, & superabundo gaudio; Videor videre in Sede Petri Gregorium sive Alexandrum, has scilicet præcipuas radices collapsæ penitus Ecclesiæ Libertatis; ambos ex Senensi

Metropoli; unde Vestra Sanctitas originem ducit, vocatos ad Cathedram Petri; Quorum alter expugnavit Henricum perversissimum Imperatorem; Alter verò, mirâ constantiâ resistens, Fredericum penitùs superavit. Idem tibi certamen ineundum. Erige collapsam, prostratam Ecclesiasticam Libertatem, certa paratam victoriam. Etenim nobiscum Deus. Verbum Christi est, Porta Inferi non prævalebunt adversùs eam. Positus es in Ecclesia successor Petri, & quod Hieremiæ, tibi dictum est, Posui te in Columnam ferream & murum aheneum. Memor esto, Te in Ecclesia, positum esse in Petram, in quam omnes, qui offendunt, confringentur. Tu verò permanebis illæsus; conjunctus Christo, qui pro te pugnabit & vincet.

Page 25. Le Marquis de Villenas briguant un Chapeau de Cardinal pour son Frére, flatoit le Pape dans ses prétentions.

Cet Ambassadeur devint ensuite ennemi du Pape, qui aiant fait sur la fin de l'année 1606. une promotion de huit Cardinaux, n'y comprit point Don Gabriel de Pacheco son Frére.

Sur la Lettre Circulaire.

PAGE 83. N'y aiant point d'espérance que ces Biens puissent jamais retourner aux Laïques.

Car comme les Eglises sont perpétuelles, dit Frà Paolo dans ses Considérations sur

l'Interdit, si Elles aquéroient toujours, les Ecclésiastiques se trouveroient bientôt les Maîtres de tous les Biens, au grand préjudice des Laïques, dont les Familles s'éteindroient de jour en jour par la diminution de leurs revenus. D'où il ariveroit que le Corps de la Noblesse périroit; que toute la Police Civile cesseroit; & que tout l'Etat se réduiroit à deux sortes de gens, les Ecclésiastiques & les Villageois. Et comme dit Ulpien *ff. de Mun. & hon. l. 3. Viribus & viris destitueretur. (Resp.)*

La Loi, qui défend l'aliénation des Biens Séculiers aux Ecclésiastiques, n'entreprend nullement, ni sur l'Eglise, ni sur les Ecclésiastiques, puis qu'elle ne leur commande rien, mais seulement aux Laïques. Car qui est-ce qui dira qu'un Prince fait tort à un autre, quand il défend à ses Sujets un Commerce qui n'est pas avantageux à son Etat? On voit tous les jours les Princes, défendre le transport de certaines Marchandises chez les Etrangers, qui pour cela ne s'en trouvent point ofensés, ni de ce que leur Voisin ne veut pas se servir de leurs Manufactures, & autres choses semblables.

Enfin, le Prince a un tres-grand & tres-juste intérest d'empêcher l'aliénation des Biens Séculiers aux Ecclésiastiques, vu que par cette aliénation, dit Frà Paolo, *ibid.* il perd ses Droits, & les services personels qui lui sont dus par les Gentilshommes & Officiers particuliers, de qui il reçoit de grans secours dans les besoins de son Etat.

Les Eccléſiaſtiques prétendant d'être éxemts de toutes Charges & Courvées publiques. Outre cela, le Prince a droit de confiſquer les Biens immeubles des Particuliers, qui commettent quelque faute, ou quelque crime: Mais quand ces Biens paſſent aux Eccléſiaſtiques, il ne peut plus les confiſquer. Pourquoi donc ne lui ſera t-il pas permis de conſerver ſon Droit naturel & légitime?

Page 83. Les Eccléſiaſtiques ont ſi bien fait par leurs adreſſes, que la quatriéme & même la troiſiéme partie des Fonds & des autres Biens immeubles leur a été alienée.

Le Sénateur Antoine Quirini dans ſon Manifeſte pour la défenſe des Droits de ſa République, obſerve, que les Eccléſiaſtiques poſſédoient déja de ſon tems plus de 30 millions d'or, & que leurs revenus montoient à plus d'un million & demi d'or.

Frà Paolo dans ſes Conſidérations dit, Que les Eccléſiaſtiques de l'Etat, qui ne faiſoient qu'une centiéme partie du Peuple, avoient preſque autant de bien que le Peuple même; Que dans le Padoüan, ils y poſſédoient plus d'un Tiers des Biens & des Fonds-de-Terre; dans le Territoire de Bergame, plus de la moitié; & qu'il n'y avoit pas un lieu dans tout l'Etat, où ils ne tinſſent du moins la quatriéme partie des Biens. De ſorte que ſi le Sénat permétoit qu'ils fiſſent de nouvelles aquiſitions, ils ôteroient juſques à la nourriture aux Laïques, & reſteroient les Maîtres abſolus de tout le Païs.

Outre qu'il y avoit des Monaſtéres éta-

blis ſeulement depuis 40. ans, qui avoient trois fois plus de reuenu que ceux qui avoient trois ou 400. ans d'ancienneté dans la Ville. Qu'ainſi, le Pape n'auroit qu'à acorder à pluſieurs Religions, qui ne ſauroient poſſéder des Biens immeubles, la permiſſion d'en aquérir; comme il a fait aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Auguſtins, &c. & que bientôt l'on verroit tous les Biens Séculiers entre leurs mains.

Page 84. Il s'introduit dans les Villes des Bandes d'Hommes Etrangers, qui bâtiſſent des Egliſes & des Oratoires en des lieux jaloux, &c... Outre que les Aumônes ne peuvent plus ſufire à un ſi grand nombre de Religieux, au grand préjudice des Anciennes Religions &c.

Frà Paolo dans ſes Conſidérations, remarque tres bien, que toutes ſortes de Religieux ne ſont pas bons par-tout. Sur quoi il raporte deux éxemples; l'un des Capucins, à qui le Roi Catolique n'a jamais voulu donner entrée dans ſes Roiaumes d'Eſpagne; L'autre, des Minimes, qui aiant commencé de bâtir une Egliſe dans un certain Lieu apellé, Mandrilla, ſans la permiſſion de Filippe II. furent obligés de ceſſer leur Bâtiment, que ce Prince fit boucher de tous côtez, pour ſervir d'éxemple aux autres Moines. Ce qui ſe fit aux yeux de Paul V. qui étoit alors Nonce Extraordinaire en cette Cour, ſans qu'il oſaſt témoigner de le trouver mauvais.

Il ajoute, Que comme il n'y a point de Prince

Prince qui voulust jamais soufrir qu'il vinst des Etrangers dans ses Etats, pour s'y établir sous la conduite d'un Chef, ni que ces Gens-là traitassent secretement avec ses Sujets, parce qu'il les auroit pour suspects : De même, un Prince doit pour le bien & le repos de son Etat, prendre garde que sous prétexte de bâtir des Eglises & des Monastéres, il ne s'introduise chés lui des gens mal afectionnez, qui par le moien de la Confession, & des Entretiens (prétendus) Spirituels puissent corompre la fidélité de ses Sujets. Témoin de certains Religieux Etrangers à Venise, qui débauchoient les Ouvriers de l'Arsenál, en les atirant au service des autres Princes. L'on sait d'ailleurs combien ces Bâtimens de Monastéres ont aporté de dommage aux Villes, lorsqu'elles ont été assiégées par les ennemis; pour avoir été faits en des Lieux qui incommodoient ces Villes; De sorte qu'il a falu souvent raser ces Couvens pour métre ordre à la défense publique. Ce n'est point encore, continuë-t-il, l'avantage du Service de Dieu, ni du Public, qu'il y ait tant d'Eglises : au contraire, quand il y en a trop, elles sont négligées & mal entretenuës. Outre qu'une Eglise, qui manque des choses nécessaires, & où par conséquent le service ne se peut pas faire avec toute la propreté & la bienséance requise, donne occasion à mille irrévérences, & cause plus de desordre parmi les Chretiens, que dix autres bien parées & bien servies ne peuvent leur inspirer de respect & de dévotion. Ajoutés à cela le scan-

dale que font tant de Religieux, qui faute de pouvoir subsister, sont contraints de faire mille bassesses, & de s'embarasser dans mille intrigues peu convenables à leur Profession, pour trouver moien de vivre.

Enfin, s'il est permis à chaque Particulier d'empêcher l'Ecclésiastique de batir sur son Fond, sans que pour cela l'on puisse dire, qu'il a entrepris sur l'Eglisé, ni sur les Ecclésiastiques: Pourquoi ne sera-t-il-pas libre à un Prince, qui a le Domaine de tous les Fonds de son Etat, d'empêcher que l'on n'y bâtisse sans sa permission. Si donc il est injuste de bâtir une Eglise sur le Fond d'un Particulier sans son consentement, il n'y a pas moins d'injustice de vouloir bâtir sur lés Terres d'un Prince sans avoir son agrément. Et quand Dieu a donné aux Ecclésiastiques le pouvoir de construire des Temples & des Eglises, il n'a point ôté pour cela ni la propriété du Fond au Particulier, ni le Domaine & la Jurisdiction au Prince.

Page 86. Les Ecclésiastiques punis de tout tems par nos Ancêtres, sans que les Papes l'aient jamais trouvé mauvais, &c.

Le Pape Innocent VIII. dans un Bref adressé au Patriarche de Venise, en date du dernier d'Octobre 1487. aprouve la Coutume de la République, de juger les Ecclésiastiques dans les Afaires Criminelles. *Nos*, dit-il, *attendentes Privilegia ab benè vivendum dari, non asi delinquendum, illáque præsidio bonis contra improbos esse debere, non autem malis ad nocendum facultatem, &c.*

Le Prince, dit Frà Paolo dans ſes Conſidérations, qui reçoit un Tribut de tous ſes Sujets, pour défendre leur vie, leur honneur & leurs Biens, ne peut pas ſans péché, ſe diſpenſer de les protéger, contre ceux qui leur font violence, quels qu'ils ſoient; Et ſi ce ſont des Eccléſiaſtiques, il ne doit pas ſe contenter qu'ils ſoient châtiez de peines Spirituelles; mais emploier contre eux les Temporelles, puiſqu'il eſt, comme le dit S. Paul, *Miniſter Dei vindex in iram ei qui malum agit*. Et cela eſt d'autant plus néceſſaire, que ſi les Laïques ſe voioient fruſtrés de cette juſte vangeance des crimes des Eccléſiaſtiques, & de la protection que le Prince leur doit contre tous ceux qui les inſultent, ils ſe feroient eux-mêmes la juſtice, & métroient ſouvent les mains ſur les Perſonnes ſacrées. Ce qui ſeroit la ſource de mille maux, & alumeroit des ſéditions continuelles dans les Villes.

Et l'on ne ſauroit dire, que c'eſt violer l'Immunité Eccléſiaſtique, & ôter la Liberté aux Gens-d'Egliſe. Car ce n'eſt point leur faire tort, non plus qu'à tout le reſte des Hommes, que de leur ôter la liberté de mal-faire.



TRAITÉ DE L'INTERDIT DU PAPE PAUL V.

Composé

Par Pierre Antoine Ribetti, Archidiacre & Vicaire Général de Venise.

F. Paul Sarpi, de l'Ordre des Servites, Téologien de la Séréniſſime République de Veniſe.

F. Bernard Jourdan. F. Michel-Ange Bonicelli, & F. Marc-Antoine Capello, Téologiens de l'Ordre de S. François.

F. Camille, Téologien de l'Ordre de S. Auguſtin.

Et F. Fulgence, Téologien de l'Ordre des Servites.

Traduit de l'Italien.



LE Zéle que chacun doit avoir pour le Service de Dieu, l'intéreſt de nôtre propre ſalut, & la conjonĉture préſente des Diférens qui ſont entre le Pape & la Séréniſſime République de Veniſe,

Nous obligent d'éxaminer diligemment deux Queſtions.

La premiére. Si les Eccléſiaſtiques de Veniſe, doivent, ou peuvent obſerver, ſans péché, l'Interdit de Paul V.

La Seconde. Si le Prince (ou la Seigneurie de Veniſe) peut & doit en empêcher l'obſervation, pour le bien & le repos de ſes Sujets.

Il y a des Gens, qui s'imaginent que pour prouver que les Eccléſiaſtiques de cet Etat ſont obligez à garder l'Interdit, & que le Prince le leur doit permétre ; il n'y a qu'à montrer que chacun en particulier doit obéïr au Commandement juſte & raiſonnable du Pape. Ce qu'ils s'éforcent de prouver de tout leur pouvoir, mais, à mon avis, fort inutilement, & tres-hors de propos. Car on leur acordera tres-volontiers, non ſeulement cela, mais même, qu'il faut obéïr au Commandement juſte de l'Evêque, du Prince & du Magiſtrat. Et pour étendre encore davantage leur Propoſition, Nous dirons que l'on doit auſſi l'obéïſſance au Commandement juſte du Pére, du Maître & du Mari. Que s'ils veulent la reſtraindre aux termes convenables, ils doivent dire plutôt que l'on doit obéir au juſte Commandement humain de tout Supérïeur, quel qu'il ſoit, à moins que de pécher, d'autant que le Commandement juſte porte néceſſairement avec ſoi l'obligation de l'obéïſſance, y aiant contradiction de ſéparer l'un d'avec l'autre.

Toute la dificulté eſt de montrer, que le Commandement eſt juſte. Car comme tout homme, qui commande, a avec la qualité de Supérieur le défaut d'être ſujet à faillir, cette foibleſſe ſe rencontre pareillement dans la perſonne du Pape, ſelon le témoignage de S. Paul aux Hébreux: *Et ipſe circumdatus eſt infirmitate, & debet pro ſuis delictis hoſtias offerre, deinde pro populo.* Et dans la Lettre aux Galates, il donne l'éxemple de S. Pierre, à qui il réſiſta en face, parce qu'il méritoit d'être repris. En éfet, tous les Docteurs de l'Egliſe s'acordent en ce point, que le Pape peut faillir; ſi ce n'eſt quand il détermine les choſes de Foi, *Ex Cathedra.* A quoi quelques Modernes ajoutent encore ce qui regarde les mœurs en général: bien que dans le fond, ce ſoit la même choſe, vu que rien ne concerne les mœurs en général, qui ne ſoit de Foi. Il ſufit que tous les Docteurs ſoient d'acord, que le Pape peut manquer dans ſes Jugemens particuliers, & nous avons pluſieurs éxemples de fautes faites par les Papes: Et les Sacrés-Canons nous enſeignent que le Pape, non ſeulement peut faillir, mais encore peut devenir hérétique. *Diſt. 40. Cap. Si Papa.*

Cela ſupoſé, nôtre deſſein eſt de prouver, que les Eccléſiaſtiques de l'Etat de Veniſe ne doivent point garder l'Interdit, parce qu'ils ne ſavent pas ſufiſamment, ſi la Ville & ſon Domaine ſont Excommuniez: Que quand même ils le ſauroient, ils ne doivent

pas non plus l'obſerver, parce qu'il en naîtroit du ſcandale & du trouble dans l'Etat de l'Egliſe. Et ſupoſé encore qu'il n'en puſt ariver de mal, ils en ſont diſpenſez par une juſte crainte, qui excuſe de l'obéïſſance de toutes les Loix & Commandemens du Pape. Outre que quand ils n'auroient aucun ſujet de crainte, ils ne doivent nullement obéïr à cette Sentence, qu'ils ne ſoient auparavant bien aſſurez qu'elle n'eſt pas injuſte & nulle, comme c'eſt la commune opinion du monde.

Qu'enfin, la Seigneurie de Veniſe peut & doit par toute ſorte de raiſons s'opoſer à la Publication, & émpêcher abſolument l'éxécution de ce Commandement du Pape, châtiant ceux qui oſeroient s'en rendre les éxécuteurs; étant certain & évident, que ſon Interdit eſt nul, & de nulle valeur. Ce que Nous alons montrer clairement par la preuve des propoſitions ſuivantes.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Commandement du Supérieur, & du Pape même, n'oblige point l'Inférieur, qu'il ne ſoit publié & intimé.

PARCE que le Commandement du Juge n'oblige pas plus que ne fait la Loi. Mais il eſt eſſentiel à la Loi qu'elle ſoit publiée, ſans quoi elle n'oblige point, comme Saint

Thomas le prouve à fond, 1. 2. q. 40. a. 4. Ni par conséquent le Commandement. L'on sait combien il y a de Loix & d'Ordonnances Papales qui ne s'observent point dans quelques Roiaumes, pour n'y avoir été jamais publiées. C'est une chose connüe de tout le monde, que pour ce sujet le Saint Concile de Trente ne s'observe & n'oblige point dans plusieurs Provinces & Roiaumes Chretiens : Et, ce qui est remarquable, le Decret de l'invalidité du Mariage Clandestin, qui néanmoins concerne les Sacremens, au sentiment de tous les Docteurs, n'oblige nullement dans les Lieux, où le Concile n'a pas été publié ; si bien qu'ils croient tous, que les Mariages Clandestins y sont bons.

SECONDE PROPOSITION.

L'Interdit (de Paul V.) n'a point été publié, ni dans la Ville, ni dans l'Etat de Venise.

Le Fait parle, puisque le Monitoire n'a pas été lû dans les Eglises, ni dans pas-un autre Lieu Public, de l'ordre des Prélats & des Supérieurs Ordinaires; ni afiché en aucun endroit, où il ait pû être vu du Peuple, ou de pas-un de ceux à qui il convient de le garder.

Quelqu'un répondra, peut-être, que l'Interdit n'a pas été intimé & publié,

parce que la publication en a été empêchée; & que personne ne se peut excuser de l'avoir ignoré, étant une ignorance afectée & volontaire, qui agrave plutôt qu'elle n'excuse.

L'on réplique à cela avec la même réponse, que plusieurs Ordonnances Apostoliques, & le Concile de Trente même n'ont pas été publiez, parce que l'on en a empêché la publication, & que néanmoins tout le monde avouë qu'ils n'obligent pas. Et si l'on dit, que l'on a d'ailleurs connoissance de cet Interdit, & de la volonté du Pape; L'on répond, Que l'on sait pareillement par une autre voie, la teneur des Decrets du Concile, & même encore mieux, puisque le Livre du Concile se vend publiquement dans toutes les Villes de ces Roiaumes, & pourtant n'oblige pas, faute seulement d'une publication solennelle, & Juridique. L'Interdit auroit donc besoin d'une semblable publication.

Et si l'on objecte que le Monitoire du Pape porte peut-être, Que celle qui s'en est faite à Rome, sufit pour obliger; il est aisé de repliquer à cela: Que Pie IV. déclara par sa Bulle de 1564. que les Decrets de ce Concile obligeroient tout le monde, sans autre intimation, à commencer dés le premier jour de Mai de la même année. Et cependant, c'est l'usage & l'opinion commune, que toutes ces Ordonnances n'obligent point dans ces Roiaumes.

Ajoutez à cela, Que dans le Roiaume de

Naples, c'eſt la Coutume, Que nulle Ordonnance Papale n'a vigueur ſans l'*Exequatur* Roial, bien qu'elle porte formellement, que la publication, qui s'en eſt faite à Rome, ſera ſufiſante. Si bien que ce que nous diſons de nôtre Fait particulier, eſt la pratique ordinaire de ce Roiaume-là.

Quelque bon Religieux, de cônſcience ſcrupuleuſe, dira: *Je ne me ſoucie pas de ſavoir les choſes ſi juridiquement: il me ſufit que je les ſache de façon ou d'autre. Mon Supérieur l'a écrit*; ou bien, *Je ſai de perſonnes dignes de Foi qu'il l'a écrit*. A quoi il faut répondre, Qu'une même choſe ſe peut ſavoir ſufiſamment pour un éfet, & ne ſe ſavoir pas aſſez pour une autre afaire, comme le prouve le Docteur Navarre *In Manu. Cap.*16. *num.*40. *& cap.* 27. *num.*288. *& ſup. Cap. Si quis de Pœn. diſt.* 7. Nous avons le Chapitre, *Dominus, de ſecundis Nuptiis*, où le Pape Lucie III. dit, Que qui paſſe à de ſecondes nôces, & doute de la vie de ſon Conjoint, doit rendre le devoir Conjugal, mais non pas l'éxiger; Et le Chapitre, *Inquiſitioni, de ſent. Excomm.* où le Pape Innocent III. dit: Que ſi l'un des Conjoints à une créance probable de quelque empêchement du mariage, il doit s'aquiter du devoir Conjugal, mais non pas le demander. Par où l'on voit, que quelque probabilité eſt ſufiſante, pour croire & faire quelque choſe à ſon propre préjudice, comme l'eſt d'éxiger le devoir Conjugal; laquelle néanmoins ne ſufit pas pour croire, ni faire rien

au préjudice d'autrui, comme seroit de ne le rendre pas. Mais le Commandement que l'on croit que le Pape fait de garder l'Interdit, n'est pas au préjudice de ces Religieux, parce qu'en ce cas ils devroient peut-être se contenter de la connoissance qu'ils en ont; mais il est au préjudice du peuple, comme le dit Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 3. art. 1.* & la nature même de la chose le montre; & par conséquent, la probabilité que les Religieux disent en avoir par les Lettres de leurs Supérieurs, ne doit pas les porter à l'exécuter; bien au contraire s'agissant d'un si grand intérest ou dommage public, ils doivent croire toujours qu'ils ne sont pas instruits suffisamment, tant que la chose ne leur est point intimée par leur propre Prélat. *Arg. Clem. ex freq. de sent. Excommun.*

TROISIEME PROPOSITION.

Le Commandement du Pape ne doit point être éxécuté par les Ecclésiastiques, bien qu'il le leur fist sub pœna excommunicationis latæ Sententiæ, *lorsqu'il est probable qu'il en doit ariver du scandale & du trouble dans l'Eglise.*

SILVESTRE le dit presque dans les mêmes paroles. *Si ex obedientia*, dit-il,

præsumitur status Ecclesiæ perturbandus vehementer, vel aliquod malum aut scandalum futurum, etiamsi præcipitur sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, non est ei obediendum. Ce qui est confirmé par Antoine de Cordouë *Lib.* 3, *quæst.* 13. *reg.* 13. où il dit que l'Eglise ne prétend point obliger personne à rien qui puisse faire du scandale, ou causer aucun mal Spirituel, vu que ce qui se fait par un motif de charité ne doit pas combatre la charité. *Ecclesia non intendit aliquem obligare ad aliquid cum scandalo inde probabiliter imminente, aut unde probabiliter imminet grave malum spirituale, quia quod propter charitatem fit, non debet contra charitatem militare.* Et un peu aprés, *Si Ecclesia jubeat denuntiare aliquem, & indè probabiliter timetur majus malum quàm utilitas, seu immineat scandalum, non tenetur, quia qui justâ causâ non paret Mandato, excusatur à non paritione.* Si l'Eglise, dit-il, ordonne de dénoncer quelqu'un, & que probablement il en doive ariver plus de mal que de bien, l'on n'est point obligé d'obéir, vu qu'il y a une excuse légitime. Mais qu'est-il besoin de citer les Docteurs? Aléxandre III.* si zélé d'ailleurs pour la conservation de la Puissance Ecclésiastique, se contente de n'être point obéi, si l'on trouve que son Commandement doive aporter du scandale. *Si non potest ei,* (dit-il, *Cap. Cùm teneamur, de Præbend.*) *sine scandalo provideri, æquanimiter sustinemus, si Mandatum nostrum non duxeris exequen-*

dum. Et la Glose porte, *Mandatum Papæ debet adimpleri, si non subsit ratio non adimplendi.* C'est à dire, la volonté du Pape doit s'acomplir, s'il n'y a point de raison qui en empêche. Et sur le Chapitre, *Ad aures, De temp. ord. Pro vitando scandalo cessat rigor disciplinæ,* Pour éviter le scandale, la rigueur de l'Ordonnance doit cesser.

Ajoutez à cela que la Loi Divine se doit préférer à toute sorte de Commandement du Pape. Or c'est un Précepte de la Loi Divine-Naturelle, contenu dans l'Evangile, d'éviter le scandale. Il faut donc laisser à part le Commandement du Pape. La confirmation de cette proposition est, que l'obligation de fuir le scandale est si étroite, que pour cela l'on doit même cesser d'observer la Loi Divine-Positive: à plus forte raison la Loi Humaine. C'est un Précepte de la Loi Divine-Positive que de faire une Confession entiére; & néanmoins, si la déclaration de quelque peché devoit scandaliser le Confesseur, de maniére que cela pust le faire tomber en faute, Hadrien *De Conf. q.* 4. & Navarre *In Man. c. 7. n.* 4. soutiennent qu'il faudroit omettre ce peché: Et par conséquent l'on doit encore davantage laisser le Commandement du Pape pour ne faire pas un grand scandale.



QUATRIEME PROPOSITION.

Il naîtroit non ſeulement du ſcandale, mais encore une infinité de maux, de l'obſervation de l'Interdit dans la Ville & dans l'Etat de Veniſe.

CETTE Propoſition paroîtra évidente à ceux qui conſidéreront ce que c'eſt qu'une action ſcandaleuſe, qui au ſentiment de Saint Jérôme & de Saint Tomas eſt une action cauſant la ruine Spirituelle des perſonnes ſimples & foibles d'eſprit. Il eſt certain premiérement, qu'il ſeroit à craindre, que le Peuple perſuadé, comme il eſt, que cet Interdit eſt fulminé à tort & ſans ſujet, ne ſoufriſt pas patiemment cette injure, & ne miſt les mains ſur les Eccléſiaſtiques, pour les contraindre à continuer l'Office Divin; & que cela ne fiſt perdre entiérément la dévotion à beaucoup de gens, y en aiant déja tant qui murmurent contre le Pape, diſant,que Sa Sainteté qui devroit exhorter tout le Monde à entendre la Meſſe, fait tout le contraire en nous l'ôtant. D'où pourroit naître le deſordre qui ariva autrefois dans Urbin, dont les Habitans apres un long Interdit, eurent bien de la peine à retourner à la Meſſe, & à reprendre leur premiére devotion, quand l'éxercice de l'Office Divin y fut rétabli.

Mais à quoi bon prouver cela, puisque le Chapitre, *Alma Mater*, nous enseigne, que c'est de là que les Hérésies prénent racine, & par où s'augmentent le libertinage, & les déréglemens du Peuple. Si ce n'est pas là une ruine Spirituelle, & un scandale, où pourons nous en trouver un plus grand ?

Le trouble universel de l'Eglise est tres-manifeste. Car si la Ville de Venise, qui a toujours été si atachée au Saint-Siége; qui n'a jamais eu d'autre Religion que la Romaine, ni laissé prendre pied à aucune Hérésie, & d'où il n'est point encore sorti d'Hérétiques, venoit à se séparer de l'Eglise, il est aisé de juger du desordre qu'il en ariveroit.

Il n'est pas besoin de dire les maux & les dangers dont il se voit que l'Eglise est menacée. Toutes les personnes de bon sens prévoient assés toutes les violences que l'on feroit aux Ecclésiastiques, sans qu'il fust possible de l'empêcher; La liberté que l'on se donneroit de parler, chacun à sa fantaisie, de l'autorité des Ecclésiastiques, & plusieurs autres desordres tres-grans; desquels ce seroit faire tort à Sa Sainteté, de croire qu'Elle voulust bien être la cause; y aiant au contraire tout sujet d'espérer, que venant à reconnoitre le bon zéle, & les justes raisons, pourquoi le Prince & les Ecclésiastiques de Venise ont résolu de continuer la célébration de l'Ofice Divin, Elle loüera cette Délibération, & avoüera, que si les Vénitiens n'ont pas suivi son intention, à laquelle l'on doit

doit avoir toûjours plus d'égard, qu'aux paroles, dans toutes sortes de Commandemens. S. Tomas, *in 2. dist. 15. quest. 3. & dist. 19. quast. 2.*

CINQUIE'ME PROPOSITION.

La juste crainte excuse & dispense de l'observation & de l'obéissance de toutes les Loix & Commandemens Humains, bien que d'ailleurs ils fussent légitimes, justes, & acompagnés de toutes les conditions nécessaires pour obliger.

LA raison de cette Proposition n'est pas à cause, que l'obligation de la Loi Divine & de la Loi Humaine vient de diférens principes. Mais il est à présuposer pour indubitable, que l'homme est sujet aux Loix & aux Commandemens de ses Supérieurs Spirituels & Temporels, parce que Dieu a commandé qu'on leur obéïsse. De sorte que les Loix Humaines tirent toute leur force & leur vigueur de la Loi Divine. Ce qui fait dire à S. Augustin, Que le péché est seulement une transgression de la Loi Eternelle, d'où dérivent la Loi Naturelle, la Loi Divine-Positive, & toutes les autres Loix Humaines, qui viennent d'une légitime Puissance.

La diférence qu'il y-a entre l'obligation de la Loi Divine-Naturelle, de laquelle nulle crainte ne peut excuſer, & l'obligation des autres Loix, eſt, parce que la Divine-Naturelle eſt d'elle-même bonne & immuable, & commande des choſes abſolument néceſſaires au ſalut; au lieu que les autres ordonnent des choſes, qui de leur nature ne ſont pas bonnes, mais qui le deviennent aprés le Commandement, & ceſſent de l'être quand la Loi eſt abolie, reſtant pour lors indiférentes. Outre qu'elles commandent des choſes, qui avant le Commandement ne ſont point néceſſaires au ſalut, mais deviennent telles, parce qu'elles ſont commandées, & la Loi venant à s'abroger, ceſſent d'être néceſſaires. Or Dieu ne veut pas que nous ſoions également obligés à ce qui n'eſt pas bon de ſa nature, comme à ce qui eſt abſolument tel. Qui eſt pourquoi S. Tomas 2. 2. *quæſt.* 147. *a. in* 4. *diſt.* 93. dit, Que les Commandemens de Dieu obligent abſolument, mais non pas les Commandemens de l'Egliſe, qui n'étant pas de choſes abſolument néceſſaires au Salut, peuvent avoir quelque empêchement qui diſpenſe de les obſerver.

De plus, la crainte juſte excuſe de l'obſervation du Précepte de la Loi Divine-Poſitive, Elle excuſera donc à plus forte raiſon, de l'éxécution du Commandement Humain. La Confeſſion entiére eſt de Commandement Divin-Poſitif, comme tous les Téologiens l'aſſurent; & néanmoins celui qui auroit tué

en cachette le frére de son Curé, dans un lieu où il n'y auroit point d'autres Prêtres; étant dans la néceſſité de ſe confeſſer, pouroit par une juſte crainte, s'abſtenir de dire ce péché. Navarre, *In Manu. c.* 17. *n.* 3. S. Tomas *in* 4. *d ſt.* 17. *quaſt.* 3. & ſelon l'opinion de tous les Docteurs, la crainte qu'une femme groſſe ne meure, lui ouvrant le ventre, pour en tirer l'enfant en vie, excuſe du Précepte Divin-Poſitif de le batiſer.

Le Vœu & le Jurement n'obligent pas moins encore que le Commandement du Supérieur. *Cap. debitores, de Jure jurando. Cap. Magna, de Voto.* Mais la juſte crainte excuſe de l'obſervation de l'un & de l'autre, comme le porte la Gloſe au Chapitre, *Si vero; de Jure-jurand.* Et par conſéquent, elle excuſera encore davantage de l'obſervation du Commandement Humain. Silveſtre, *Verbo, Metus, n.* 7. *Metus non excuſat à mortali, limita, verùm in his, qua ſunt mortalia de ſe, quia videlicet ſunt Naturali, vel Divino jure, ſub precepto prohibita; Secus ſi jure humano, quia tunc timor juſtus excuſat à mortali. Et verbo, Excomm.* 5. *n.* 14. *Non tenentur ſubditi obedire Pralatis pracipientibus ſubire mortem, vel verbera, vel aliquid facere ad quod iſta ſequuntur, &c.* Les Inférieurs, dit-il, ne ſont pas obligés d'obéïr à leurs Supérieurs, qui leur commandent de mourir, ou toute autre choſe, d'où la mort s'enſuit.

Le Cardinal de Palerme ſur le Chap. *Sacris, de his qua vi*, remarque pluſieurs autres cas

dans lesquels la juste crainte excuse d'observer la Loi Humaine.

Nôtre opinion est tenuë par S. Tomas *Quol.* 11. *a.* 9. *in Addit. quæst.* 23. *a.* 3. Gabriel Biel 4. *dist.* 18. *q.* 3. *a.* 3. *dub.* 4. Major. *in* 4. *dist.* 14. *quæst* 4. Alma, *Tract.* 1. *c.* 3. *q.* 4. Angelo, *Excom.* 5. *n.* 18. Summa Confessorum *tit.* 33. 4. 165. Tabiena, *Excom.* 5. *q.* 10. Soto, *lib.* 1. *de Just. q.* 6. *a.* 4. Navarre, *Prel.* 7. *n.* 12. Azor. *lib.* 1. *cap.* 11.

Quelques-uns nous oposent le Chapitre, *Sacris, de his quæ vi,* où il est dit au sujet de la fréquentation des Excommuniez, Que la force, mais non pas la crainte, en excuse le péché ; & cependant, la défense d'avoir aucun commerce avec les Excommuniez, quant aux moiens particuliers de la communication, est un Précepte Humain.

Le Soto répond à cela, que la crainte n'excuse pas, quand il en arive du scandale, ce qui ne vient pas de la force de la Loi Humaine, mais de l'obligation de la Loi Divine, qui défend le scandale. *Lib.* 1. *de Just. q.* 6. *c.* 4. & Silvestre, *Verbo, Excomm. n.* 14. dit que ce Chapitre se doit entendre d'une crainte, qui n'est pas juste, mais legere ; & lorsque l'on participe avec l'Excommunié dans un péché mortel, pour lequel il est excommunié ; ou bien, quand on le fait au préjudice de la Foi.

SIXIEME PROPOSITION.

La crainte de la mort, des tourmens, de la prison, de la perte des Biens, & de la ruine de sa Famille, est une crainte juste.

LA crainte juste, est celle qui ébranle l'homme constant, & la constance éxige, que de deux maux l'on évite le plus grand, comme l'enseigne S. Tomas 2. 2. *quæst.*125. *a.* 4. *& in* 4. *dist.* 19. Mais comme les maux en général ne se peuvent pas peser, pour en éxaminer le plus ou le moins, d'autant que les circonstances en changent la qualité, de là vient la commune opinion, que la crainte juste se mesure par le jugement de l'homme Sage. *Quis sit metus justus, determinatur arbitrio boni viri.* A quoi s'acorde la Glose, *Cap. cùm dilectus, de his quæ vi.*

Néanmoins, pour ce que l'on en peut dire en général, la Proposition se prouve, quant à la vie & aux tourmens : *Cap. Cùm dilectus, de his quæ vi.* Navarre *In Manu. c.* 22. *n.* 51. Le Palermitan & la Glose *Cap. Abbas, de his quæ vi*, l'étendent aux Biens. Pour la Prison, tous les Docteurs s'acordent, & l'on peut voir là dessus saint Tomas, *in* 4. *dist.* 19. entre les Téologiens ; Silvestre, *Verbo*, *Metus* ; entre les Summistes ; & parmi les Commentaires des Jurisconsultes,

la Glose, *Cap Cùm dilectus, de his qua vi;* qui en traitent a fond.

De plus, S. Tomas & Silvestre, aux lieux que nous venons de citer, étendent la juste crainte, non seulement aux maux, qui menacent la personne même, a qui la chose touche, mais encore à ceux qui peuvent ariver à son pére, à sa mére, a sa femme, à ses enfans & à ses proches.

SETTIE'ME PROPOSITION.

Les Ecclésiastiques de cet Etat doivent avoir une juste crainte de perdre la vie & leurs Biens, & d'atirer plusieurs maux particuliers & publics sur leurs Familles, en gardant l'Interdit.

LE Peuple de Venise & de toutes les Villes sujétes, étant dévot & adonné aux Exercices de Pieté, mais sur tout soigneux d'entendre la Messe, il faut absolument conclure, qu'il ne poura, ni ne voudra jamais s'en passer, & que lors qu'il verra que son zéle ne poura plus avoir son éfet par les voies ordinaires, il tournera sa dévotion en zéle indiscret, usant de violence pour se faire dire la Messe, & administrer les Sacremens, comme des choses qu'il croit assurément lui être duës; étant d'ailleurs tres-persuadé, que le Pape

n'a pas eu raison de l'en priver, vu que son Prince ne lui en a donné aucun sujet, & que le Diférent, qui est entre Sa Sainteté & la République, n'a point d'autre ocasion, que les Loix que le Sénat a faites, pour conserver la vie, l'honneur & les Biens de ses Sujets. Ce qui les porteroit bientôt aux derniéres extrémitez contre les Ecclésiastiques, qui ainsi courroient grand'risque de la vie, comme il arive d'ordinaire en ces rencontres; ou du moins, s'ils échapoient la mort, auroient à essuier bien des insultes & des persécutions. Et il ne sert à rien de dire, qu'ils peuvent sortir de l'Etat, comme quelques-uns ont fait. 1. Parce que ceux qui en sont partis, eussent été en grand danger, s'ils n'eussent pas eu l'escorte des Ministres Publics, vu le mécontement & l'indignation que beaucoup de gens avoient de leur retraite; Et puis encore, parce que s'ils vouloient s'en aler un à un, & que cependant, ceux qui resteroient, ne gardassent point l'Interdit, le Commandement ne seroit point éxécuté: comme d'ailleurs, s'ils vouloient sortir tous ensemble; ce seroit le vrai moien de soulever la Populace contre eux, d'autant qu'elle verroit alors le tort que cette sortie feroit au Public. Mais quand même cela ne seroit pas (bien que sans doute il ne manqueroit pas d'en ariver du bruit) il s'ensuivroit toujours la perte des Biens, laquelle est un acheminement à la perte de la vie, que les Biens aident à conserver. Et par conséquent, la crainte de les perdre, est une juste crainte.

Il ne se peut dire non plus, que cette crainte n'a lieu que pour les Clercs Séculiers, qui ont des Biens en propre; & non pas pour les Réguliers, qui ne possédent rien qu'en commun. Vû que plus les biens sont communs, & plus doit on avoir de soin de les conserver. Saint Benoît le commande dans sa Régle, & avant lui S. Augustin. *Caritas, enim, de qua scriptum est, quod non quærit quæ sua sunt, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit; & ideò, quanto magis rem communem, quam propria vestra curaveritis, tanto vos ampliùs proficere noveritis.*

Et de plus, aiant montré dans la proposition précédente, que c'est une crainte juste, non seulement, si l'on est en danger pour sa propre personne, mais encore s'il y en a pour ses proches, chacun peut juger par soi-même, combien les parens des Ecclésiastiques seroient vûs de mauvais œil, & à combien de pertes & de périls ils seroient exposez. Mais ce qui importe bien davantage, tous les hommes en particulier sont obligez, non seulement par une Loi écrite, mais par une Loi naturelle, gravée dans leurs cœurs, de préférer le Bien public de la Patrie, à l'intéreſt de leur Famille & de leurs parens. Or, si l'on interrompoit l'éxercice de la Réligion, il seroit fort à craindre que la dévotion ne se perdist entiérement, qu'il ne se glissast des opinions nouvelles & pernicieuses, & qu'enfin cela ne fist naître dans les esprits foibles, quelque envie de changer de Religion.

Tout bon Religieux doit avoir cette crainte. 1. Parce que le Chapitre, *Almâ Mater*, fait il y a 300. ans, dans un tems qu'il y avoit peu d'héréſies ; & encore étoient-elles tres-éloignées de nous, dit expreſſement, Que les Interdits indiſcrets augmentent l'indévotion du Peuple, engendrent & multiplient les Héréſies, & précipitent les ames dans une infinité de dangers. *Excreſcit indevotio populi, pullulant hæreſes, & infinita pericula animarum inſurgunt*. 2. Parce que tous les Docteurs avoüent que ces Interdits, quelques juſtes qu'ils ſoient, font toujours tres-peu de bien & beaucoup de mal. Particuliérement le Soto, *In 4. diſt.* 22. *q.* 3. *a.* 1. Conſidérant que l'Interdit a été trouvé pour conſerver l'autorité Eccléſiaſtique, confeſſe qu'il en arive tout le contraire, puiſqu'il ne ſert qu'à l'afoiblir, & à débander le Peuple de l'obéïſſance, par le dommage qu'il en reçoit. Et pour cela, autrefois, l'Interdit ne duroit jamais plus de trois jours. D'où il conclut, que l'on ne le devroit point emploier que pour des cauſes tres-preſſantes, & ſeulement pour autant de tems que pouroit durer la dévotion du Peuple ſans ſe refroidir. Mais ce qui eſt encore de plus grande importance, la conjoncture du tems préſent, auquel le Nom Catolique eſt borné dans un petit nombre de Provinces, & que la Ville & l'Etat de Veniſe ſe trouvent remplis de tant de ſortes de Nations, demande abſolument que les Eccléſiaſtiques du Païs conſidérent bien le

grand préjudice que cet Interdit porte au Service de Dieu, & à la Foi Catolique, & par conséquent, aiant une si juste crainte, ils se doivent croire justement dispensez de le garder.

HUITIE'ME PROPOSITION.

Le pouvoir que le Pape a de commander aux Chretiens, ne s'étend pas à toute sorte de matiéres, & de moiens, mais est restraint, à ce qui concerne seulement l'utilité de l'Eglise; & a la Loi Divine pour sa régle.

CEux qui donnent au Pape un pouvoir absolu en toutes choses, se fondent seulement, sur ce qu'il est le Vicaire de JESUS-CHRIST, & comme tel en a toute la puissance, & par conséquent une puissance générale & sans bornes, comme celle de JESUS-CHRIST.

Il ne faut point metre en question sa qualité de Vicaire, mais nous montrerons clairement qu'il l'est avec un pouvoir limité. 1. Parce que JESUS-CHRIST ne lui a pas communiqué sa puissance comme Dieu, mais comme homme. La prémiere s'étend généralement à toutes choses, & la seconde est restrainte au Roiaume des Cieux, & c'est en

ce sens qu'il dit, Que son Roiaume n'est pas en ce Monde; *Regnum meum non est de hoc mundo.* Joan. 18. & qu'il déclare a celui qui le prioit d'obliger son frére à partager avec lui le Bien de sa Maison, qu'il n'est pas son Juge. *Quis me constituit Judicem aut divisorem super vos* Lucæ 12. C'est encore pour cela qu'il se cacha lorsque l'on voulut le faire Roi. *Jesus, cùm cognovisset, quia venturi essent, ut facerent eum Regem, fugit in montem ipse solus.* Joan 6. Et expliquant l'étenduë de sa puissance; il dit à son Pére; *Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei, det eis vitam æternam.* Joan. 17. afin, dit il, que toute la puissance que tu as donnée à ton Fils sur toutes les Créatures, serve à leur donner la vie éternelle. Voila donc le pouvoir que Jesus-Christ a exercé, mais qu'il n'a pas communiqué tout entier au Pape; vû que selon l'opinion commune des Téologiens, il s'étend à remetre les péchés, sans le secours des Sacremens, *Ut autem sciatis, quia filius hominis habet potestatem in terra, dimittendi peccata.* Matth. 9. Et néanmoins au sentiment de tous les Docteurs, ce pouvoir n'a point été donné aux Papes, non plus que celui que Jesus-Christ avoit de faire des Prêtres, sans se servir du Sacrement de l'Ordre. Outre cela, Jesus-Christ pouvoit instituer des Sacremens; ce que le Pape ne peut pas, non pas même y changer rien dans la forme.

Il n'y a point de Téologiens qui donnent

toute l'autorité de JESUS-CHRIST au Pape, mais il y en a beaucoup qui disent expressément, que son pouvoir est bien moindre que celui de JESUS-CHRIST. Cajëtan, 2.2. *quæst.* 88. *art.* 12. *Si Dei Vicarius plenè potestate Dei fungeretur in terris, sine dubio posset omnia vota vice Dei relaxare; sed quoniam non plenè fungitur Dei potestate, sed limitatè, scilicet ad pascendas oves, & ad clavibus Regni Cœlorum utendum ad ædificationem, ideò non potest ad libitum vota relaxare, sed quantum ædificationi consonat, commutare vel dispensare; relaxare siquidem ad libitum vota, pertinet ad claves excellentia ipsius Christi, qui claudit, & nemo aperit.* C'est à dire : Si le Vicaire de Dieu avoit la pleine puissance de Dieu, il pouroit sans doute dispenser en la place de Dieu, de toute sorte de Vœux ; mais comme il n'a qu'une puissance bornée, laquelle il ne peut emploier que pour paître les Brebis de JESUS-CHRIST, & qu'il ne manie les Clefs du Roiaume des Cieux que pour édifier ; aussi ne peut-il pas relâcher les Vœux, comme bon lui semble, mais seulement autant qu'il est nécessaire pour l'édification, vû que ce pouvoir n'apartient qu'aux Clefs de JESUS-CHRIST même qui ferme, & aprés qui personne ne sauroit ouvrir. L'on peut voir Jaques Almaïn, *De potestate Ecclesf.* Et Navarre sur le Chapitre, *Novit. de Jud. not.* 3. *num.* 130. Outre que JESUS-CHRIST n'a donné au Pape cette partie de sa puissance, que pour en user à l'avancement du salut

des ames. Surquoi S. Paul, 1. *Cor.* 2. dit, *Non enim possumus aliquid contra veritatem, sed pro veritate.* Car nous ne pouvons rien au préjudice de la vérité, mais seulement pour la défense de la vérité. Et Rom. 14. *Quæ pacis sunt sectemur, & quæ ædificationis sunt invicem custodiamus*; Gardons, dit-il, la paix entre nous, & tout ce qui regarde l'édification des ames Et 1. Cor. 10. & 13. *De potestate nostra, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, non in destructionem.* Cette puissance, dit-il, que le Seigneur nous a donnée pour édifier, & non pas pour détruire. S. Paul apelle édification, tout ce qui va à l'acroissement de l'honneur & du Culte Divin; comme au contraire, destruction, tout ce qui le diminuë. *In quo omnis ædificatio constructa crescit in Templum sanctum in Domino, in quo & vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu Sancto.* Ephes. 2. Comme l'on bâtit le Temple matériel, pour y honorer Dieu corporellement, de même l'on instruit l'ame avec la doctrine & le bon éxemple, & quelque fois aussi avec la correction, afin que Dieu y soit honoré. C'est pourquoi S. Paul apelle les Apôtres, les Ministres de JESUS-CHRIST, & les Dispensateurs des Mistéres de Dieu. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & Dispensatores Misteriorum Dei.* 1. Cor. 4. Et les Docteurs limitent encore la puissance Ecclésiastique à la Loi Evangelique, comme il se voit par la définition qu'ils en donnent. *Est potestas*, dit Gerson,

à Christo Apostolis & Discipulis, & successoribus eorum legitimis, supernaturaliter tradita ad ædificationem Ecclesiæ militantis, secundùm leges Evangelicas pro consecutione felicitatis æternæ. C'est une puissance, dit-il, que JESUS-CHRIST a donné surnaturellement à ses Apôtres & ses Disciples, & à leurs légitimes successeurs pour l'édification de l'Eglise Militante ; c'est à dire, pour s'en servir suivant les Loix de l'Evangile à l'aquisition de la vie éternelle. Et Navarre dit, Que c'est une puissance instituée immédiatement & surnaturellement par JESUS-CHRIST pour gouverner les Fidéles selon la Loi Evangelique dans les choses surnaturelles, comme aussi dans les naturelles par raport aux premiéres. *Est potestas à Christo instituta immediate & supernaturaliter ad gubernandos fideles secundùm legem Evangelicam in supernaturalibus, & quatenus ad illa opus sit, etiam in naturalibus.*

D'où il faut conclure, que l'usage de la puissance Papale est légitime, quand elle est emploiée pour cette fin, & suivant les régles que JESUS-CHRIST a prescrites : comme au contraire, c'est un abus, que de l'emploier à d'autres fins.



NEUVIEME PROPOSITION.

C'est encore une chose indécise & douteuse dans l'Eglise, si la puissance du Pape est sujette aux Sacrés Canons & aux Decrets des Conciles généraux, ou bien si elle est libre, absoluë & supérieure à ces Conciles.

LA décision de cette Question dépend de savoir, en qui réside la souveraine puissance Ecclésiastique, ou dans le Pape, ou dans l'Eglise, & le Concile qui la represente. L'une & l'autre opinion à ses Partisans. Les Conciles de Constance & de Bâle ont déterminé la Supériorité du Concile; Et le Pape Léon X. dans le Concile de Latran, atribuë cette Supériorité au Souverain Pontife. Entre les Roiaumes Chretiens, les uns tiennent pour les Conciles, & les autres pour les Papes. Le Cardinal Bellarmin, *Ad Litt. l. 2. de auct. Conc. Cap.* 13. dit, Que bien que cette Question semble avoir été décidée dans les Conciles de Florence & de Latran, néanmoins, comme le premier ne détermine pas positivement la chose, & que pour le second qui la décide expressément; l'on est en doute, si c'est un Concile général, la Question reste encore à résoudre

parmi les Catoliques. *Et quamvis posteà in Concilio Florentino & Lateranensi ultimo videatur quæstio diffinita, tamen quia Florentinum Concilium non ita expresiè hoc diffinivit, & de Concilio Lateranensi, quod expressissime hoc diffinivit, Nonnulli dubitant an fuerit verè generale, ideò usque ad hanc diem quæstio superest etiam inter Catholicos.*

Et Navarre sur le Chapitre, *Novit*, *not.* 3. *num.* 84. expliquant pourquoi dans la définition de la puissance Ecclésiastique, il n'a pas dit, *tradita*, mais, *instituta*, parle en ces termes. *Me oporteret diffinire, cui illa fuerit principaliter à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an verò ipsi Petro, quod non est consilium facere in præsenti, propter illam maximam discordiam Romanorum & Parisiensium; Illi enim tenent Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideò Papam Concilio esse superiorem; Ii verò, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licet exercendam per unum, atque ideò in aliquot saltem casibus Concilium esse supra Papam.* Il me faudroit, dit-il, déterminer, à qui JESUS-CHRIST a donné principalement cette puissance, ou à toute l'Eglise, ou bien à S. Pierre; mais je n'ai pas dessein de m'expliquer maintenant là dessus, à cause de cette grande contrarieté des Romains & des Docteurs de Paris. Car les premiers assurent, qu'elle a été donnée à S. Pierre & à ses Successeurs, & que par conséquent, le Pape est au dessus du Concile. Les seconds, de l'avis desquels est Gerson, soutiennent qu'elle a

été

été donnée à toute l'Eglise, bien qu'elle soit à exercer par un seul; & qu'ainsi, du moins en de certains cas, le Concile est par dessus le Pape. Et aiant raconté le nombre des Docteurs, qui tiennent l'une ou l'autre opinion, il conclut par les paroles de Major, *Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani sententiam, nec rursus Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio asseratur in ea*; Que l'on ne permet pas à Rome de tenir l'opinion des Docteurs de Paris & du Palermitain; ni dans l'Université de Paris, d'enseigner celle des Romains.

Jean Mariana Jésuite est du même avis dans son Livre, *De Rege lib.* 1. *c.* 8. aprouvé par sa Compagnie, & puis mis au jour par l'autorité du Roi d'Espagne.

DIXIÉME PROPOSITION.

L'Obéissance que le Chrétien doit au Commandement du Pape, n'est pas absoluë. Car dans les choses qui sont contre la Loi de Dieu c'est pécher que de lui obéïr.

CETTE Proposition étant tres évidente, n'a pas besoin de preuve. Mais pour en confirmer la vérité, Nous raporterons ce que dit S. Pierre Act. 5. *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*, il faut obéïr à Dieu

plutôt qu'aux hommes ; & la reprimande que JESUS-CHRIST fit aux Pharisiens, *Quare & vos transgredimini mandatum Dei propter Traditionem vestram ?* Pourquoi transgressez-vous le Commandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition. Et c'est des Commandemens des Supérieurs, faits au préjudice des Commandemens de Dieu qu'il faut entendre la Profétie d'Isaïe, *Frustra colunt me, docentes doctrinas Dæmoniorum, & mandata hominum.*

Saint Tomas 1. 2. *quest.* 96. *art.* 5. traite cette matiére, comme aussi les Canonistes sur les Chapitres, *Si Dominus. Non semper. Julianus.* &, *Qui resistit.* 11. *quest.* 3.

ONZIEME PROPOSITION

L'Obéïssance düe au Pape, ne s'étend pas à toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Loi de Dieu, mais l'homme est encore libre, & sans obligation d'obéïr en plusieurs choses qui sont bonnes.

DANS le Deuteronome Cap. 17. L'obéïssance düe au Grand-Prêtre est restrainte aux seules choses contenuës dans la Loi de Dieu. *Facies quæcumque dixerint & docuerint te juxta legem ejus.* Tu feras tout

ce que l'on te dira & enseignera, suivant la Loi du Seigneur. Nous ne raportons point ici ce passage que pour montrer à ceux qui l'aléguent pour une preuve de l'obéïssance düe au Pape, qu'il ne prouve rien qu'une obéïssance rélative à la Loi.

Saint Tomas 2. 2. *quæst.* 104. *art.* 5. assure que dans les mouvemens intérieurs de l'ame, le Chretien n'est point obligé d'obéïr à nulle Puissance Humaine, ni dans les choses qui concernent la nature du corps. *Secundùm ea, quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur, sed solùm Deo, quia omnes homines natura sunt pares, puta in his, quæ pertinent ad corporis sustentationem & prolis generationem.*

Cajetan 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 12. dit, Que les Chretiens ne sont pas absolument sujets au Pape pour le temporel, comme les Religieux à leurs Supérieurs. *Papæ Christiani quoad bona temporalia & quoad operationes personales non subjiciuntur absolutè, sicut Religiosi Prælatis suis.* Et un peu aprés. *Nam patet innumeras esse obligationes, quæ non subsunt Papæ ad nutum, ut patet in contractibus inter hominem & hominem, & multo minùs inter hominem & Deum.* Ajoutant, qu'ils ne lui sont sujets que pour le Spirituel, & pour ce qui concerne l'édification de l'Eglise. *Clarè patet quod Christiani non sunt Papæ subditi absolutè quoad omnia, sed limitatè quoad spiritualia in ædificationem Corporis Christi, & ea quæ ordinantur ad hoc.* Navarre, *In Manuali cap.* 23. *num.* 38.

assure que le Pape ne pouroit nullement obliger un homme de confesser une seconde fois les péchés qu'il auroit bien confessez la premiére, quoique ce fust une bonne action de les confesser encore. Le Palermitan, *Cap. Cùm olim de Cler. Conjug.* assure que le Pape ne pouroit justement commander la continence à de certaines personnes, & néanmoins c'est une bonne œuvre que de la garder. Silvestre, *Verbo*, *Obedientia*, dit que l'obéïssance est limitée selon le degré de la Supériorité, & que, par exemple, il faut obéïr au Pape dans les choses qui apartiennent au salut, & que nous avons promises en recevant le Batême. *Obedientia limitatur secundùm gradum superioritatis Superioribus Spiritualibus, puta Papa, obediendum est in spiritualibus pertinentibus ad salutem: quæ spopondimus in baptismo.* Ce que Saint Tomas avoit dit auparavant, *In* 2. *dist.* 44. *quæst.* 2. Et c'est avec raison, vuque le Pape n'a point d'autorité sur ceux qui ne sont pas encore entrés dans l'Eglise, ou parce qu'ils sont Infidéles, ou qu'ils ne sont pas encore bâtisez. C'est pourquoi S. Paul dit, *Quid mihi de his qui foris sunt judicare?* Qu'ai-je à voir sur ceux qui sont dehors? Le Pape aquert donc cette puissance, parce que l'homme lui devient sujet par le Batême, mais de façon qu'il n'est obligé qu'à ce qu'il a promis en le recevant.

Et si l'on trouve quelque passage de quelque Pére, qui porte que nous sommes obligés d'obéir au Pape en toutes choses, cela

se doit entendre toujours de ce qui est renfermé dans les bornes de sa puissance. Car saint Paul, Coloss. 3. commande aux enfans d'obéïr en tout à leurs Péres* & Méres, & aux Serviteurs d'obéïr de même à leurs Maitres, * & néanmoins cela ne s'entend que d'une obéïssance mesurée & proportionnée à la puissance Paternelle & Hérile. Ainsi la Glose, *Cap. ad aures de temp ord.* dit, qu'il ne faut pas obéïr au Supérieur, si ce qu'il commande n'est pas de sa Charge, ou s'il se trompe dans son Commandement, quoique la chose qu'il ordonne soit de sa Jurisdiction. *Prælato, si non pertinet ad officium suum quod præcipit, non est obediendum. Si verò pertinet ad officium, obediendum est, si non decipitur in præcepto.* S. Bernard dans son Livre *de Præcepto & dispen.* traitant fort au long de l'obéïssance, la restraint à la Régle, suivant laquelle l'on a promis d'obéïr. Cet endroit mérite d'être vu & considéré sérieusement.

* Filii obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est Domino;

* Obedite per omnia Dominis Carnalibus.



DOUZIEME PROPOSITION.

Le Chretien ne doit point obéïr au Commandement du Supérieur (non pas même du Pape) qu'après avoir éxaminé, s'il est convenable, légitime & d'obligation. Et quiconque obéït aveuglement, sans avoir fait cet éxamen, péche.

CELA se montre evidemment par la preuve de la Proposition précédente. Celui qui obéït au Pape contre le Précepte Divin, péche : il ne lui est donc pas permis d'obéïr, qu'il n'ait éxaminé auparavant le Commandement du Pape, le conférant avec les Commandemens de Dieu, & qu'il n'ait vu, s'il ne leur est point contraire.

Pareillement, personne ne doit obéïr au Pape, quand il en peut naître du scandale, comme nous l'avons montré ci-dessus ; ni quand l'éxécution de son Commandement doit tourner à la destruction, & non pas à l'édification de l'Eglise. Il faut donc que chacun considére ce qu'il peut ariver de l'obéïssance qu'on lui demande, & regarde s'il ne s'en ensuivra point de scandale.

De sorte, qu'il ne doit point en venir à

l'éxécution, s'il n'a auparavant quelque asſurance probable, qu'il n'en peut ariver de mal ni de trouble à l'Egliſe ; ni de diminution au Culte Divin. Et ce ſeroit faire tort au Pape de croire, que dans tous ſes Commandemens il n'euſt pas cette vüe, non ſeulement d'excuſer, mais même de loüer le Chretien qui ne les aura pas éxécutez par un motif de détourner le mal qui en devoit ariver. Cela ſe confirme par la Decrétale d'Aléxandre III. Qui, *Cap. Si quando. de reſcript.* écrit à l'Archevêque de Ravenne, que lors que le Pape commande quelque choſe, il doit lui obéir, ou bien aporter une raiſon valable, pourquoi il n'obéit pas. C'eſt donc toujours l'intention du Pape d'excuſer ceux qui ne lui obéiſſent pas pour des cauſes juſtes & raiſonnables ; & le ſujet doit, avant que d'obéir, éxaminer s'il n'y a point quelque cauſe légitime pour ne le faire pas ; Autrement il ne poura éxécuter le Commandement de cette Decrétale. Et cette maniére de procéder n'eſt pas ſans éxemple. S. Luc. Act. Apoſt. 17. raconte que S. Paul prêchant dans Beroé, les plus conſidérables de Salonique, recuëilloient atentivement toutes ſes paroles, & les conféroient chaque jour avec la Sainte Ecriture, pour voir ſi les choſes étoient comme cet Apôtre les leur diſoit. *Suſceperunt verbum cum omni aviditate, quotidie ſcrutantes Scripturas, ſi hæc ita ſe haberent.* De quoi ils ſont louez dans l'Ecriture-Sainte, *In omni loco,* dit S. Paul Theſſal. 1. *fides veſtra, quæ eſt ad Deum, profecta eſt.*

Si ç'a été une chose digne de louange d'éxaminer les Ecritures, pour voir si S. Paul prêchoit la vérité, il ne sera pas moins loüable de faire aujourd'hui la même chose, & de voir si l'on est obligé d'obéir à ce que le Pape ordonne. Et si ce n'étoit pas une nécessité de régler & mesurer les Commandemens du Pape sur les Commandemens de Dieu; Saint Paul n'eust pas repris S. Pierre, de ce qu'il ne se conformoit pas entiérement à la vérité de l'Evangile. Galat. 2. Bien davantage, Saint Pierre voiant que les Juifs convertis murmuroient contre lui, de ce qu'il avoit reçu le Centurion Cornelius, dit qu'il n'avoit rien fait que par la révélation Divine, donnant à entendre par là, qu'il ètoit, comme le reste des hommes, obligé de rendre compte de ses actions, suivant ce mot de l'Ecriture, *Parati reddere rationem unicuique poscenti vos de ea quæ in vobis est fide.*

Il est certain que le Pape peut manquer dans ses Jugemens particuliers, bien même qu'il use auparavant de toutes les précautions requises, & qu'il y aporte de bonnes intentions. Et plusieurs Papes en éfet s'y sont trompés, ainsi que les Histoires en fournissent mille éxemples. Pourquoi donc les Fidéles ne devront-ils pas prendre garde, s'il n'y a point d'erreur dans son Commandement?

Et que l'on ne s'imagine point que ce soit nôtre pensée de déterminer précisément s'il faut un long ou un court éxamen. Car cela

dépend de l'importance de la matiére. Quelquefois le Commandement sera si clair que l'on poura reconnoitre en un moment l'obligation qu'il impose. Une autre fois la chose méritera l'examen d'un jour ; & à telle autre afaire un mois n'y sufira pas. C'est à la prudence Chretienne de régler cela ; & c'est pour ce sujet que l'on assigne d'ordinaire un certain tems, afin que l'on ait la commodité d'y penser, & de connoitre son obligation ; au lieu que s'il faloit obéïr aveuglément, il seroit inutile de donner du tems.

La seconde partie de nôtre Proposition s'ensuit évidemment de la premiére. Car quiconque éxécute un Commandement sans y avoir fait auparavant la réfléxion nécessaire, s'expose à faire une chose qui est contre la Loi de Dieu, & d'où il peut ariver du scandale. Or c'est un péché que de s'exposer au danger de pécher, comme l'enseigne l'Ecclésiastique cap. 3. *Qui amat periculum peribit in illo.* Cajetan, *In Summa.* Navarre, *In Manuali, cap. 14. num.* 27. & Gerson, *In Regulis Moral.* donnent cela pour une régle générale. Et personne ne s'en peut excuser, en disant qu'il ne sait pas cette régle, parce que c'est un Précepte de Droit-Naturel, que chacun est obligé de savoir, comme le prouve tres-bien le Docteur Navarre sur le Chapitre, *Si quis, de pœnit. dist. 7. num.* 83.

Cette Proposition est la pure doctrine du Cardinal Tolet, qui dans son Livre de l'Instruction des Prêtres. *Lib. 5. cap.* 4. parlant de la résidence des Evêques, s'explique en

ces termes. *Cùm Papa imponit aliquod negotium Episcopo, quod requirit ad tempus absentiam abesse potest. Sed attende, quod non sufficit obedientia tantum, sed debita, quia cum absque causa rationabili aliquid precipitur, non debemus obedire.* Quand, dit-il, le Pape charge un Evêque de quelque afaire, qui demande son absence pour un tems, il peut s'absenter. Mais ce n'est pas assés que d'obéïr, il faut que ce soit une obéïssance düe. Car si l'on nous commande quelque chose qui n'est pas raisonnable, nous ne devons pas obéïr.

Et il ne faut point dire, que faisant quelque chose contre la Loi de Dieu pour obéir au Pape, mais sans le savoir, l'on est excusé. Car l'ignorance n'excuse point si elle n'est invincible, comme l'assurent S. Tomas, tous les Téologiens & tous les Canonistes. Or il n'y a point d'ignorance invincible en celui qui n'a pas fait son pouvoir pour connoître la vérité. Et il n'y a rien de plus aisé que de faire cet éxamen, chacun selon sa capacité. L'on est donc obligé de le faire, & ne le faisant pas, l'on s'expose au danger de pécher.

Et que l'on ne dise point, qu'il faut suposer que nul Commandement du Pape n'est contre la Loi de Dieu. Parce que comme il est vrai, qu'il le faut suposer ainsi, pour ne dire pas téméràirement le contraire, aussi ne doit-on pas suposer qu'il faille l'éxécuter aveuglement. Par éxemple, l'on doit avoir bonne opinion de tout le monde, pour ne faire

point de jugement téméraire, mais l'on n'est pas obligé pour cela de confier inconsidérement ses afaires à tout le monde; autrement il arivera ce que dit S. Paul, *Qui ignorat, ignorabitur*, sur tout si l'on considere que le Pape est homme, & que par conséquent il n'est pas impecable. Car comme dit Saint Paul, *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in his, quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis; qui condolere possit his qui ignorant & errant, quoniam & ipse circumdatus est infirmitate.* Ce qui se voit encore par la réprimande que Nôtre Seigneur fit à S. Pierre, *Vade retro post me Satanas, quia scandalum es mihi, & non sapis quæ Dei sunt.* Retire-toi Satan, car tu me fais scandale, & tu n'as point de sentiment des choses de Dieu.

Que si l'on dit, que pour lors il n'avoit pas encore reçu le Saint Esprit, Nous savons bien que les Papes ont le Saint Esprit, *Pro tempore*, c'est-à-dire, quand ils Jugent *Ex Cathedra*, de peur qu'ils ne manquent dans la décision des choses de Foi, & de celles qui regardent les mœurs en général; mais non pas toujours, comme nous l'aprend S. Paul, qui dit que S. Pierre ne marchoit pas selon la vérité de l'Evangile, *Quòd non rectè ambularet ad veritatem Evangelii*, quoi que ce fust aprés la descente du Saint Esprit. Outre cela, nous voions tres-souvent les révocations que les Papes font des Ordonnances & des Loix de leurs Prédécesseurs, comme aussi de celles qu'ils ont faites

eux-mêmes, quand on leur donne quelque meilleur avis. Et dans les Decretales, les Papes disent souvent, qu'ils sont prests de révoquer leurs Sentences, si l'on leur montre qu'ils ont péché contre la Justice. Ce qui seroit superflu, s'ils étoient infaillibles. *

Au reste, il ne faut point croire nôtre Proposition aucunement contraire à cette opinion commune que l'on a, que l'Inférieur étant en doute s'il est obligé d'obéir à son Supérieur, doit plutôt pancher du côté de l'obéïssance. Car nous ne parlons pas de ceux qui sont en doute, pour n'y avoir pas encore pensé; mais bien de ceux, qui aprés avoir fait un éxamen sufisant, restent encore dans le doute, à cause de l'incertitude de la chose en elle-même, & non pas faute de l'avoir bien éxaminée. Et c'est de ceux-ci que parlent les Docteurs, qui disent, que dans le doute il faut obéïr; & non pas des autres,

* *Innocent IV. parlant de son Diférent avec l'Empereur Frédéric II. s'ofre de révoquer sa Sentence contre ce Prince, s'il se trouve qu'il l'ait ofensé; & veut bien en passer par le Jugement des Rois & des Princes, &c.* Quòd si Ecclesia eum in aliquo contra debitum læserat, quod non credebat, parata erat corrigere, ac in statum debitum reformare; Et si diceret ipse, quod in nullo contra justitiam, læserat Ecclesiam; vel quòd nos eum contra justitiam læsissemus, parati eramus vocare Reges, Prælatos & Principes, tàm Ecclesiasticos quàm sæculares ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solennes nuntios convenirent; eratque parata Ecclesia de consilio Concilii sibi satisfacere, si eum læsisset in aliquo; ac revocare Sententiam, si quam contra ipsum injustè tulisset.

qui ne sont en doute que pour n'y avoir pas bien pensé.

A quoi nous ajoutons, que bien que le Chretien soit obligé d'obéir dans ces sortes de cas douteux, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il soit permis au Supérieur de commander, vuque c'est griévement pécher que de commander à son Sujet une chose à quoi l'on est en doute qu'il soit obligé d'obéir. Hadrien VI. traite cette matiére, *Quol.* 1. Et c'est une de ses Conclusions, qu'il n'apartient pas au Pape de commander, dans le doute de la justice de son Commandement, d'autant que cela est contre la Loi Naturelle. *Non pertinet*, dit-il, *ad potestatem Cathedra pracipere, ut ei obediatur stante dubio, quia est contra Legem naturalem.* Et d'ailleurs, si un Chretien savoit, que son Supérieur doute lui-même de l'obligation de son Commandement, il ne seroit nullement tenu d'y obéir. Mais il est obligé d'obéir, lorsque son doute est invincible, & qu'il ne sait pas que son Supérieur est aussi dans le même doute.



TREZIEME PROPOSITION.

Ce n'est pas assés pour excuser le Chretien, que le Pape assure que son Commandement est juste, il faut encore l'examiner, & en juger suivant les Régles données ci-dessus.

CETTE Proposition s'ensuit de la précédente. Car si le Pape peut faillir dans son Commandement, il peut bien se tromper aussi en le croiant juste. Et comme celui-là péche qui s'expose au danger de pécher, faute d'examiner si le Commandement est juste, il s'expose pareillement à pécher, s'il n'examine pas encore l'opinion que le Pape a de la justice de son Commandement. Cette raison est confirmée par la Glose, *Cap. ad aures, de temp. ord. Si præcipitur quod omninò est malum, non faciat contra conscientiam licet justum videatur Prælato.* Et par Silvestre, *Verbo Obed.* 5. lequel dit expressément, qu'il ne faut point obéir au Pape, si ce qu'il ordonne à quelque aparence de péché, même véniel, quoi qu'il croie ne commander rien que de juste. *Utrùm Papæ sit in omnibus obediendum ab Ecclesiasticis; respondetur quòd non; Primò, si præceptum sapit peccatum, & intellige etiam de Veniali;*

etiamsi Papa credat mandatum justum, & tamen subito constat illud in se continere peccatum. Hadrien VI. enseigne la même chose, *Quol. 2. art. 3.*

QUATORZIEME PROPOSITION.

Celui, qui aprés avoir éxaminé le Commandement, ne se trouve pas capable de juger, s'il est conforme ou contraire à la Loi de Dieu, ni si l'éxécution n'en causera point de scandale, est obligé de prendre conseil de Gens Savans, de bonne Conscience & Zélés pour l'honneur du Saint-Siége Apostolique.

DANS les Cas douteux, la bonne Conscience doit prendre le parti seur & éxemt de danger. La raison nous le montre, & les Saints Péres nous le commandent ainsi. Mais quand le doute est de cette nature, que de tous les deux côtés il y a du danger, il faut alors faire tout son possible pour connoître la vérité.

Dans le Cas que porte nôtre Proposition, il n'y a point de parti seur. Car si l'on ne fait pas ce qui est ordonné, il est à craindre de tomber dans le péché de desobéïssance;

& si on le fait, il y a danger que l'on n'offense Dieu. De sorte que l'homme s'exposera toujours à faillir par une ignorance criminelle, tant qu'il n'aura pas cherché tous les moiens possibles pour connoître la vérité, & ce qu'il est obligé de faire. Or le Conseil est un de ces moiens pour ceux, qui par eux-mêmes ne peuvent pas savoir ce qui est de la Loi de Dieu. Ils sont donc obligés d'y recourir, comme le dit S. Grégoire, *Distinct.* 84. *Cap. Pervenit, Quod per se nequit attendere, ab alio saltem possit addiscere.* Et la Glose sur le Chapitre, *Pervenit. Ex Lege tunc non prodest ignorantia, cùm potuit addiscere, vel per se, vel per alium.* Sur quoi l'on peut voir encore ce que dit Navarre *Manual. cap.* 23. *num.* 46. & sur le Chapitre, *Si quis autem. de Pœn. distinct.* 6. *num.* 50. *& seq.* où il traite cette matiére à fond, & dit qu'il excuse celui qui n'aiant pas assés de capacité pour choisir la meilleure opinion, s'en raporte de bonne foi à quelque personne de piété & de savoir. *Excusamus item illum* (ce sont ses paroles) *qui cùm non sit eâ eruditione, ut per se opinionum fundamenta librare valeat, tamen bonâ fide ac seriò virum aliquem eruditionis ac pietatis famâ clarum consulit.* Aprés quoi il alégue plusieurs témoignages de Docteurs, qu'il n'est pas besoin de raporter ici. Mais Gerson dans son Traité de la validité de l'Excommunication, Considération onziéme, dit expressément, Que l'on n'encourt point l'Excommunication, quand quelque habile Jurisconsulte ou Téologien

logien assure qu'il ne croit pas en conscience, qu'une Sentence de cette nature, soit à craindre ni à éxécuter, pourvu que l'on prenne garde à ne donner point de scandale à ces esprits simples & timorès, qui croient que le Pape est un Dieu, qui a du pouvoir au Ciel & en la Terre. *Excommunicatio*, dit-il, *vel irregularitas non incurritur, dùm in præmissis casibus dicit aliquis Juristarum, vel Theologus juxta conscientiam suam, quod hujusmodi sententiæ non sunt timendæ vel tenendæ; Et hoc præsertim, si observetur informatio, seu cautela debita, ne sequatur scandalum pusillorum, qui æstimant Papam esse unum Deum, qui potestatem habet in Cœlo & in Terra. Verumtamen expellenda est talium stultitia, per informationes, qui si nolint acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato, sed accepto.* Et Navarre, *Cap. Cùm contingat, de Resc. rem. 2. num.* 30. dit, que celui qui a fait quelque chose par l'avis d'un Docteur connu pour homme de bien & de savoir, est excusé, quoi que la chose ne fust pas juste, ou fust contre l'usage. *Qui unius Doctoris*, ce sont ses termes, *eruditione ac animi pietate celebris auctoritate ductus fecerit aliquid, excusatur, etiamsi fortè id non esset justum, & alii contra usum tenerent.*

De tout ce que nous venons de dire il faut conclure que la Séréniſſime République de Venise a eu raison d'éxaminer les deux Commandemens du Pape du 10. de Décembre; l'un de révoquer les deux Loix, par lesquelles il est defendu de bâtir de nouvelles Eglises

dans son Etat, & d'aliéner les Biens Séculiers aux Ecclésiastiques, sans sa permission ; l'autre, de remettre entre les mains de son Nonce deux Ecclésiastiques emprisonnés pour des crimes énormes, & que le Sénat aiant trouvé que ces deux Commandemens, non seulement étoient faits pour des choses, ausquelles le pouvoir du Pape ne s'étend pas ; mais encore étoient contraires à la Loi de Dieu, il a jugé qu'il n'y devoit point obéïr; ainsi qu'il l'a fait entendre à Sa Sainteté, avec tout le respect qui lui est dû.

Il s'ensuit encore, que les Prélats de cet Etat sont obligés, sous peine de péché d'éxaminer tous les Commandemens que le Pape leur fait, ou leur fera à l'avenir, pour voir s'ils sont conformes à la Loi de Dieu, & s'il n'en peut ariver de scandale ou d'autre mal ; & s'il y en a quelqu'un à craindre, ils doivent dire leurs raisons : Et si quelqu'un éxécutoit ces Commandemens, sans cet éxamen, qui doit être d'autant plus éxact, qu'il s'agit de chose de grande importance, il pécheroit. Et personne ne doit dire, qu'à la vérité il connoît que les raisons de la République sont bonnes & valables ; mais qu'il ne lui apartient pas de parler contre le Commandement ; parce que cette excuse va contre la décision du Chapitre, *Si quando*, allégué ci-dessus. Il ne faut point dire non plus, que l'on ne veut point éxaminer la justice du Commandement du Pape, que l'on supose avoir raison. Car c'est se mettre du nombre de ceux que l'Evangile apelle aveugles. *Cæci sunt, & duces Cæcorum.*

QUINZIEME PROPOSITION.

Quand le Pape, pour se faire obéir en des choses, ou qui passent l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée, ou qui sont contraires à la Loi de Dieu, fulmine une Sentence d'Excommunication ou d'Interdit, l'on ne la doit point recevoir ni exécuter (sauf le respect dû au S. Siége) dautant qu'elle est injuste & de nulle valeur.

PARCEQUE, celui qui ne contrevient à aucun Commandement légitime, ne péche point; & quiconque ne péche point mortellement, bien même qu'il y eust de la contumace, ne sauroit être excommunié, vu que Jesus-Christ instituant l'Excommunication, nous enseigne la maniére de s'en servir. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum, &c.* Matth. 18. & saint Paul, 1. Cor. cap. 5. nous en donne les éxemples, *Si is qui frater nominatur inter vos, est fornicator, aut avarus aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere.* Et il n'admet l'Excommunication que pour la destruction de la chair, *In interitum*

carnis, ut spiritus salvus sit. ibid. Or il fait le dénombrement des œuvres de la chair, Galat. 5. *Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt fornicatio, impudicitia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissensiones, sectæ, invidiæ, homicidia, ebrietates, &c.* & conclut, que ceux qui comètent ces sortes de péchés sont exclus du Roiaume des Cieux, *Qui talia agunt, Regnum Dei non consequentur.* Il seroit donc contre l'intention de Jesus-Christ, & de S. Paul, d'excommunier quelqu'un pour des actions, où il n'a point commis de péché, ni contrevenu à aucun Commandement légitime. Et il ne se trouvera pas un Docteur, Téologien ni Canoniste, qui ne tienne positivement cette opinion.

Ajoutés à cela, qu'un Jugement injuste n'est pas un Jugement, comme le dit S. Tomas, 2. 2. *quæst.* 70. *art.* 4. Ni une Sentence injuste, une Sentence, comme l'assure le Cajetan au même endroit. Ni une Excommunication injuste, une Excommunication; ainsi que l'enseignent Hadrien, *Quolib.* 6. Cajetan, *Tract.* 19. *de Excommun.* & Soto, *In* 4. *dist.* 22. *quæst.* 1. *art.* 3. Et si elle est injuste dans le Tribunal de la Conscience, elle n'y tient point lieu de Sentence; mais si elle est encore injuste dans le For extérieur, ou Civil, elle n'y est point non plus ni Sentence ni Excommunication. Et cela se confirme par S. Tomas 2. 2. *quæst.* 67. *art.* 1. La Sentence est une Loi particuliére, mais la

Loi injuste n'est pas Loi, c'est une Tirannie. La Sentence injuste n'est donc pas une Sentence. Ainsi, il est aisé de répondre à cet Aforisme commun, *Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta timenda*, qu'il faut que cette Sentence du Pasteur soit véritablement Sentence, ce qu'elle n'est point, quand elle contient des erreurs, & par conséquent n'est nullement à craindre. Car autrement, comme le dit Gerson dans son Traité de l'Excommunication, Considérarion 7. Si les Supérieurs pouvoient obliger leurs Inférieurs à obéir à leurs Sentences, quoi qu'injustes & erronées, ils les réduiroient bientôt à une misérable servitude. Ajoutant, que ce seroit une patience d'Asne, & une crainte de Liévre de s'embarasser de ces Sentences, quand elles sont injustes. *Alioquin Prælati*, ce sont ses paroles, *possent inducere qualemcumque vellent super alios servitutem, si suis Sententiis iniquis & erroneis semper esset obediendum. Et ità patet, quod, hoc commune dictum, Sententia Prælati, vel Judicis etiam injusta timenda est*, * *indiget Glossa. Alioquin non est*

* *Gerson dans l'éxamen de cette Proposition*, Sententia Prælati vel judicis, &c. *dit tres-bien, que la Sentence injuste du Supérieur est à craindre, comme l'on craint une Puissance Tirannique, mais que pour cela, ce n'est pas à dire, qu'il la faille éxécuter.* Quia, *dit-il*, longe aliud est dicere, quòd Sententia aliqua sit timenda, & quòd sit tenenda: quia Tyrannica iniquitas etiam timeri potest, sed non teneri debet, immò contemni.

Le Pape Gélase I. dit, Que l'on ne doit nullement se mettre en peine d'une Sentence injuste, d'autant qu'elle n'agrave personne, ni devant Dieu, ni devant

l'Eglise. Si injusta est Sententia, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum & ejus Ecclesiam neminem gravare debet iniqua Sententia. Ita ergo, & ea se non absolvi desideret, qua se nullatenùs perspicit obligatum. 11. quæst. 1. Cap. Cui illata. *Voies la huitiéme Proposition du Traité suivant.*

generaliter verum, si dicitur timenda; quia est sustinenda, nec repellenda; immò in casu pati illam esset Asinina patientia, & timor Leporinus & fatuus.

Il y a divers cas, où l'Excommunication est nulle. La Glose, *Cap, præsenti, de Sent. Excom.* en raporte douze, que le Navarre reduit à six, *In Manuali Cap. 27. num. 4. Angelo Excom. 4. num.* 19. en raporte quinze. Le Nôtre se trouve compris dans le dénombrement qu'en font tous ces Auteurs. L'on peut voir Dominique Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 1. art. 3.* où il montre la nullité de l'Excommunication fulminée contre quelqu'un pour avoir fait une bonne œuvre, ou n'avoir pas voulu condescendre à des choses illicites. Mais Gerson dans le même Traité de l'Excommunication, raportant les cas de sa nullité, marqués par le Pape Innocent III. dit expressément, Que si le Pape Excommunie un Prince pour ne lui avoir pas voulu donner une Ville qu'il veut avoir; ou bien les Sujets de ce Prince, à cause qu'ils observent ses Edits & ses Ordonnances, l'Excommunication est invalide & de nulle valeur. *Alter casus est*, dit-il, *si Sententiet in prajudicium justæ libertatis, ut si volens usurpare Civitatem unius Principis, ferat Sen-*

tentiam Excommunicationis in nolentes eam sibi tradere : & ità de multis similibus, ut si Excommunicare velit illos, qui suo Regi, & suis Edictis rationabilibus obediunt.

Aprés les témoignages des Docteurs, il ne faut pas oublier les Canons raportés par Gratien, où il est dit expressément, que l'Excommunication injuste n'est point à craindre, *Cap. Cui illata. Cap. Secundum Catholicam. Cap. Cepisti habere. Cap. Temerarium. Cap. Quid obest. Cap. Quomodo. Cap. Illud planè 11. quæst. 3. Cap. Si quis 24. quæst. 3. Cap. Manet. 24. quæst.* 1. Et si quelqu'un ne peut pas les lire tous, il verra du moins le premier & les deux derniers, où il lui sera aisé de s'instruire à fond.

Pour ce qui est de la conduite que doivent tenir ceux contre qui de telles Censures, (c'est-à-dire injustes) ont été fulminées; Pierre de la Paluë nous l'enseigne, *In* 4. *Dist.* 18. *quæst.* 1. Disant qu'ils doivent publier les raisons pourquoi la Sentence est invalide, & en apeller. Par où se leve le scandale des Esprits simples. *Qui nulliter excommunicatus*, dit-il, *publicè Excommunicatus denunciatur, ita ex adverso ipse publicet causam, quare Sententia non valet, putà appellationem, vel aliam justam causam. Quo facto ampliùs non est scandalum pusillorum,* * *sed Pharisæorum. Unde contemnendum.*

* *Gerson dans l'onziéme Considération dit, Qu'aprés avoir fait ce que l'on a pû pour guérir les Esprits foibles, il ne faut point se mettre en peine de leurs scrupules, ni de leur scandale, qui est un scandale Fa-*

risien & malicieux, qu'ils se donnent à eux-mêmes, & dont ils seront responsables. Expellenda est talium (Pusillorum) stultitia per informationes idoneas; qui si nolint acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato, sed accepto, hoc est, de scandalo Pharisæorum, & ex malitia: non pusillorum & ex simplicitate, vel ignorantia.

La même Doctrine est suivie par Antonin, Navarre, *Cap. Cùm contingat, rem.* 2. & Gabriel, *In* 4. *Dist.* 18. *quæst.* 2.

Il n'est pas besoin de faire mention particuliére de l'Interdit, vû qu'il est fondé sur l'Excommunication. De sorte que si celle-ci est nulle, l'autre est pareillement nul. Silvestre le dit ainsi, *Verbo Interd.* 2. *num.* 2. Et si l'Interdit étoit seul, il seroit nul pour les mêmes causes que l'Excommunication est nulle, Navarre *In Manuali, Cap.* 27. *num.* 187.



SEIZIE'ME PROPOSITION.

La Sentence injuste & nulle (bien que prononcée par le Pape même) est un abus de la puissance, & même une violence toute pure, à laquelle il est permis & nécessaire à celui qui n'a point de Prince Supérieur qui le puisse défendre, de s'oposer de toutes les forces que Dieu lui a données, châtiant les éxécuteurs de cette Sentence, sauf néanmoins la révérence que l'on doit au Saint-Siège Apostolique.

C'EST une chose si naturelle, que de résister à la violence, & de repousser l'injure par la force, que cela n'a pas besoin d'être prouvé, sauf l'explication que demande ce Passage de l'Ecriture, qui dit de tendre l'autre jouë, aprés avoir reçû un souflet, & de donner encore nôtre manteau à celui qui veut avoir nôtre robe, &c. *Si quis percusserit te in maxillam dexteram, prabe ei & alteram; & si quis voluerit tecum judicio contendere, & tollere tibi tunicam, dimitte ei & pallium; &*

qui angariaverit te mille passus, vade cum illo & alia duo, Matth. 5. Saint Augustin *Enchir. Cap.* 78. & dans l'exposition de ce Texte dit, que ce Précepte ne se doit point éxécuter par le fait, mais seulement dans le cœur, par une préparation d'esprit à suporter patiemment toute sorte de violences. Ce qui n'empêche point que l'homme ne doive y aporter tous les remedes que Dieu lui a donnés. Et ce Pére aporte l'éxemple de Saint Paul, qui aiant reçû un souflet par l'ordre du Grand-Prêtre Ananias, ne presenta point l'autre jouë, mais au contraire fit la résistence qu'il put en le menaçant des Jugemens de Dieu, *Percutiet te Deus, paries dealbatè!* Act. Apost. 23.

Que la Sentence injuste est une pure violence, c'est l'Ecriture qui nous le dit expressément, Ecclesiastici 20. *Qui facit per vim judicium iniquum.* Et Isaie, Cap. 10. *Væ qui condunt leges iniquas, & scribentes injustitias scripserunt, ut opprimerent in indicio pauperes, & vim facerent causæ humilium populi mei.* Nul homme privé ne peut renoncer au droit de se défendre, lequel est naturel; encore moins un Etat & une République, comme le montre fort bien Navarre, *Cap. Novit. de Judic. Not.* 3. *num.* 119. Mais parce que cette raison est générale, quelqu'un pouroit dire, qu'il ne faut pas se servir de tels remédes contre une Puissance supréme, comme la Papale. Voions donc les Docteurs qui enseignent positivement, non seulement que l'on peut, mais encore, que

l'on doit s'opoſer au Souverain Pontife, quand il abuſe de ſa Puiſſance. Balde ſur le Chapitre, *Olim*, *de Reſcriptis*, dit qu'en ce cas il ne faut point obéïr au Pape, & même que l'on peut lui réſiſter avec les Armes à la la main.

Gerſon, *In Regulis Moralibus, titulo, de Praceptis Decalogi*, dit qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force, & de réſiſter à quelque Puiſſance que ce ſoit, fuſt-ce le Pape même. *Jure naturali vim vi repellere licet. Sic quod impetitus aliquis à quacumque perſona, cuiuſcumque dignitatis, etiam Papalis. via facti, & non habens juris remedium, fas habet injurianti de facto reſiſtere, ſecundùm qualitatem injuria, ſcilicet quantum requiritur & ſufficit contra illum ad ſui tutamentum ab hac via facti.* Dans ſon Livre, *de A. P. Conſid.* 14. il dit, que ſi un Pape vouloit ſe ſervir de ſa Dignité, comme d'un inſtrument pour détruire quelque partie de l'Egliſe, ſoit dans le Temporel, ou dans le Spirituel, & qu'il n'y euſt point d'autre reméde, que de ſe ſouſtraire de ſon obéïſſance pour un tems, ou juſques à ce que l'Egliſe ou un Concile y euſt pourvû, il ſeroit permis de le faire. *Quod ſi ſit aliquis*, dit-il, *qui Papalem Dignitatem convertere velit in inſtrumentum nequitia & deſtructionis alicujus partis Eccleſia in Temporalibus, vel Spiritualibus, nec pateat ſufficiens remedium aliud, niſi ſubducendo ſe ab obedientia talis poteſtatis ſavientis, & ſeipsâ abutentis, & hoc ad tempus, vel quouſque Eccleſia, vel Concilium provideat, hoc*

fas erit. Dans son Livre, *De Unitate Ecclesiæ, Consil.* 10. il dit presque la même chose. *Occurrere possunt casus multi, in quibus pro adeptione pacis publicæ, aut justæ defensionis, sicut vim vi repellendo, liceret à ritè electo in Papam subtrahere obedientiam*. Et plus bas il ajoute, *Liceretque præmißas Sententias suas qualescumque non timere, nec timendas asserere, sed lacerare eas, & in caput suum retorquere*. Et dans le Traité de l'Excommunication, Consid. 10. il dit que l'on ne doit point prendre pour un mépris des Clefs de Saint Pierre, la résistence qui se fait aux Excommunications (injustes) du Pape, avec les forces Temporelles, vû que la Loi Naturelle nous dicte de repousser les injures, & que d'ailleurs, il est certain que ces sortes d'Excommunications ne doivent point s'apeller, ni droit, ni justice, mais force & violence. *Contemptus Clavium* (ce sont ses termes) *etiam non semper invenitur apud illos, qui nedum non obediunt Sententiis Excommunicationum promulgatis per Papam, vel suos: sed etiam non est judicanda esse apud illos, qui per potestatem secularem adversùs tales prætensas Sententias tueri se procurant: Lex enim naturalis dictat, ut possit vis vi repelli, constat autem quod tales Excommunicationes non debent dici jus, sed vis & violentia, contra quam fas habet liber, vel homo, vel animus, se tueri*. Cet Auteur traite cette matiére en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre, *De Vita Spirituali animæ, Lect.* 3. *& in Trilogo de Schismate*.

Silvestre, *Verbo Papa* 4. alléguant Pierre de la Paluë, montre qu'en plusieurs choses il est nécessaire, non seulement de n'obéïr pas au Pape, mais de lui résister, pour éviter de grans maux. Cajetan Opusc. 1. *De Potestate Papæ & Concil. Cap.* 27. Soto, *In* 4. *dist.* 15. *quæst.* 2. *art.* 2. Vittoria, *in repet. de potest. Papæ & Concil. Propos.* 22. sont du même avis. Antoine de Cordouë, *Lib.* 4. *quæst.* 10. *dist.* 3. en parle en ces termes. *Ubi Papa potestate abutitur, Episcopi resistere possunt, & si hoc non sufficit, possunt implorare Principes Seculares, ut eorum auctoritate & potentia resistant vi & armis, non per viam Jurisdictionis in Papam, sed jure defensionis; & comprehendant & puniant executores mandatorum, sive Ministros. Infra. Neque Excommunicatio, aut alia censura à Papa inflicta quicquam valet, neque tenenda, neque timenda, quia sicut mandatum ejus, ita & ipsa Sententia jam notoriè injusta ex parte causæ, & ipso facto nulla, neque tenenda, neque timenda est.* C'est-à-dire, que les Evêques peuvent résister au Pape, lorsqu'il abuse de son pouvoir, & en tout cas implorer l'autorité des Princes Séculiers, pour lui oposer la force de leurs Armes, & punir les Exécuteurs & les Ministres de ses Commandemens injustes. Le Cardinal Turrecremata, *Leg.* 2 *cap.* 106. est aussi de cet avis. Et le Cardinal Bellarmin, *Lib.* 3. *de Rom. Pont. cap.* 29. s'en explique en ces termes. *Sicut licet resistere Pontifici invadenti corpus, ita licet resistere invadenti animas, vel turbanti*

Remp. & multo magis, si Ecclesiam destruere niteretur; licet, inquam, ei resistere, non faciendo quod jubet, & impediendo ne exequatur voluntatem suam. C'est-à-dire, que comme il est permis de résister au Pape qui ataque le corps, il ne l'est pas moins, quand il ataque les ames, ou qu'il trouble un Etat; à plus forte raison, s'il vouloit détruire l'Eglise; empêchant qu'il ne pust éxécuter son dessein.

Felin & Decius, Cap. *Si quando de Rescrip.* traitent de cette maniére de résister; comme aussi Socinus Senior, Cap. *Nulli de Sent. Excomm.* Curtius Senior, *Consilio* 10. Navarre, Cap. *Cùm contingat, rem.* 2. Plusieurs de ces Docteurs parlent de la résistence que les Ecclésiastiques doivent faire aux Commandemens & aux Censures injustes du Pape, & à plusieurs abus qu'il commet dans la dispensation des Biens Ecclésiastiques. A plus forte raison, les Séculiers, & particuliérement les Princes, le peuvent, & le doivent faire, quand il s'agit de quelque intérest temporel. Car s'il est permis de lui résister dans les choses Spirituelles & Ecclésiastiques, lesquelles Dieu lui a commises, quand il abuse de son pouvoir: il le sera encore davantage dans les choses Temporelles, que Dieu ne lui a point données à manier, & si les Ecclésiastiques, qui lui sont plus sujets, peuvent lui résister, combien plus les Séculiers & les Princes? Et si plusieurs de ces Docteurs tiennent, que les Ecclésiastiques peuvent justement

apellerles Princes à leurs secours pour résister au Pape ; les Princes ne seront-ils pas encore plus en droit de le faire, quand il s'agira de leur propre Jurisdiction, & de la defense de l'autorité que Dieu leur a donnée, comme aussi de la Religion, de la vie, de l'honneur & des Biens de leurs Sujets ? Cela est dit expressément dans trois Canons 23. *quæst.* 5. *Cap. Principes*, *Cap*, *Regum*. *Cap. Administratores.* Et 16. *quæst.* 7. *cap. Filiis*.

Que les Princes sont les Protecteurs naturels de la vraie Religion de leurs Sujets, cela se voit par plusieurs Lettres de Saint Leon Pape * à l'Empereur Martien ; & de S. Grégoire à Maurice ; & par toutes celles des sept premiers Conciles Généraux aux Empereurs qui regnoient alors.

Et cette Doctrine n'est point contraire à celle qui dit, que le Pape n'a point de Juge, & n'est sujet à aucune puissance. Car il-y-à grande diférence de punir quelqu'un par une Jurisdiction que l'on a sur lui ; & d'empêcher ou repousser *de facto*, les injures qu'il veut faire à autrui, *de facto*, comme nous l'enseignent Cajetan, Turrecremata & Bellarmin aux endroits cités ci dessus.

* Debes incunctanter advertere Regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam. Leo. 1. ad Imp. Leon.

DIX-SEPTIEME PROPOSITION.

Ce n'est pas un péché seulement pour le Juge, que de prononcer une Sentence injuste & nulle; mais c'en est un aussi pour le Ministre, que de l'éxécuter, quand elle est manifestement telle.

C'Est une chose sûë de tout le monde, que quiconque participe au péché d'autrui, de façon ou d'autre, commet un péché. Ce qui fait dire à S. Paul, aprés avoir raconté plusieurs sortes de péchés, que non seulement ceux qui les font, mais encore ceux qui y consentent, encourent la dannation éternelle. *Non solùm qui ea faciunt, sed & qui consentiunt facientibus.* Rom. 1. Exécuter une Sentence, c'est y participer d'une maniére bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis, sans néanmoins y contribuer rien d'éfectif, comme ceux qui loüent une mauvaise action, ou qui en tirent quelque avantage. Quelques autres y ont si grande part, que sans eux l'éfet ne s'ensuivroit point. L'éxécution de la Sentence en est une partie si considérable, que sans cela la Sentence ne sauroit avoir sa derniére perfection. Et par conséquent, le Ministre, qui éxécute une Sentence injuste, ne

ne péche pas seulement, mais a encore la plus grand'part au péché. Surquoi la Sagesse Divine dit, que les Ministres ressemblent au Juge; & que le Prince qui aime le mensonge, n'aura auprés de sa personne que des menteurs & des impies. *Secundùm Judicem populi, sic & Ministri ejus.* Ecclesiast. 10. *Princeps, qui diligit mendacium, omnes Ministros habebit impios.* Proverb. 19.

L'éxécuteur de l'Interdit n'est pas seulement celui qui en porte la Sentence & la signifie, mais encore chaque Ecclésiastique qui l'observe. Et la Sentence d'Excommunication ne s'éxécute pas seulement par celui qui l'intime; mais aussi par tous ceux qui se retirent & s'éloignent de l'Excommunié, & lui refusent les devoirs ordinaires, à cause de la Sentence prononcée contre lui.

D'où il s'ensuit, qu'un Interdit étant nul, tous les Ecclésiastiques qui l'observent, péchent; & que l'Excommunication étant nulle, tous ceux-là péchent, qui s'abstiennent de la Communion de leurs Confréres injustement Excommuniez, & leur refusent les choses qu'ils ne pouroient leur refuser justement, n'y aiant point d'Excommunication.

Cette conclusion est prouvée par le Docteur Navarre, *Cap. Cùm contingat. Rem. 2. num. 29.* où il dit, que c'est faire injure à une personne Excommuniée, qui prétend que son Excommunication est nulle, que de l'éviter & de s'éloigner d'elle, sur tout quand cet

éloignement lui porte préjudice. *Injuriam facit*, dit il, *qui excommunicatum pretendentem suam Excommunicationem nullam, vitat in his, in quibus vitatio est illi prajudicialis, secundùm Innocentium & omnes alios*. Voiés tout le *num*. 28. & *num*. 29.

DIXHUITIE'ME PROPOSITION.

Le Prince, contre qui est fulminée une Sentence d'Excommunication nulle, & dont l'Etat est mis en Interdit, pour n'avoir pas voulu recevoir un Commandement nul du Supérieur Spirituel, peut avec les forces que Dieu lui a données, empêcher l'observation de cet Interdit, & se maintenir dans la possession & l'éxercice de la Religion Catolique; & pécheroit en ne le faisant pas, s'il avoit une connoissance probable que le Culte Divin en dust soufrir quelque diminution, ou qu'il en dust ariver du scandale.

LA Loi naturelle permet à tout homme en particulier de défendre son honneur,

contre ceux qui veulent le lui ôter. Mais une personne publique ne peut, sans pécher, manquer à cette défense, parce que la honte de l'injure reçüe rejallit sur toute la Communauté, ainsi que le montrent Cajetan, 2. 2. *quæst*. 73. *art*. 2. Soto, *In L. de rat. teg*. Navarre, *In Manuali*, *cap*. 18. *num*. 46. & généralement tous les Téologiens, les Canonistes & les Summistes.

Or ce seroit un grand deshonneur à un Prince, aprés avoir résisté à un Commandement nul, pour conserver la Liberté & la Souveraineté que Dieu lui a donnée, de permetre l'éxécution d'un Interdit fulminé pour n'avoir pas obéï à ce Commandement. Ce qui seroit un aveu d'avoir manqué en n'obéïssant pas, & le feroit passer chés les autres Princes, pour un Homme peu prudent & peu Religieux. Deshonneur, qui retomberoit sur ses Sujets & sur son Etat, & porteroit grand dommage à son Gouvernement. Navarre, *Cap. Cùm contingat. Rem.* 2. *num*. 22. & 23. conseille à un Particulier, contre qui on avoit fulminé des Censures, lesquelles il avoit montré dans une Dispute publique être invalides & nulles, de ne s'abstenir en aucune façon des choses Divines, non seulement de celles qui sont d'obligation, mais encore des dévotions volontaires qui se font en public; afin que personne ne le tinst pour Excommunié; Ajoutant, que d'en user ainsi, ce n'est point manquer de respect pour les Censures; qu'au contraire c'est en porter un fort grand aux Censures

légitimes, que de le refuser à celles qui sont fausses & injustes, ne voulant pas adorer un faux Dieu pour un véritable; ni confesser contre sa propre conscience, & avec scandale du prochain, d'avoir commis un péché. Quiconque lira cet endroit, ne souscrira pas seulement aux bonnes raisons qu'il allégue pour le Cas dont il traite; mais reconnoitra encore qu'elles servent pour le nôtre, où il s'agit des intérets d'un Prince & d'un * Senat tres-pieux, & tres-prudent; d'autant plus que le péril & le scandale en seroient infiniment plus grans. Ajoutez à cela deux raisons, qui font la preuve entiére de nôtre Proposition.

La premiére est, qu'une Ville, un Roiaume, ou un Peuple, en récevant la Religion Chretienne, reçoit en même tems un Droit, ou un Privilége, en vertu duquel le Culte Divin & le Ministére des Sacre-

* *Frà Paolo dans ses Considérations sur l'Interdit observe, que c'est une chose contraire à la Doctrine des Péres & des anciens Téologiens, que de prononcer des Sentences d'Excommunication contre un Sénat, ou contre une Communauté. Il cite S. Augustin, qui apelle pernicieuse, impie, sacrilége & superbe, l'Excommunication qui se fulmine contre une Communauté, quand même elle seroit manifestement criminelle; & conseille aux Pasteurs de recourir à Dieu par les Priéres & les gemissemens, & de tacher de ramener cette multitude à son devoir par la douceur & par la Charité, & comme dit S. Paul*, Galat. 6. In Spiritu lenitatis. *Le Pape Innocent IV.* In Cap. Romana, de Sent. Excomm. in 6. *parle en ces termes.* In Universitatem, vel Collegium proferri Sententiam Excommunicationis penitùs prohibere.

mens se doivent éxercer dans toute l'étenduë de sa Jurisdiction ; & c'est comme un Pacte & un Contract qui se fait entre Dieu & le Peuple, par lequel l'un devient le Peuple de Dieu, & l'autre le Dieu du Peuple ; ainsi que le dit Moïse *Deuteronome, Cap. 26. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus ; Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris.* Et *Cap. 29. Ut transeas in fœdere Domini tui, & in jure-jurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum, ut suscitet te sibi in Populum, & ipse sit Deus tuus.*

Ce que Dieu a acordé à un Gouvernement (c'est-à-dire à un Etat) par une convention si solennelle, ne peut point lui être ôté sans sujet. Et quand il en est privé, *De facto*, la Loi Divine-Naturelle, le met en droit de défendre sa Religion, & de la maintenir par la force, contre la force qui la lui veut ôter, à l'éxemple des Macabées. 1. *Machab.3. Nos pugnabimus pro animabus nostris, & legibus nostris*: Et puis encore, *Pugnemus pro populo nostro & sanctis nostris.*

La seconde raison est, qu'en recevant la Religion Chretienne, il s'est passé comme un Contrat par l'autorité Divine entre le Peuple fidéle & les Ministres de l'Eglise, par lequel Ceux-ci se sont obligés de prêcher la parole de Dieu au Peuple, & de lui administrer les Sacremens & l'Ofice Divin ; & le Peuple en contr-échange s'est engagé de leur fournir la nouriture nécessaire. Saint Paul en parle en ces termes, 1. Cor. 9. *Quis mili-*

tat suis stipendiis unquam ; quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit ; quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat ? Numquid secundùm hominem hæc dico ? An & Lex hæc non dicit ? Scriptum est enim in Lege Moisi : non alligabis os bovi trituranti. Comme le Soldat reçoit la paie de son Prince, aussi est-il obligé à le servir à la Guerre. Le Pasteur paist son Troupeau, & en récompense il en reçoit le lait ; & l'on peut empêcher le bœuf de manger le grain qu'il ne foule pas.

Si donc le Ministre de l'Autel, aprés avoir servi le Peuple, a droit d'éxiger son salaire, & peut emploier les Armes Spirituelles contre ceux qui le lui refusent : De même, quand le Peuple a fourni ce qu'il doit du Temporel, il peut se maintenir par la force dans la possession du Spirituel, que l'on veut lui ôter avec violence.

Il ne seroit pas fort honnête, que les Ecclésiastiques aiant non seulement le nécessaire que l'Evangile leur assigne pour administrer les Choses Divines au Peuple ; mais encore cent fois plus, pour le moins, voulussent présentement jouir de ce qui leur a été acordé par le Contract, sans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

Et si quelqu'un dit, que les Ecclésiastiques veulent bien abandonner tout, & s'en aler: On lui répliquera que le Contract passé entre Eux & le Peuple est une obligation réciproque & perpétuelle, & non pas une chose

mandiée par le Peuple, ni qui soit à la disposition des Ecclésiastiques.

Et comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même seroit en droit de réclamer contre le Prince qui les voudroit congédier : parce que, diroit-il, les Biens donnés aux Ecclésiastiques sont irrévocables, & par conséquent leurs personnes ne se peuvent congédier : de même, quand ils veulent se retirer, le Prince a droit de leur dire, *Je ne veux pas que vous partiés, parce que vous me devés indispensablement vôtre service dans les choses Divines.*

Mais pour confirmer davantage tout ce que nous venons de dire, il ne nous reste plus qu'à prouver la Proposition suivante.

DERNIERE PROPOSITION.

L'Interdit est une Censure nouvelle, qui va à la destruction de l'Eglise, si l'on n'aporte pas toute la discrétion qu'il faut dans l'usage que l'on en fait.

LA preuve en est évidente. Car ni l'Ecriture Sainte, ni aucun des Anciens Péres, ne font mention de l'Interdit, soit pour le nom, ou pour la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons de Burcard, d'Ives, ni de Gratien, qui a écrit environ l'an 1150. Mais il a

commencé d'être connu un peu aprés. Et c'eſt Aléxandre III. qui en a parlé le premier dans ſes Decretales, en une Lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170.

Et ſi quelqu'un s'imaginoit que le Chapitre *Miror.* 17. *quæſt.* 4. ſe pouroit entendre de l'Interdit, il reconnoitra entiérement par ſoi-même, qu'il ne ſe peut nullement interpréter de l'Interdit Local, dont nous parlons. Et ſecondement, que ce ſont deux choſes bien diférentes. *Oblatione non recipi*, Et, *Non intereſſe Divinis.*

Mais ceux qui ſont verſés dans l'Hiſtoire, ſauront ſans doute, que le Comte Boniface demeura toujours à Cartage. De ſorte qu'il ne ſe peut tirer de là aucune concluſion de l'antiquité de l'Interdit Local, qui comprend les Innocens.

Lorſque l'on commença à métre les Lieux en Interdit, l'éxercice de toutes les Choſes Divines fut défendu, excepté le Batême des enfans, & la Pénitence des moribonds. Aléxandre III, *Cap. Non eſt nobis de Sponſ. anno* 1170.

Vers l'an 1200. La Prédication & le Sacrement de Confirmation furent concédés par Innocent III. *Cap. Reſponſo. de Sent. Excom.*

Vers l'an 1230. Grégoire IX permit de célébrer une Meſſe-baſſe toutes les ſemaines pour conſacrer le Viatique des Moribonds Pénitens, mais à portes fermées & ſans ſonner les cloches, *Cap. Permittimus. De Sent. Excom.*

Vers l'an 1245. Innocent IV. acorda le Sacrement de la Pénitence aux Croisés, & aux Etrangers; & la liberté aux Ecclésiastiques de célébrer l'Ofice Divin deux à deux, ou trois à trois, à voix basse. *Cap. Quod in Text. de Pœn. & Rem.*

Vers l'an 1300. Boniface VIII. acorda l'usage du Sacrement de Pénitence, non seulement aux malades, mais encore à ceux qui étoient en parfaite santé; & outre cela la permission de célébrer tous les jours l'Ofice Divin à voix basse, portes fermées, & sans sonner les cloches; excepté les Fêtes de Noël, de Pasques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, que l'on pouvoit célébrer publiquement. *Cap. Alma Mater, de Sent. Excom. in 6.*

Mais il est bon de dire maintenant quel a été le fruit des Interdits. Le Chapitre, *Alma Mater*, nous enseigne, qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence du Peuple, qu'à faire naitre des héréfies, & à perdre les ames. *Ex districtione hujusmodi Statutorum excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum, debita obsequia subtraherentur.* Et in Extravaganti, Cap. Provide. *Tolluntur mortuis, seu minuuntur suffragia, & præsertim per oblationem frequentem hostiæ salutaris; Adolescentes & parvuli participantes rariùs Sacramenta, minùs inflammantur & solidantur in fide; fidelium tepescit devotio, hæreses pullulant, & multiplicantur pericula animarum.*

Et la Glose sur le Chap. *Alma Mater*, dit que l'on a vû aprés de longs Interdits des hommes de 30. & 40. ans qui n'avoient jamais entendu la Messe, se moquer des Prêtres qui la célébroient. Mais voions encore ce qu'en dit le Célébre Docteur Dominique Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 3. art. 1. Immò Interdictum, quamvis ex una parte ad terrorem Excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum Divini Cultus vergit, potissimùm si fuerit prolixum. Nam tunc, non solùm populus desuetudine frequentandi Divina Officia, affectum eorum & sensum perdit: verùm etiam & Clerus ipse remissior fit, & ignavior ad eadem Divina celebranda; quâ utique ratione, & Divina Religio detrimentum patitur, & populus solet in moribus silvescere.* C'est-à-dire en substance, Que d'un côté l'Interdit donne de la terreur aux Excommuniés; mais que d'un autre, il ruine le Culte Divin; * sur tout s'il dure longtems; vu que le Peuple perd l'habitude & le goust des Choses Divines, & que le Clergé se relâche de son devoir.

C'est donc pour remédier à ces desordres que depuis un certain tems, les Princes ont pris la Coutume d'empêcher l'éxécution des

* *Frà Paolo dans ses Considérations dit, Que le Prince est étroitement obligé de fuïr la superstition, & de conserver toujours l'exercice de la véritable Religion, de peur qu'il n'arive à ses Peuples, ce qui ariva aux Juifs, qui, s'ennuiant de la longue absence de Moïse, & se croiant abandonnés par le vrai Dieu, s'en firent un d'or, qu'ils adorérent.*

Interdits, publiés pour des causes non légitimes ; comme la République vient de faire. Nous pourions en raporter quantité d'éxemples, mais comme il y en a beaucoup qui sont arivez parmi le bruit des armes, Nous en alleguerons seulement quelques-uns en pleine paix.

En l'an 1468. Paul II. aiant interdit la Ville de Nevers, le Parlement de Paris ordonna par un Arest du 2. de Decembre, lequel est dans les Regitres, que le Service Divin s'y feroit comme à l'ordinaire, & que l'on y contraindroit les Ecclésiastiques.

En l'an 1488. Innocent VIII. Interdisit les Villes de Gand & de Bruges, & le Parlement déclara l'Interdit abusif, & commanda que l'on y continuast le Service Divin, comme le raconte René Chopin, *lib.* 2. *tit.* 4.

C'est encore une chose connuë de tout le Monde, Que le Roi de France Filippe le Bel se servit du même remede que la République emploie aujourd'hui, quand son Roiaume fut interdit par Boniface VIII. Comme aussi Louis XII. quand il le fut par Jules II. A quoi Nous ajouterons, que Louis Richeome, Provincial Moderne de la Compagnie de Jesus, dans son Apologie adressée au Roi de France, louë extrémément l'action de Louis XII. & la propose à imiter à tous les Rois: comme il assure que feroient les François, si jamais il prenoit envie au Pape de metre encore le Roiaume en Interdit.

Nous avons donc prouvé maintenant tout ce que nous nous sommes proposés au com-

mencement de ce Traité. Ce qu'il nous eust été encore plus aisé de faire par l'autorité des Anciens Péres de l'Eglise. Mais comme il semble que les Docteurs Scolastiques parlent plus clairement ; c'est pour cela que Nous avons mieux aimé nous servir de l'autorité des Modernes. Au reste, bien que la Doctrine contenuë dans nos Propositions ait été suivie de tout tems dans l'Eglise, Nous la soumétons néanmoins au Jugement de cette Sainte Mére, qui ne sauroit faillir.

* *Frà Paolo dans ses Considérations sur l'Interdit, observe tres-bien que Jesus-Christ n'a pas donné seulement une Clef, mais deux à Saint Pierre ; l'une de puissance & de Jurisdiction ; & l'autre de science & de sagesse ; que l'une sans l'autre ne sauroit faire son éfet de lier ni de délier, vu que Jesus-Christ n'a point donné la puissance sans la connoissance ; mais l'une & l'autre ensemble pour agir surement.*

Quamvis Excommunicationis gladius, *dit le Concile de Trente*, nervus sit Ecclesiasticæ Disciplinæ, & ad continendos in officio Populos valde salutaris : Sobriè tamen, magnâque cum circumspectione exercendus est, cùm experientia doceat, si temerè, aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari ; & perniciem potius parere quàm salutem.

SENTIMENT
D'UN TEOLOGIEN
SUR LE BREF d'Excommunication publié par le Pape Paul V. Contre les Vénitiens.



OUS me demandés, Monsieur, si les Censures que N. S. P. le Pape Paul V. a publiées contre la République de Venise, sont invalides & nulles, comme le porte la Protestation du Sénat ; & si étant nulles en éfet, vous pouvés en conscience continuer de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, & de célébrer l'Ofice Divin, comme vous faisiés avant la publication de ces Censures.

Pour répondre nettement & par ordre à vos demandes, Je comprendrai tout ce qui se peut dire sur cette matiére en huit Propositions, suivant l'usage des Téologiens ; la Doctrine desquelles, comme éloignée de toute sorte d'intérest & de flaterie, sera fondée sur l'Ecriture-Sainte, sur l'Autorité des

Saints Péres & des autres Docteurs Catoliques; & enfin sur la vérité même, dont la force est invincible. Si bien, qu'il n'y aura personne de bon sens, qui, à moins que de vouloir trahir son propre jugement, ose jamais y contredire.

PREMIERE PROPOSITION.

La Puissance que les Princes Séculiers ont, & même le Pape, comme Prince Temporel de plusieurs Etats, leur a été donnée immédiatement de Dieu, sans aucune exception.

POUR entendre bien cette Proposition, il faut observer, que le Domaine & la Servitude; c'est-à-dire, le Commandement & l'obéïssance du Sujet, ont été introduits, *De Jure Gentium*, en quatre maniéres, qui sont, l'Election, la Succession, la Donation & le Droit de la Guerre. De sorte que tous les Princes, qui ont jamais été, ou qui sont aujourd'hui assis sur le Trône, en vertu de quelqu'un de ces quatre Droits, sont tenus pour Justes & Légitimes Seigneurs de leurs Etats. Et ce sont ces Princes, qui ont de Dieu l'autorité de commander, de faire des Loix, de métre des Impositions, de Juger & de châtier leurs Sujets, sans nulle exception.

Cette Doctrine n'est pas de moi, mais de Saint Paul, dans son Epitre aux Romains, Chap, 13. ou plutôt, du Saint Esprit qui a parlé par sa bouche, & écrit avec la plume de cet Apôtre, en ces termes, *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi à Deo.* Saint Jean Chrisostome expliquant cet endroit dit, que l'Apôtre montre par là, que Jesus-Christ n'a point établi ses Loix pour renverser la Police des Etats, mais pour la perfectionner, & que ce n'est pas seulement aux Séculiers, que s'adresse le Commandement d'obéir aux Puissances, mais encore aux Moines & aux Prêtres. *Facit hoc Apostolus*, dit-il, *ut ostendat Christum leges suas non ad hoc induxisse, ut politias evertat, sed ut ad melius instituat. Ostendens quòd ista omnibus imperentur, & Monachis, & Sacerdotibus; non solùm Sæcularibus: Id quod statim in initio declarat, Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, etiamsi Apostolus sit; etiamsi Evangelista; etiamsi Propheta; sive tandem quisquis fueris. Neque tamen pietatem subvertit ista subjectio.* Ainsi dans l'Ancienne Loi, bien que les Lévites eussent un Souverain Pontife, qui étoit Aaron, néaumoins dans les choses Temporelles, & dans les Jugemens Civils, ils étoient sujets à Moïse leur Prince Temporel, comme le prouve tres-bien le Covarruvias, *Pract. quæst. cap. 31. num.* 3. Et dans la Primitive Eglise, il n'y avoit point de distinction de Tribunal, l'Empereur Justinien aiant été le premier, qui

à la priére de l'Evêque de Constantinople, acorda aux Ecclésiastiques, de pouvoir être Jugés par leurs Prelats dans les Afaires Civiles, *ipso tamen non impedito*, mais sans préjudice de son Droit; se reservant encore & à ses Oficiers, le Jugement des Ecclésiastiques dans les Causes Criminelles, comme il se voit évidemment dans la Constitution 83. de cet Empereur. Et il ne s'ensuit pas de ces paroles de l'Empereur Constantin le Grand, dites en faveur des Ecclésiastiques, au raport de Gratien, *In Cap. futuram 12. quæst. 1. Vos à nemine judicari potestis, quia ad Dei judicium reservamini*, que les Ecclésiastiques soient éxemts de la Jurisdiction du Prince Séculier; d'autant que ce Prince ne parla de la sorte, que pour montrer le respect qu'il portoit à l'Eglise, & l'afection qu'il avoit pour les Ecclésiastiques, mais non pas qu'il crust ce qu'il disoit; vû même que si ses paroles étoient vraies, les Ecclésiastiques ne pouroient pas non plus être jugés par leurs Evêques, puisqu'il dit, *Ad Dei judicium reservamini*, c'est à Dieu seul de vous juger. Ce qui seroit une tres-grande erreur. Tous les Ecclésiastiqnes & les Séculiers sont donc sujets, *De Jure Divino*, au Prince Temporel. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Et en voici la raison. Car comme personne ne peut jamais être éxemt de l'obéïssance qu'il doit à Dieu; de même, personne ne sauroit s'éxemter de l'obéïssance duë à son Prince, parce que comme dit l'Apôtre, *Omnis potestas est à Deo*, Toute puissance vient

vient de Dieu. C'eſt pour cela que le Proféte-Roi apelle les Rois & les Princes Séculiers des Dieux ; *Deus ſtetit in Synagoga Deorum , in medio autem Deos dijudicat.* Parce que, comme l'explique le Roi Joſafat Paralipom *lib.* 2. *cap.* 19. Les Juges Séculiers n'ocupent pas le Tribunal des hommes, mais de Dieu, *Non hominum, ſed Dei judicia exercent.* JESUS-CHRIST parlant des Princes Séculiers, *Joan.* 10. leur confirme le Nom & le Titre de Dieux. *Nonne ſcriptum eſt in lege veſtra : Ego dixi, Dii eſtis ? ſi illos dixit Deos, ad quos ſermo Dei factus eſt, &c.* comme l'obſerve tres-bien le Cardinal Bellarmin, *Cap.* 3. *Lib. de Laïcis. Qui poteſtati reſiſtit*, continuë l'Apôtre, *Dei ordinationi reſiſtit.* Quiconque réſiſte à la Puiſſance (Séculiére) réſiſte à l'Ordonnance Divine. Voilà l'autorité que les Princes Séculiers ont de faire des Loix, comme bon leur ſemble, en toute ſorte de maniéres, & par conſéquent d'y obliger toute ſorte de perſonnes, conformément à ce que Dieu dit dans les Proverbes de Salomon, *Per me Reges regnant, & legum Conditores juſta decernunt*, Prov. 8. C'eſt en vertu de ce Droit, que les Tres-Chretiens Empereurs, Juſtinien & Téodoſe ont fait pluſieurs Loix concernant les Perſonnes, les Biens & la Diſcipline Eccléſiaſtiques, ſous les Titres, *De Epiſcopis & Clericis. De Sacro-Sanctis Eccleſiis, &c. In Cod.* L'Apôtre commande que l'on obéïſſe ponctuellement à ces Loix, & que l'on n'y aporte point de réſiſtence, diſant que ceux

qui y en font pèchent mortellement, & encourent la dannation éternelle. *Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Outre cela l'Apôtre ordonne à tous les Sujets de paier le Tribut, parce que, qui le paie au Prince, le paie à Dieu. *Cui vectigal, vectigal; Cui Tributum, tributum, sunt enim Ministri Dei ad Tributa.* Le Docteur Angélique expliquant ce passage dit, que si les Ecclésiastiques sont éxemts du Tribut, cette exemtion n'est point, *De jure Divino*, comme quelques-uns se l'imaginent; mais, *Ex Privilegio Principum.* (Il parle des Princes Séculiers) Enfin je conclus avec Saint Paul pour l'autorité du Prince Temporel, *Non enim sine causa gladium portat, Dei enim Minister est ad vindictam.* Voilà l'autorité que le Prince Séculier a de punir, *pœna sanguinis*, laquelle les Evêques & les autres Juges Ecclésiastiques n'aiant point reçüe de Dieu, ils ne sauroient ordonner d'autres peines contre les Clercs atteints de crimes, que la dégradation de l'Ordre Clérical; aprés quoi ils sont obligés de les livrer au Bras-Séculier pour les punir de mort.

Mais afin que l'on ne s'imagine point que ce sont des Conseils, & non pas des Préceptes, l'Apôtre dit expressément, *Ideò necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* De sorte que suivant la Doctrine de ce grand Maître, nous sommes obligés en conscience d'obéïr au Prince Temporel, dans toutes les choses que nous avons spécifiées ci-dessus.

SECONDE PROPOSITION.

Bien que Jesus-Christ Nôtre Sauveur, en qualité de Fils de Dieu, égal à son Pére, fust le Roi des Rois, & le Seigneur absolu des Seigneurs, il n'a jamais éxercé en ce Monde l'autorité de Prince Temporel, ni avant sa Mort, ni aprés sa glorieuse Résurrection.

IL n'a point eu de Roiaume Temporel; ainsi qu'il le dit à Pilate, Joan. 18. *Regnum meum non est de hoc mundo*, Mon Roiaume n'est pas en ce Monde; c'est-à-dire, mon Roiaume n'est pas Temporel. C'est pour cela qu'il s'enfuit & se cacha, lorsque le Peuple qu'il avoit miraculeusement rassasié avec cinq pains & deux poissons, le voulut faire Roi, *Aufugit, ne raperent & facerent ipsum Regem.* Joan. 6.

Il ne voulut jamais juger personne, & quoi qu'une fois il fust instamment prié par un homme de vouloir ordonner à son frére, de partager avec lui la succession paternelle; *Magister, dic fratri meo, ut dividat mecum hæreditatem*, il lui répondit, *Quis me constituit Judicem aut divisorem super vos?* Qui

est-ce qui m'a constitué pour vôtre Juge? Luc. 12. Bien davantage, il reconnut Pilate pour son Juge, en qualité de Ministre de César, comme le remarque S. Tomas, *In Ep. ad Rom. Non haberes in me potestatem, nisi tibi data esset desuper*, Tu n'aurois point de pouvoir sur moi, s'il ne t'avoit été donné d'enhaut.

Enfin il commanda, que l'on paiast le Tribut au Prince Temporel, c'est-à-dire, à César, *Reddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quelques-uns répliquent, qu'il est bien vrai, que Jesus Christ paia le Tribut à César, & pour Soi, & pour S. Pierre, mais en déclarant pourtant qu'il n'y étoit point obligé. *Numquid filii debent solvere Tributum?* Quoi, les Enfans doivent-ils paier le Tribut? Par où, disent-ils, il montra qu'il étoit Prince Temporel, & par conséquent exemt du Tribut.

L'on répond à cela, que ceux du Païs, qui, au sentiment de quelques Docteurs, étoient apellés du nom d'Enfans, n'avoient nulle obligation de paier ce Tribut; & que par conséquent, Jesus-Christ & S. Pierre étant tous deux du Païs, ils n'étoient point obligés au Tribut. Ou, pour miéux dire, Jesus-Christ voulut faire entendre, que sa qualité de Fils de Dieu le rendoit éxemt de paier le Tribut. Mais comme cette raison n'étoit pas de la portée des Collecteurs du Prince, lesquels ignoroient un si grand mistére, il le voulut bien paier, afin de ne scandaliser point ces Oficiers. *Sed ne scandalizentur.*

Par où l'on voit combien le Sauveur du Monde jugea qu'il importoit de ne scandaliser point les Ministres de Cesar, en leur alléguant une éxemtion, qui véritablement étoit incontestable, mais qu'ils avoient de la peine à comprendre.

Quelques-autres, pour contredire nôtre Proposition, alléguent que Jesus-Christ chassa du Temple, ceux qui y vendoient & achetoient. Mais il fit cela comme Proféte, & par un zéle qu'il avoit pour la Maison de son Pére. A quoi l'Evangeliste S. Jean aplique ces paroles de David, *Zelus domus tua comedit me.* Psalm. 68.

Il y en a d'autres encore, qui disent que Jesus-Christ se déclara pour Prince Temporel, lorsqu'il ordonna aux deux Disciples qu'il envoia pour lui amener l'Asne, de répondre à ceux qui leur demanderoient ce qu'ils en vouloient faire, *Quia Domino necessarius est.* Marci 11. Parce que le Seigneur en a besoin ; c'est-à-dire, le Seigneur de tout le Monde. Mais l'on ne peut tirer aucune conclusion de cette action pour la Principauté Temporelle de Jesus-Christ, vu que cela sert seulement à montrer l'extreme pauvreté du Seigneur du Ciel & de la Terre, puisqu'il avoit besoin d'emprunter l'Asne d'autrui, comme l'expliquent les Docteurs. Car s'il eust voulu se servir de l'autorité de Prince, il n'eust pas allégué cette raison, *Quia Domino necessarius est*, mais bien, *Quia Dominus ita præcipit*, parce que le Seigneur le commande ainsi.

Enfin, plusieurs autres disent, que Jesus-Christ éxerça l'autorité de Prince Temporel le jour qu'il fit son Entrée publique en Jérusalem. Surquoi l'Evangéliste allégue la Profétie, *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus, sedens super Asinam, & super pullum filium Asinæ.*

Mais si l'on veut bien considérer cette action, l'on reconnoitra bien-tôt, que Jesus-Christ, quoi qu'il fust le Roi & le Messie promis aux Juifs, bien loin d'éxercer la puissance de Prince Temporel, fit au contraire connoître à tout le Peuple de Jérusalem, par une Entrée si simple & si pauvre, que son Roiaume n'étoit pas de ce Monde, ainsi qu'il le dit ensuite à Pilate; mais un Roiaume Spirituel & éternel; Car au lieu que les Princes Temporels entrent dans leurs Villes avec pompe & magnificence, il entra dans Jérusalem en si pauvre équipage, *Sedens super Asinam & pullum filium Asinæ.*



TROISIEME PROPOSITION.

Jesus-Christ n'aiant jamais éxercé l'autorité de Prince Temporel, il n'y a pas de vrai-semblance à dire qu'il a laissé cette autorité à Saint Pierre & à ses Successeurs, qui sont ses Vicaires ; Vûque le Vicaire ne peut pas être plus que Celui qu'il represente, & dont il tient la place.

DOMINIQUE Soto *Lib.* 4. *Sentent.* traitant cette matiére, & le Cardinal Bellarmin *De auctoritate Papæ*, disent qu'ils s'étonnent de la hardiesse de quelques Canonistes, qui sans aucune raison, & sans aporter aucune autorité du Nouveau Testament, assurent que le Pape, *Est Dominus totius Orbis directè in Temporalibus*. Doctrine, non seulement mal-fondée, mais encore scandaleuse. Je sai bien que quelques-uns, outre l'autorité des Canons, qui sont des Loix Humaines de bien moindre force que les Divines, citent S. Tomas d'Aquin, *De Regimine Principum, cap.* 10. & 19. où il dit que le Pape est, *Dominus totius Orbis in Temporalibus & Spiritualibus.* Mais ce Livre n'est point de S. Tomas, comme le

prouve le Cardinal Bellarmin dans son Livre, *De potestate Papæ.* Car l'Auteur de cet Ouvrage *lib.* 3. *cap.* 20. fait mention de la Succession de l'Empereur Adolfe à Raoul, ou Rodolfe en l'an 1292. & de la Succession d'Albert aprés Adolfe, en l'an 1299. Et S. Tomas étoit mort dés l'an 1274.

Ils citent encore un autre Passage de Saint Tomas *lib.* 2. *Sent. distinct.* 44. où il dit que le Pape a le plus haut degré de l'une & de l'autre Puissance, c'est-à-dire de la Spirituelle & de la Temporelle, *Esse in Summo Pontifice apicem utriusque potestatis, Temporalis & Spiritualis.* Mais en lisant le texte, il est aisé de voir que ce Docteur a été de contraire opinion; Vu qu'aiant dit que dans les Choses Temporelles, l'on doit obéïr au Prince Temporel plutôt qu'au Spirituel; & qu'au contraire, dans les Choses purement Spirituelles, il vaut mieux obéïr au Prince Spirituel, qu'au Temporel; il conclut disant, si ce n'est le Pape, qui aiant l'une & l'autre Jurisdiction dans les Provinces, qui lui sont sujétes, doit être obei également, en l'une & l'autre maniére.

Pour afoiblir la force de nôtre Proposition, Quelques-uns nous disent, que le Pape Aléxandre VI. partagea les Indes entre les Rois d'Espagne & de Portugal, parce qu'il en étoit le légitime Seigneur Temporel en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; & que par le même Droit, le Pape Léon III. avoit donné l'Empire d'Occident à Charle-Magne.

Mais ils se trompent fort. Car Aléxandre ne fit pas cette division des Indes, comme Seigneur de ces Provinces; mais seulement comme Juge & Arbitre élû par ces deux Rois, pour terminer les Diférens qu'ils avoient ensemble pour la Navigation des Mers, ainsi que les Historiens de ce tems-là nous l'aprenent. *

Pour ce qui regarde Léon III. il est vrai que ce Pape aiant été chassé par le Peuple Romain, & depuis, aiant été rétabli dans son Siége par Charle-Magne, fit en sorte que le Peuple le proclama Empereur, comme le raconte Platine. Action, que quelques Historiens atribuënt au Peuple Romain, qui voiant, disent-ils, que l'Empire étoit mal gouverné par les Grecs, élut en vertu de son Ancien Droit, un autre Empereur. D'autres disent, tantôt, que Charles, s'étant rendu Maitre de l'Etat, acheta le Titre d'Empereur de l'Imperatrice Iréne, & puis de Nicéfore; tantôt, qu'Iréne & Nicéfore, se contentérent de cette division Quoi qu'il en soit, il est certain que ce Pape, qui avoit été chassé de Rome, & qui ne possédoit rien, ne donna point l'Empire d'Occident à Charles, qui l'avoit déja aquis par le Droit de la Guerre.

* Aléxandre VI. ordonna, que l'on tireroit une ligne depuis le Septentrion jusques au Midi, qui passant par l'Ocean à 300. milles des Isles Gorgonies, apellées aujourd'hui le Cap-Vert, serviroit de bornes aux deux Rois dans les nouvelles Conquêtes des Indes, le Roi de Castille prenant la partie qui regarde l'Occident; & celui de Portugal celle de l'Orient.

Et il n'est pas même certain, s'il lui en donna seulement le Titre. Au reste, il faut répondre, tant à cette Objection, qu'à toutes les autres, que l'on peut faire contre nôtre Proposition, que le Pape n'aiant reçu aucun pouvoir de Jesus-Christ, *In Temporalibus*, comme nous l'avons dit & le dirons plus clairement dans la Proposition suivante, s'il a néanmoins éxercé un semblable pouvoir, il faut qu'il l'ait fait, ou du consentement des Intéressés, ou bien, parce qu'il a quelque puissance Temporelle, en quelqu'une des quatres sortes alléguées ci-dessus. Mais l'on ne peut pas inférer de là que Jesus-Christ lui ait jamais donné ce pouvoir, *directè in Temporalibus*. Outre que bien des gens font des choses, que l'on seroit fort empêché de trouver en vertu de quoi ils les font.

QUATRIEME PROPOSITION.

L'autorité que Jesus-Christ a promise à S. Pierre, sous la Métafore des Clefs, est purement Spirituelle.

JE te donnerai, dit le Sauveur, les Clefs du Roiaume des Cieux, *Tibi dabo claves Regni Cælorum*, il ne dit pas, *Regni Terrarum*. Et la Raison nous enseigne ce que dit l'Himne de l'Eglise, *Non eripit mortalia*,

qui Regnat dat Cælestia. Car la maniére de gouverner les Roiaumes Temporels avoit été établie dez le commencement du Monde, par Dieu, qui en est le Monarque Universel. De sorte que Jesus-Christ ne fonda point la Monarchie Temporelle, mais seulement la Spirituelle, comme il se voit, *Joan. Cap.* 20. où aiant dit, que tout pouvoir lui a été donné au Ciel & en la Terre, *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra*, il le donne néanmoins avec limitation & restriction à Saint Pierre & aux Apôtres, *Insufflavit in eos, & dixit, Accipite Spiritum Sanctum; Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt.* D'où il s'ensuit evidemment, que l'autorité du Pape est toute Spirituelle, & s'étend seulement sur les ames & sur la rémission des péchés, suivant les paroles de l'Oraison que l'Eglise adresse à S. Pierre, *Qui Beato Petro potestatem animas ligandi, atque solvendi tradidisti.* Voila donc un pouvoir limité, comme je l'ai dit.

Pour celui de l'Excommunication donné au même Apôtre, il est conditionné. *Si peccaverit in te frater tuus....si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus.* Matth. 18. Jesus-Christ donne en cet endroit l'autorité d'Excommunier, mais supofé le péché, & l'ostination du pécheur.

CINQUIEME PROPOSITION.

Bien que quelques-uns croient que l'Immunité Ecclésiastique est de Droit Divin, l'opinion contraire, qui tient qu'elle est seulement de Droit Humain, est meilleure, & plus conforme à l'Ecriture Sainte, aux SS. Péres, & aux Histoires.

CAR, outre ce que nous avons dit dans la premiére Proposition, que les Prêtres dans l'Ancienne Loi étoient sujets au Prince Séculier; & l'éxemple que nous avons de Salomon, qui priva Abiatar du Souverain Sacerdoce, 3. *Reg. cap.* 2. Au tems de la Primitive Eglise, jusques à l'Empereur Justinien, il ne se voit pas vn seul privilége d'éxemtion acordé aux Ecclésiastiques. S. Paul répondit à Festus, qui le vouloit juger, qu'il en apelloit à César, * par qui il devoit être jugé. *Ad Tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari.... Cæsarem appello*, Act. Apost. 25. Et pour laisser une infinité d'autres éxemples, il sufit de voir la vie de l'Empereur Oton I.

* Ce que S. Paul n'eust pas fait, dit Frà Paolo dans ses Considérations, si l'Empereur n'eust pas été son Juge légitime & naturel, d'autant que c'est un péché mortel d'en apeller à celui qui n'a pas l'autorité légitime de juger. Car de dire comme fait un

Moderne, que Saint Paul en apella à Cesar & non pas à S. Pierre, seulement pour ne paroître pas ridicule ni fou aux Assistans ; c'est faire injure à la constance de ce Grand Apôtre ; comme si la crainte de passer pour fou eust été capable de l'empêcher de dire la vérité. Quand ce même Festus lui dit devant le Roi Agrippa, qu'il rêvoit & qu'il extravaguoit, *Insanis Paule*, Act. 26. Il répliqua sans complaisance, Je ne rêve point, mais je dis la vérité. *Non insanio, inquit, sed veritatis & sobrietatis verba loquor.* Ce Divin Apôtre savoit bien que Jesus-Christ qu'il prêchoit, paroissoit une folie aux Gentils & aux Juifs, *Nos prædicamus Jesum Christum Crucifixum, Hebræis quidem scandalum, Gentibus autem stultitiam* 1. Cor. 1. Et cependant, il ne laissoit pas de le prêcher toujours.

* Prince trés-Catolique, où il se lit, que de son autorité propre il déposa le Pape Jean XII. parce que c'étoit un tres-méchant homme.

* *Otho Magnus Imp. Occidentis à Joanne papa XII. coronatus est anno 962. sed eo Roma digresso, Joannes ab Othone deficiens, Adalbertum Berengarii filium Romam evocavit. Contra quos Otho reversus cum exercitu, fugatis ambobus, Conventum Episcoporum Romæ celebravit, in quo Joanni Pontificatus abrogatur, atque suffectus est Leo anno Christi* 963. Petav. Ration. Temp. part. 1. lib. 8.

Mais si l'Immunité Ecclésiastique est de Droit Divin, Pourquoi le Pape Hadrien I. veut-il que Charle-Magne ait l'autorité d'élire les Papes? *Cap. Hadrianus.* Ce que fit pareillement Léon VIII. en faveur d'Oton I. comme il se voit, *Dist. 63. Can. in Synodo.*

Cette doctrine, non seulement est de Saint Paul, ainsi que je l'ai prouvé dans la pré-

miére Propoſition, mais encore de S. Jean Chriſoſtome, de S. Tomas, de Dominique Soto, *Diſt.* 25. *lib.* 4. *Sent.* de Covarruvias, excellent Canoniſte, *Cap.* 31. *Pract. Quæſt.* qui cite en faveur de ſon opinion, le Pape Innocent III. Alciat, le Ferrarois, Medina & pluſieurs autres. Pour le Soto & le Covarruvias, l'on doit faire grand cas de leur ſentiment dans cette matiére, vu qu'ils ont écrit tous deux aprés le Concile de Trente. Et leur démonſtration eſt trés-éficace, parce qu'outre le témoignage afirmatif de Saint Paul, de S. Jean Chriſoſtome & de S. Tomas, & l'uſage de la Primitive Egliſe, ils aportent encore deux Argumens négatifs de trés-grand poids, qui ſont. Si les Clercs & les Biens Eccléſiaſtiques ſont éxemts de la Puiſſance Séculiére par Droit Divin, où ce trouve ce Droit? dans quel Evangile, dans quelle Lettre Apoſtolique, dans quel endroit du Nouveau ou du Vieux Teſtament? L'autre Argument eſt, que nul Prince Séculier Chretien, qui a pour objet le repos & le bon Gouvernement de ſon Etat, ne ſe met en peine des prétentions des Eccléſiaſtiques, mais les laiſſe joüir des éxemtions que bon lui ſemble, & leur empêche la joüiſſance de celles qu'il ne trouve pas à propos qu'ils aient.

Et quoi que quelques-uns ſous le nom de Loi Humaine, entendent le Canon, néanmoins ſuivant la Doctrine de la premiére Propoſition, il faut entendre par là le Privilége du Prince, ou la Coutume que le Prince

a bien voulu dissimuler; ou enfin le Canon reçu, lequel n'est point par dessus le Droit Divin. De sorte, que le Prince Séculier aiant un pouvoir absolu sur tous ses Sujets, de Droit Divin, je ne conçois pas, comment cette Puissance lui peut être ou diminuée, ou ôtée par le Canon, qui est un Droit Humain; étant une Régle commune parmi les Jurisconsultes, que dans la concurrence de deux Droits, le moindre doit céder à l'autre, *Quotiescumque concurrunt duo Jura, minus debet cedere majori.*



SIXIEME PROPOSITION.

Le Prince de Venise, comme Seigneur légitime & naturel de son Etat, où il n'a jamais reconnu d'autre Supérieur que Dieu, pour le Temporel, ne péche nullement en faisant des Loix touchant les Biens Ecclésiastiques, qui sont dans son Domaine ; ni en punissant les Clercs pour des Crimes énormes ; ni en empêchant que les Biens Séculiers ne passent entre leurs mains ; Vû qu'il a ce pouvoir immédiatement de Dieu, qu'il en est en possession de tems immémorial ; & qu'il ne s'en est jamais dépoüillé, ni par aucun Privilége acordé aux Ecclésiastiques ; ni par aucun Canon reçu, au préjudice de ses Droits.

LA raison de cela est, parce que Celui qui ne viole aucune Loi, ne péche point, encore moins, celui qui obserue la Loi. Ce n'est

n'est point non plus un péché que de défendre le sien, & l'on n'est point obligé de suivre l'opinion de ceux qui tiennent, que l'Exemption Ecclésiastique est de Droit Divin; Car tout Chretien a la liberté de tenir l'opinion qu'il lui plaît, pourvû qu'elle soit Catolique. Il n'y a pas même de péché à suivre l'opinion raisonnable d'un Docteur particulier, contre le torrent de la Multitude, comme le prouve tres-bien le Navarre dans ses Préludes. A plus forte raison, ce ne sera point un péché de suivre la doctrine de Saint Paul, & de tant de Célébres Docteurs cités dans la premiére & la cinquiéme Proposition. Et pour dire franchement la vérité, je ne puis excuser ceux qui tiennent que l'Immunité Ecclésiastique est de Droit Divin; ces Gens-là me paroissant parler sans fondement & sans jugement, & outre cela se laisser aler trop ouvertement à la flaterie.



SETTIE'ME PROPOSITION.

La Sérénissime Seigneurie de Venise n'aiant point péché, en faisant les Ordonnances spécifiées dans la Proposition précédente, la Sentence d'Excommunication publiée contre Elle par le Pape Paul V. est nulle, non seulement de Droit Positif, mais encore de Droit Divin.

ELLE est nulle de Droit Positif, parce que le Pape n'a pas observé l'ordre* pres-

* Frà Paolo dans ses Considerations dit, Que le Pape ne communiqua rien de cette Afaire aux Cardinaux, & n'avoit pris leur avis que par forme, & lorsqu'il n'étoit plus tems de reculer, savoir, le jour même de la publication de son Monitoire : Ce qui fit murmurer toute la Cour Romaine. 2. Qu'il n'avoit fait aucune Citation. Car si l'on dit que les deux Brefs du 10 Decembre tenoient lieu d'une Citation, l'on répondra, que l'un de ces Brefs déclarant nulles les Loix dont il étoit question, & ceux qui les avoient faites Excommuniés, ce n'étoit plus une Citation faite au Sénat pour dire ses raisons, mais une condamnation, avant que de les avoir entenduës. Outre que l'on ne peut pas dire que le terme de 24. jours assigné par le Monitoire soit une Citation, puisque les Decrets du Sénat y sont déclarés nuls, non pas aprés les 24. jours, mais le jour même de la Publication.

crit par le Canon *de Sententia Excommunicationis, in 6.* comme le dit le Manifeste. (*c'est à dire la Protestation*) Et de Droit Divin; parce que l'autorité d'Excommunier est conditionnelle, *Si peccaverit in te frater tuus.* Si bien qu'il n'y a point d'Excommunication, où il n'y a point de péché, & que la Sentence fulminée contre ceux qui n'en ont point fait, est nulle. *Ex defectu materiæ.* Que personne ne soit donc si simple, que de s'imaginer, que la Sérénissime République péche pour ne vouloir pas obéïr au Pape, & pour être trop ferme dans sa résolution, quoique d'ailleurs elle n'ait point péché en défendant son Droit. Car ce n'est ni obstination, ni désobéïssance que de défendre une bonne & juste Cause; & ce n'est point pécher que de n'obéir point en des choses, que l'on n'a pas raison de nous commander.

VIII. ET DERNIERE PROPOSITION.

Il est bien vrai, que le Pape S. Grégoire dit, que la Sentence du Juge, ou du Pasteur, juste ou injuste, est toujours à craindre. Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta, timenda. *Mais cela ne fait rien à nôtre sujet.*

PARCE qu'il y a grande diférence entre une Sentence, qui est injuste; & une qui est

nulle, comme le montrent Navarre, *De Censuris Ecclesiæ, Cap.* 27. & Dominique Soto, 4. *Sent. dist.* 22. disant, que la Sentence injuste se doit apréhender, mais que celle qui est nulle, ne se doit point observer. Ainsi, les Censures publiées par le Pape Paul V. étant nulles, & sans fondement, comme nous venons de le prouver; Nous sommes d'avis que vous ne les observiés point, & que vous fassiés les fonctions acoutumées de vôtre Ministère. Car bien que Navarre raisonnant de la nullité de l'Excommunication, dise que la Sentence nulle (du Juge Ecclésiastique) oblige l'Excommunié à la garder jusques à ce que le Peuple en connoisse la nullité, afin de ne faire point de scandale. *Sententia invalida seu nulla, nihil aliud operatur in foro interiori, sive exteriori, quàm quod obligat Excommunicatum ad servandum eam, quoad populus sibi persuadeat, vel persuadere debeat causas nullitatis, propter scandalum.* Locò cit. Cette Doctrine fait pour Nous, vûque la cause de la nullité de l'Interdit de Venise est connuë de tout le Peuple, ou du moins le doit être par la Protestation que le Sénat a faite contre le Monitoire. De sorte, que non seulement il n'y a point de scandale à craindre, qu'au contraire les Peuples ont été scandalisez de la résolution que de certains Religieux ont prise, ou par ignorance ou par passion, de partir de la Ville, plutôt que de continuer d'y célébrer l'Ofice Divin, comme il leur étoit ordonné par le Prince; dautant que ces Religieux se sont

fait une Loi de leur caprice, *Ipsi sibi fuerunt Lex*, n'aiant point voulu suivr[e] l'exemple de l'Eglise Catédrale, des Paroisses & de toutes les plus anciennes Religions de la Ville. Aprés quoi l'on peut justement leur dire ces paroles de Jesus-Christ, *Expediret, ut suspenderentur mola asinaria in colla eorum, ut non scandalizarent pusillos istos.* Outre qu'il est, *De Jure Natura*, c'est-à-dire de Droit Divin, de défendre la liberté de son Prince Naturel, comme de celui qui maintient la tranquillité publique, & la Réligion; Au lieu que les Sentences Ecclésiastiques sont seulement de Droit Positif, qui est un Droit qui doit céder à l'autre, sur tout, quand la nullité de ces Sentences est manifeste. Ainsi, Ceux-là se trompent bien, qui s'imaginent que dans cette Afaire il s'agit de la Foi, puisqu'il n'y est question que des mœurs. Et s'il se trouve quelque chose dans la Sainte Ecriture touchant cette Matiére (qui en seroit alors une de Foi) c'est l'opinion de la Sérénissime Seigneurie, laquelle est enseignée expreffément par S. Paul. Vous n'avés donc qu'à continuer de célébrer, & de faire tout ce que vous faisiés avant la publication des Censures du Pape, afin d'éviter le scandale que vous donneriés en vous séparant sans sujet de vôtre Chef, c'est-à-dire de vôtre Prince Naturel & légitime, dans une Controverse de Jurisdiction. Outre que l'on n'est point obligé d'observer une Sentence nulle, & dont les nullitez sont manifestes. *Sententia nulla minimè est observanda, cùm constat de*

nullitate. Et pour cette raison, je conclus que tous ceux qui n'entendront pas la Messe tous les jours de Fêtes, pécheront mortellement, vu qu'ils n'auront point de cause légitime pour n'y aler pas, la Sentence étant nulle; & d'ailleurs ce Divin Sacrifice se faisant partout. *Noli agnoscere timorem, ubi timor non est. Noli trepidare, ubi non est timor.* Ne craignés point, où il n'y a rien à craindre; ni ne tremblés point, où il n'y en a point de sujet. Faites en sorte, que l'on ne dise pas de vous, qui avés été toujours trés-fidéle à vôtre Prince, & à la Sérénissime République, *Filii Matris meæ pugnaverunt contra me*; Et souvenés-vous du Commandement de l'Apôtre. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit... Necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*, Rom. 13. Quand je vous fais cette exhortation, ce n'est point que je doute en nulle façon de vostre constance; Car je suis trés-assuré que vous étes prest, comme tous vos Concitoiens, de sacrifier vôtre vie pour le service de vôtre Prince. Mais je prétens seulement vous confirmer par ma Réponse dans l'opinion que vous avés de la justice de sa Cause & de ses Ordonnances.

Enfin, j'ai à vous dire, que si le Sénat a commandé sous peine de la vie à tous les Religieux de tenir leurs Eglises ouvertes, & de faire le Service Divin, * comme appa-

* Frà Paolo dit, que le Sénat fit ce Commandement aux Religieux sous peine de la vie, sur l'instance qu'ils en firent eux-mêmes pour avoir un prétexte

honnête de ne garder point l'Interdit, & de s'en excuser auprés du Pape. Hist. de l'Interdit, Liv. 2.

ravant, ce n'a point été par une crainte qu'il ait euë, que ceux qui suivent la bonne doctrine, & qui ont les sentimens qu'ils doivent, ne cessassent de célébrer & de faire toutes les fonctions acoutumées de leur Ministére ; mais afin que personne ne s'en éxemtast par une vaine crainte, dans une Ville qui a été toujours trés-Catolique, & qui fait profession de l'être aujourd'hui plus que jamais. Outre que l'interruption du Service Divin & des éxercices ordinaires de piété pouvant causer beaucoup de maux, c'étoit au Prince d'y pourvoir autant qu'il lui étoit possible.

Je pourois aporter beaucoup d'autres autorités en ma faveur, mais je les laisse pour n'être pas ennuieux, d'autant plus que j'espere métre bientôt au jour un Livre Latin de l'autorité du Prince Séculier, où je traite trés-amplement cette matiére. Cependant vous pouvés recourir au Célébre Docteur Navarre, qui confirme tout ce que j'ai dit, & particuliérement, *In Cap. Novit. de Judiciis, Notab. 3. & in Manuali, Cap. 27. de Censuris.* Et pour ne vous écarter point, vous n'avés qu'à vous tenir ferme dans cette Doctrine, Que les Ecclésiastiques ne joüissent point de leurs Immunités & Exemptions, *Jure Divino*, mais qu'ils les tiennent, *Ex privilegio Principum*, de la pure grace & faveur des Princes, qui sont toujours en droit de rétracter, diminuer, ou augmenter

ces Privileges & Exemtions, comme bon leur semble, lorsqu'il y va de l'intérest & de l'avantage de leur Etat ; Ainsi que fait le Pape pour ses Indulgences, & pour toutes les autres graces Spirituelles, lesquelles il acorde, révoque, augmente ou diminuë, suivant sa volonté. Et comme cette Doctrine n'est point la mienne, mais purement celle des Saints Péres & des Docteurs Catoliques, je n'ajouterai rien davantage ici pour la confirmer. Dieu vous envoie toute la consolation que vous desirez.

FIN.





TABLE
Des Piéces contenuës dans le Suplément de l'Histoire du Gouvernement de Venise.

AVIS au Lecteur. Page 3. & 4.

RELATION du Diférent du Pape Paul V. & de la République de Venise. p 5. & suivantes.

BREF d'Excommunication du Pape Paul V. contre les Vénitiens. p. 69. & suivantes.

PROTESTATION du Sénat de Venise contre le Bref de Paul V. p. 78. & suivantes.

LETTRE du même Sénat aux Recteurs, Consuls & Communautés des Villes de son Etat, touchant l'Interdit de Paul V. p. 82. & suivantes.

REVOCATION de la Protestation du Sénat p. 88. 89.

OBSERVATIONS sur la Rélation du Diférent de Paul V. & de la République, & sur la Lettre du Sénat aux Recteurs des Villes. Tirées d'un Traité de Frà Paolo, intitulé, Considerationi sopra le Censure di Papa Paolo V. &c. p. 90 & suiv.

TRAITE' de l'Interdit du Pape Paul V. composé par les Téologiens de Venise. Contenant 19. Propositions. p. 101. & suivantes.

I. Proposition. *Que le Commandement*

du Supérieur, n'oblige point l'Inférieur qu'il ne soit publié & intimé. p. 104. & 105.

II. Prop. *Que l'Interdit de Paul V. n'a point été publié dans la Ville, ni dans l'Etat de Venise.* p. 105. & suivantes.

III. Prop. *Que le Commandement du Pape ne doit point être éxécuté par les Ecclésiastiques, lorsqu'il est probable qu'il en doit ariver du scandale.* p. 108. & suivantes.

IV. Prop. *Qu'il naitroit du scandale de l'observation de l'Interdit dans la Ville & l'Etat de Venise.* p. 111. & suiv.

V. Prop. *Que la juste crainte excuse & dispense de l'observation de toutes les Loix & Commandemens Humains, bien que d'ailleurs ils fussent légitimes & justes,* p. 113. & suivantes.

VI. Prop. *Que la crainte de la mort, des tourmens, de la prison & de la perte des Biens est une crainte juste* p. 117. & 118.

VII. Prop. *Que les Ecclésiastiques de l'Etat de Venise doivent avoir une juste crainte de perdre la vie & leurs Biens, en gardant l'Interdit,* p. 118. & suiv.

VIII. Prop. *Que le pouvoir du Pape ne s'étend pas à toute sorte de matiéres, mais est restraint à ce qui concerne l'utilité de l'Eglise.* p 122. & suiv.

IX. Prop. *Que c'est une chose indécise, si la puissance du Pape est sujete aux Sacrés Canons & aux Decrets des Conciles ; ou bien si elle est libre, absoluë*

& Supérieure aux Conciles. p. 127. & suivantes.

X. Prop. *Que l'obéïssance düe au Pape n'est pas absoluë.* p. 129. 130.

XI. Prop. *Que l'obéïssance duë au Pape ne s'étend pas à toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Loi de Dieu: mais que l'homme est encore libre, & sans obligation d'obéir en plusieurs choses qui sont bonnes.* p. 130. & suiv.

XII. Prop. *Que l'on ne doit point obéir au Pape, qu'aprés avoir éxaminé si son Commandement est juste & légitime : & que c'est pécher que d'obéir aveuglement.* p. 134. & suiv.

XIII. Prop. *Que ce n'est pas assés, que le Pape assure que son Commandement est juste, mais qu'il faut encore l'éxaminer,* p. 142.

XIV. Prop. *Que celui qui ne se trouve pas capable de juger si ce Commandement est conforme ou contraire à la Loi de Dieu, est obligé de prendre conseil de Gens Savans & de bonne conscience,* p. 143. & suivantes.

XV. Prop. *Que l'on ne doit ni recevoir, ni éxécuter une Sentence d'Excommunication fulminée par le Pape, pour des choses qui passent l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée, ou qui sont contraires à la Loi de Dieu.* p. 147. & suivantes.

XVI. Prop. *Que la Sentence injuste & nulle est un abus de la puissance, &*

même une violence toute pure, à laquelle il est permis & nécessaire à un Prince de s'oposer de toutes les forces que Dieu lui a données, châtiant les éxécuteurs de cette Sentence, p. 153. & suivantes.

XVII. Prop. *Que ce n'est pas un péché seulement pour le Juge, que de prononcer une Sentence injuste & nulle; mais que c'en est un aussi pour le Ministre, que de l'éxécuter, quand elle est manifestement telle*, p. 160. 161.

XVIII. Prop. *Que le Prince, contre qui est fulminée une Sentence d'Excommunication nulle, & dont l'Etat est mis en Interdit, pour n'avoir pas voulu recevoir un Commandement nul du Supérieur Spirituel, peut avec les forces que Dieu lui a données, empêcher l'observation de cet Interdit; & pécheroit en ne le faisant pas, s'il avoit une connoissance probable, que le Culte Divin en dust souffrir quelque diminution, ou qu'il en dust ariver du scandale.* p. 162. & suivantes.

XVIIII. Prop. *Que l'Interdit est une Censure nouvelle, qui va à la destruction de l'Eglise, si l'on n'aporte pas toute la discrétion qu'il faut dans l'usage que l'on en fait*, p. 167. & suiv.

SENTIMENT d'un Téologien sur le Bref d'Excommunication du Pape Paul V. Contenant huit Propositions, p. 17

I. Proposition. *Que la puissance, que les Princes Séculiers ont, & méme le Pape, comme Prince Temporel, leur a été donnée immédiatement de Dieu, sans aucune exception.* p 174. & suiv.

II. Prop. *Que bien que Jesus-Christ en qualité de Fils de Dieu, fust le Roi des Rois, il n'a jamais exercé en ce Monde l'autorité de Prince Temporel, ni avant sa Mort, ni après sa Résurrection.* p. 179. & suiv.

III. Prop. *Que Jesus-Christ n'aiant jamais exercé l'autorité de Prince Temporel, il n'est pas vrai-semblable qu'il ait laissé cette autorité à S. Pierre & à ses Successeurs. Vuque le Vicaire ne peut pas étre plus que celui qu'il represente.* p. 183.

IV. Prop. *Que l'autorité promise par Jesus-Christ à S. Pierre, est purement Spirituelle.* p. 186. 187.

V. Prop. *Que l'opinion, qui tient que l'Immunité Ecclésiastique est seulement de Droit Humain, est la meilleure, & la plus conforme à l'Ecriture-Sainte & aux SS. Péres.* p. 188. & suivantes.

VI. Prop. *Que le Prince de Venise, comme Seigneur légitime & Naturel de son Etat, où il n'a jamais eu d'autre Supérieur que Dieu pour le Temporel, ne péche point en faisant des Loix touchant les Biens Ecclésiastiques qui sont dans son Domaine; ni en*

punissant les Clercs, ni en empêchant que les Biens Séculiers ne passent entre leurs mains. Vû qu'il a ce pouvoir immédiatement de Dieu. p.192. & suiv.

VII. Prop. *Que la Sérénissime Seigneurie de Venise n'aiant point péché en faisant les Ordonnances spécifiées dans la Proposition précédente, la Sentence d'Excommunication publiée contre Elle par Paul V. est nulle, non seulement de Droit Positif, mais encore de Droit Divin.* p. 194. & suivantes.

VIII. Prop. *Que cette Sentence de S. Grégoire*, Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta timenda, *ne conclut rien pour la validité des Censures de Paul V.* p. 195

ERRATA DU SUPLEMENT.

PAGE 9. ligne 26. s'étendit, *lisés*, s'étendist.
Page 12. ligne 32. fust, *lisés*, fur.
Page 17. ligne 32. fondatiou, *lisés*, fondation.
Page 19. ligne 33. sa févérité, *lisés*, la.
Page 26. ligne 1. contr, *lisés*, contre.
Page 32. ligne 10. & 18. il, *lisés*, Elle.
Page 42. ligne 25. les intérets, *lisés*, ses.
Page 51. ligne 12. de lui faire, *lisés*, de le lui faire.
Page 54. ligne 10. une tres grand part, *lises*, grand' part.
Page 58. ligne 29. que l'on conviendroit, *lisés*, duquel on conviendroit.
Page 59. ligne 26. euvoiat, *lisés*, envoiast.
Page 70. ligne 15. d'orenavant, *lisés*, dorénavant.
Page 76. ligne 6. partieulier, *lisés*, particulier.
Page 98. ligne 9, l'Eglisé, *lisés*, l'Eglise. Même Page ligne 32. *non asi*. lisés, *non ad*.
Page 112. derniére ligne, n'ont pas suivi son intention, *lisés*, n'ont pas suivi ses paroles, ils ont suivi son intention.
Page 128. ligne 6. *expresissime*, lisés, *expressissimè*.
Page 148. ligne 8. cométent, *lisés*, comméttent.
Page 154 ligne 28. *Nol*. lisés, *Not*. 3.
Page 165. ligne 6. Deuteronome, *lisés*, *Deuteronomii*,
Page 166. ligne 8. à le servir, *lises*, de le servir.
Page 167. ligne 12. indispensablement, *lisés*, indispensablement ; & servic *au lieu* de service.
Page 172. ligne pénultieme, *parrere*, lisés, *parere*.
Page 177. ligne 21. maniéres, *lisés*, matiéres.
Page 190. ligne 19. ce trouve, *lisés*, se trouve.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roi.

PAR Lettres Patentes du Roi, données à S. Germain en Laye le 26. Decembre 1675. Signées par le Roi en son Conseil, DESVIEUX, il est permis à FREDERIC LEONARD, Imprimeur Ordinaire du Roi & du Clergé de France, de faire Imprimer, vendre & debiter par tous les Lieux de l'obéissance de Sa Majesté, *L'Histoire du Gouvernement de Venise*, *par le Sieur* AMELOT DE LA HOUSSAIE, en un ou plusieurs Volumes, durant le tems & espace de 20. années, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer : Et défenses sont faites à tous Imprimeurs Libraires & autres personnes, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Livre, sous les peines portées par lesdites Lettres de Privilége.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. *Février* 1676. *Signé*, THIERRY, *Syndic*.

